

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 13 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT

1. — Loi de finances pour 1978 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6134).

Article 1^{er}. — Adoption (p. 6134).

Avant l'article 2 (p. 6134).

Amendement n° 47 de M. Bouloche : M. Bouloche.

Amendement n° 49 de M. Combrisson : MM. Combrisson, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les amendements n° 47 et 49 sont réservés.

Après l'article 2 (p. 6135).

Amendement n° 55 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général. — Réserve.

Article 4 (p. 6135).

Amendement n° 13 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : MM. le rapporteur général, Boutin, ministre délégué à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 6136).

Après l'article 5 (p. 6136).

Amendement n° 27 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 6 (p. 6136).

M. Lamps.

Amendements de suppression n° 5 de M. Chinaud et 28 de M. Bouloche. — L'amendement n° 5 n'est pas soutenu.

MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 6.

Avant l'article 10 (p. 6137).

Amendement n° 56 de M. Vizet : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 57 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Article 10 (p. 6139).

L'article est réservé à la demande du Gouvernement.

Après l'article 19 (p. 6139).

Amendement n° 38 de M. Boudon : MM. Boudon, le rapporteur général, le ministre délégué. — Retrait.

Article 11 (p. 6140).

Amendement n° 1 rectifié de M. Pranchère : MM. Pranchère, le rapporteur général, le ministre délégué. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 11.

Article 12. — Adoption (p. 6141).

Article 13 (p. 6141).

Amendement n° 60 de M. Rieubon : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre délégué, Bouloche, Bertrand Denis. — Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 13.

Article 14. — Adoption (p. 6142).

Article 15 (p. 6142).

Amendements de suppression n° 16 de la commission et 30 rectifié de M. Bouloche : MM. le rapporteur général, Bouloche, le ministre délégué. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Rejet de l'article 15.

Article 16. — Adoption (p. 6143).

Article 17 (p. 6143).

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 61 de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'article 17.

Après l'article 18 (p. 6144).

Amendement n° 63 de M. Ducloné : MM. Ducloné, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet par scrutin.

Article 19 (p. 6145).

M. Glon.

Amendement n° 64 de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre délégué, Daillet, Bouloche. — Rejet.

Amendement n° 119 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

MM. Gosnat, le président.

Adoption, par scrutin, de l'article 19.

MM. le ministre délégué, le président.

Article 20. — Adoption (p. 6148).

Après l'article 20 (p. 6148).

Amendement n° 33 de M. Bouloche : MM. Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 22. — Adoption (p. 6149).

Article 23 (p. 6149).

Amendement n° 125 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Ce texte devient l'article 23.

Article 24 (p. 6149).

Amendement n° 126 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 6149).

Amendement de suppression n° 43 de M. Sprauer : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

L'article 25 est supprimé.

Article 26. — Adoption (p. 6150).

Article 27 (p. 6150).

Amendements n° 66 de M. Rieubon et 35 de M. Boulay : MM. Frelaut, Bouloche, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 27.

Après l'article 28 (p. 6150).

Amendement n° 44 de M. Maurice Cornette. — L'amendement est réservé à la demande du Gouvernement.

Article 29. — Adoption (p. 6150).

Après l'article 29 (p. 6151).

Amendement n° 69 rectifié de M. Berthelot : MM. Vizet, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Article 30 (p. 6151).

M. Pranchère.

Adoption de l'article 30.

Après l'article 30 (p. 6151).

Amendement n° 123 de M. Bertrand Denis : M. le ministre délégué. — Réserve.

Article 31. — Adoption (p. 6151).

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 6152).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 6152).

4. — Ordre du jour (p. 6152).

PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1978 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120, 3131).

Je rappelle qu'à la demande de la commission des finances, les articles 2, 3, 7, 8, 9, 18, 21, 28, 32 et 33 sont réservés.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A. — Dispositions antérieures.

« Art. 1^{er}. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1978 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

« III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent, pour la première fois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1977 et, en matière d'impôt sur les sociétés, aux bénéfices des exercices clos à compter du 31 décembre 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Avant l'article 2.

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Col, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé à l'égard des personnes physiques ayant en France une résidence habituelle, un impôt annuel progressif sur les fortunes supérieures à 2 000 000 de francs au 1^{er} janvier 1977.

« Sont considérés comme éléments de fortune, les biens de toute nature situés en France ou à l'étranger, appartenant à la personne physique imposable. Toutefois, les biens de toute nature utilisés par le contribuable pour son activité professionnelle, celle de son conjoint ou celle de ses enfants ne sont comptés au nombre des biens imposables que pour la partie de leur valeur supérieure à 500 000 francs.

« II. — Sont également imposables les personnes n'ayant pas de résidence habituelle en France, dont la fortune située en France est définie comme il est dit à l'article premier. est supérieure à 2 000 000 de francs.

« III. — En vue de l'établissement de l'impôt, toute personne imposable souscrit tous les deux ans une déclaration de ses éléments de fortune au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration et de la valeur vénale qu'elle leur attribue à cette date.

« IV. — L'impôt est calculé en appliquant pour un foyer fiscal de deux personnes et au-dessus un taux de :

« — 0,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2 et 2,5 millions

« — 1 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 2,5 et 5 millions ;

« — 1,5 p. 100 à la fraction de la fortune comprise entre 5 et 10 millions ;

« — 2 p. 100 à la fraction de la fortune comprise au-delà de 10 millions.

« Les tranches ci-dessus applicables à une personne seule sont divisées par 2.

« V. — Les conditions dans lesquelles devra être effectuée la première déclaration de fortune ainsi que la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi seront déterminées par la prochaine loi de finances.

« Cette loi déterminera également les aménagements du régime des droits de succession rendus nécessaires par les dispositions de la présente loi.

« VI. — Les sommes mentionnées aux paragraphes I, II et IV ci-dessus sont réévaluées chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation.

« VII. — L'impôt annuel progressif sur les fortunes institué par la présente loi constitue une ressource des établissements publics régionaux. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. La commission des finances a été saisie de plusieurs amendements tendant à instituer un impôt sur les grandes fortunes.

Nous étions alors convenus, compte tenu de leur relation étroite avec l'article 2, de les examiner en même temps que lui. L'article 2 ayant été réservé, il me paraît de bonne méthode qu'il en soit de même pour mon amendement n° 47, ainsi que pour l'amendement n° 49 de mon collègue M. Combrisson, mais si ce n'est pas possible, je défendrai, bien entendu, le mien immédiatement.

M. le président. M. Combrisson et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Avant l'article 2 insérer le nouvel article suivant :

« A. — I. — Il est institué un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« II. — Sont soumises à l'impôt sur le capital :

« — les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« — les entreprises individuelles dont les bénéficiaires industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;

« — les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;

« — les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

« III. — Sont exonérées de l'impôt les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

« IV. — L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

« — valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles telle qu'elle apparaît à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;

« — valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation de stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;

« — valeurs des titres de placement et de participation figurant au bilan.

« V. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« VI. — L'emploi efficace du capital, mesuré sur la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un palier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti.

« VII. — L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéficiaires.

« B. — I. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui possèdent des biens.

« II. — L'assiette de l'impôt est déterminée par l'ensemble des biens meubles et immeubles possédés par le contribuable au premier janvier de l'année d'imposition, cette déduction des dettes contractées pour l'acquisition et les grosses réparations afférentes à ces biens.

« Les présomptions de propriété édictées en matière de droit de mutation à titre gratuit sont étendues à l'impôt sur la fortune.

« La valeur imposable est définie de façon analogue à celle qui est prévue en matière de mutation à titre gratuit.

« III. — Un abattement de un million est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables de l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation d'un abattement de un million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut.

« V. — Le barème d'imposition applicable à la fortune imposable après abattements, est le suivant :

« Entre 0 et 1 million de francs 1,5 p. 100.

« Entre 1 et 2 millions de francs 2,5 p. 100.

« Entre 2 et 3 millions de francs 3 p. 100.

« Entre 3 et 4 millions de francs 4 p. 100.

« Entre 4 et 7 millions de francs 5 p. 100.

« Entre 7 et 10 millions de francs 6 p. 100.

« Entre 10 et 15 millions de francs 7 p. 100.

« Plus de 15 millions de francs 8 p. 100 ».

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Je demande également la réserve de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'y voit pas d'objection, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 47 et 49 sont donc réservés.

Après l'article 2.

M. le président. M. Lamps et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû, au titre de l'année 1977, par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. De même que mes collègues, MM. Bouloche et Combrisson, et pour les mêmes raisons, je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission est d'accord parce que ces amendements entament plus ou moins la philosophie de l'article 2 et il est logique de les grouper pour en discuter lors de l'examen de cet article.

M. le président. L'amendement n° 55 est réservé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les salaires versés aux apprentis munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du travail sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour leur fraction n'excédant pas la limite d'exonération de 15 200 F mentionnés à l'article 2-II de la présente loi. Cette disposition s'applique à l'apprenti personnellement imposable et au chef de famille qui l'a à sa charge. »

M. Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 4, substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Il s'agit de rectifier une erreur d'impression, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La limite de 0,50 p. 100 dans laquelle les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu imposable les versements qu'elles effectuent au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général est portée à 1 p. 100.

« L'article 5 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 81, 1° bis, du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement tend à modifier les conditions dans lesquelles sont considérés comme salariés les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs provisoirement délégués et certaines personnes qui leur sont assimilées.

Actuellement, les rémunérations des dirigeants de sociétés sont déduites du bénéfice imposable à l'exception des jetons de présence versés aux membres de conseils d'administration, qui n'en représentent qu'une part tout à fait minime. Or ces rémunérations peuvent constituer une distribution de bénéfice quelle que soit leur qualification juridique et en particulier lorsqu'il s'agit de « salaire ». Tout le monde sait que les manipulations sont courantes dans ce domaine. La disposition que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche propose, et depuis plusieurs années — ce n'est pas une innovation — prévoit une limitation de la déduction des bénéfices des sociétés.

Tel est le sens de cette proposition d'article additionnel qui introduit un élément pour une nouvelle fiscalité des sociétés et sur la façon dont elles distribuent leurs bénéfices. Actuellement les processus selon lesquels les bénéfices sont soit affectés aux réserves, soit distribués, sous forme de salaires, ou distribués purement et simplement, sont tout à fait arbitraires. Ils permettent de plus une évacuation fiscale importante tant en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés que l'impôt sur le revenu.

Il convient de mettre un terme aux abus en remettant en ordre cette législation. Notre amendement n° 27 ne prétend pas y parvenir mais il constitue une amorce qui sera bénéfique pour la justice fiscale et pour l'efficacité des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Popon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à cet amendement qui aurait pour effet d'imposer un plus mauvais traitement aux dirigeants des petites et moyennes entreprises qu'à ceux des grandes. Parmi ces derniers, je ne connais d'ailleurs personne qui pourrait posséder plus de 10 p. 100 du capital social de

sa société. Cette pénalisation des dirigeants des petites et moyennes entreprises est apparue pour le moins fort inopportune à notre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'année dernière, le Gouvernement a accepté de tirer les conséquences fiscales de la situation particulière des dirigeants de sociétés qui détiennent plus de 35 p. 100 du capital social.

M. Bouloche nous demande d'aller beaucoup plus loin en supprimant l'abattement de 20 p. 100 accordé aux dirigeants qui détiennent plus de 10 p. 100 du capital social. Cette mesure toucherait nombre d'entreprises familiales et constituerait ainsi une sanction contre la liberté d'entreprendre, l'investissement et nuirait à l'emploi.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je ferai un simple commentaire. Nous savons très bien qu'en matière agricole, les gros cultivateurs poussent les petits en avant.

Nous nous trouvons exactement devant le même phénomène : lorsque l'on veut toucher aux gros dirigeants de sociétés, qui ne sont pas forcément de gros actionnaires, à ce moment-là on voit surgir la cohorte des dirigeants de petites et moyennes entreprises, auxquels nous ne voulons aucun mal. C'est ainsi que le rapporteur général de la commission des finances et le ministre délégué invoquent leur défense pour refuser un amendement de justice et d'assainissement fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 francs. »

La parole est à M. Lamps, inscrit sur l'article.

M. René Lamps. Monsieur le ministre délégué, mesdames, messieurs, nous pensons, et nous venons encore de le manifester par notre vote, que les dirigeants de sociétés ne doivent pas être considérés comme des salariés.

L'an dernier, le Gouvernement — et M. le ministre délégué vient de le rappeler — avait fait un petit pas dans le sens de la différenciation entre les salaires, selon qu'ils étaient versés aux travailleurs ou aux dirigeants de société possédant plus de 35 p. 100 des droits sociaux.

Il avait ainsi ramené de 20 à 10 p. 100 l'abattement pratiqué sur la fraction des salaires et indemnités accessoires nettes de frais professionnels supérieure à 120 000 francs. Nous pensons que cette année l'effort ne s'arrêterait pas là et qu'un pas supplémentaire serait fait.

Or le Gouvernement marche à reculons ! Il élève le plafond de 120 000 à 150 000 francs. L'exposé des motifs précise que cette mesure coûte à l'Etat 20 millions de francs. Elle concernera 16 000 personnes. Autrement dit, c'est un cadeau de 20 millions de francs qui serait fait à certains dirigeants de société. C'est pourquoi nous voterons contre l'article 6.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 28.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Chinaud et les membres du groupe républicain ; l'amendement n° 28 est présenté par MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

L'amendement n° 5 n'étant pas soutenu, la parole est à M. Bouloche pour défendre l'amendement n° 28.

M. André Bouloche. Je constate qu'à l'exposé des motifs près, notre amendement et celui de M. Chinaud ont exactement le même objet, à savoir supprimer l'article 6.

Pour notre part, nous considérons que cet étrange ballet dansé autour de la fraction des salaires des personnes qui détiennent des droits dans les sociétés n'ouvrant droit qu'à un abattement de 10 p. 100 traduit une hésitation regrettable.

Notre collègue M. Lamps vient d'estimer que le Gouvernement est revenu en arrière; c'est également mon avis. Dans la loi de finances pour 1977, on avait en effet ramené de 20 à 10 p. 100, pour les personnes détenant directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux, l'abattement pratiqué sur la fraction des salaires et indemnités accessoires supérieure à 120 000 francs. On était donc allé dans le sens d'une rigueur accrue.

Aujourd'hui, on nous propose de porter ce seuil de 120 000 à 150 000 francs. On se montre donc beaucoup plus laxiste. Ce qui est particulièrement choquant — je l'ai déjà dit cet après-midi — c'est de constater que, lorsqu'il s'agit de travailleurs salariés de base, on se contente de relever de 7,5 p. 100 le barème de l'impôt sur le revenu, taux inférieur à la hausse des prix, mais que lorsqu'il s'agit de dirigeants d'entreprise détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux, on découvre tout à coup que le taux de 7,5 p. 100 est tout à fait insuffisant et qu'il faut aller jusqu'à 25 p. 100.

Le caractère discriminatoire de cette mesure est évident.

Par le biais d'une telle mesure, il est clair que l'on met en cause le début d'assainissement apporté par l'article 4 de la loi de finances pour 1977.

Cette disposition est à la fois inopportune et immorale. C'est pourquoi nous proposons de revenir aux dispositions antérieures en supprimant l'article 6.

J'espère que l'on ne nous infligera pas, une fois de plus, à ce propos, le couplet sur les malheureuses P. M. E. Ce ne sont pas ces entreprises que vise notre amendement, mais les personnes qui tirent des revenus d'entreprises où elles exercent une activité toute relative. Nous estimons anormal qu'elles bénéficient de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés.

Puisque M. Chinaud et les membres du groupe républicain ont déposé un amendement qui va dans le même sens que l'amendement n° 28, je ne doute pas que celui-ci sera adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. S'il est exact que les effets de l'amendement n° 28 coïncideraient avec ceux de l'amendement n° 5 de M. Chinaud — qui n'a pas été soutenu et sur lequel la commission n'a donc pas à formuler d'avis — il n'en est pas moins vrai que ces deux amendements s'inspirent de motifs diamétralement opposés.

D'un côté, en effet, on estime que c'est trop, de l'autre, on juge que ce n'est pas assez.

Je précise tout de suite que la commission des finances a accepté l'article 6 dans le texte du Gouvernement, témoignant en l'espèce d'une vertu médiatrice entre deux positions opposées.

Je reprendrai cependant sur un point l'argumentation de M. Bouloche qui, pour être appréciée, devrait être replacée dans le cadre de la discussion générale sur l'article 2. Cet article ayant été réservé, je n'en parlerai pas. Nous verrons cependant lors de l'examen de cet article que les nuances apportées dans le barème atténuent beaucoup la portée de l'argumentation que vient de développer M. Bouloche.

En bref, la commission des finances demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Comme vient de le dire M. le rapporteur général, ces deux amendements sont tout à fait contradictoires dans leurs objectifs.

En demandant la suppression de l'article 6, M. Chinaud considère que le seuil de 150 000 francs est trop bas et l'amendement de M. Bouloche tend à revenir à la situation antérieure, c'est-à-dire à l'abattement sur la fraction de rémunération qui excède 120 000 francs, abattement qui avait été voté l'année dernière.

Le Gouvernement considère que le chiffre de 120 000 francs est un peu trop bas et qu'il convient de le relever, mais dans une proportion raisonnable, précisément — que M. Bouloche m'excuse de le lui dire — parce qu'un chiffre trop bas pourrait pénaliser les petites entreprises. Or l'expérience nous a démontré qu'il était effectivement un peu bas. C'est la raison pour laquelle nous l'avons relevé.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 28 et de voter l'article 6 tel que le propose le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Avant l'article 10.

M. le président. M. Vizet et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — La T. V. A. est perçue au taux de 0 sur les produits de première nécessité.

« II. — Il est institué un impôt sur la fortune des personnes physiques qui ont en France leur domicile ou qui y possèdent des biens.

« III. — Un abattement de 1 million de francs est opéré pour la personne imposable.

« En outre, un abattement identique est opéré pour son conjoint, lorsque ceux-ci sont redevables à l'impôt sur le revenu sous une cote unique.

« IV. — Sans préjudice des abattements ci-dessus, les exploitants d'une entreprise individuelle bénéficient pour les biens afférents à l'exploitation, d'un abattement de 1 million de francs à la condition que, après application du présent abattement, leur fortune n'atteigne pas les abattements visés plus haut. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Des pays de l'O. C. D. E., c'est en France, après l'Italie, que l'impôt sur la consommation représente la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux.

La fiscalité indirecte pèse avant tout sur la consommation populaire, sur l'ensemble des salariés et des petites gens à ressources fixes comme les chômeurs, les victimes d'accidents du travail, les retraités, les rentiers viagers, etc. Taxant, en effet, chaque famille sur sa consommation, elle frappe plus lourdement les salariés que les capitalistes qui ne consomment pas la totalité de leurs revenus; elle frappe plus lourdement les familles nombreuses que les autres; elle n'est pas supportée par les entreprises capitalistes qui récupèrent les taxes incluses dans leurs frais généraux et leurs investissements.

S'il n'est pas possible, au stade actuel, de transformer d'emblée toute la fiscalité indirecte, du moins est-il possible d'alléger sensiblement la charge que supportent les consommateurs et d'établir un peu plus de justice fiscale.

Nous proposons, à cet effet, une diminution générale du poids de la fiscalité indirecte qui devrait se répercuter intégralement en baisse sur les prix de vente, ce qui nous semble beaucoup plus efficace que les petites mesures que vient de nous annoncer le comité des prix.

Il est urgent de faire passer à un taux zéro de la T. V. A. les produits de première nécessité, tant dans le domaine alimentaire que dans le domaine culturel le plus élémentaire; comme les livres, ou encore sur les produits pharmaceutiques et de réduire le taux appliqué aux produits de large consommation. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission des finances, au moins sous cette forme. Par conséquent, je ne peux pas faire valoir, d'une manière autorisée, son avis.

Cependant, en tant que rapporteur général, je rappellerai que des amendements analogues ont été présentés et ont été, chaque fois, repoussés par la commission des finances.

J'ajoute qu'il appellerait une définition des produits de première nécessité, ce qui ne serait pas une tâche très aisée.

Par ailleurs, instituer un impôt sur la fortune en deux lignes, constitue une performance vraiment digne d'admiration. Le parti communiste, jusqu'ici, avait pour habitude de nous présenter des amendements plus approfondis et mieux ciselés.

Au demeurant, on ne voit pas très bien dans quelles conditions s'appliquerait cet abattement. A cet égard, l'article 4 demanderait à être rédigé d'une manière plus précise, car je souhaiterais bien du plaisir à l'administration fiscale, aux contribuables eux-mêmes et, le cas échéant, aux tribunaux qui seraient saisis des différends s'il leur fallait gloser sur les biens afférents à l'exploitation, distincts d'une fortune qui n'atteindrait pas les abattements visés précédemment.

Quoi qu'il en soit, et indépendamment du problème de fond qu'il implique, la commission des finances, compte tenu de la jurisprudence qu'elle a adoptée jusqu'ici, aurait certainement écarté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amendement n° 56 propose, d'une part, d'instituer un taux de T.V.A. zéro et, d'autre part, de créer un impôt sur le capital pour gager la perte de recettes correspondante.

Je signale que ce taux zéro constituerait une entorse fondamentale au principe même de la T.V.A. et qu'il serait tout à fait contraire aux perspectives définies à Bruxelles où l'on tente une harmonisation progressive des T.V.A. européennes. Or il n'y a pas de taux zéro au niveau communautaire. Ce serait donc aller dans le mauvais sens.

M. Guy Ducoloné. Il faut être à l'avant-garde !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Au demeurant, la perte de recettes atteindrait sept ou huit milliards de francs. Il faudrait donc instituer un impôt sur le capital particulièrement « juteux », si vous me permettez cette expression non financière.

M. Guy Ducoloné. Cet impôt pourrait être « juteux », en effet !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Enfin, dire que l'on institue un impôt sur la fortune ne permet pas de garantir la perte de recettes. C'est une formulation un peu sommaire.

Pour ces deux motifs, je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les communes bénéficient du remboursement de la T.V.A. sur tous leurs achats et leurs travaux qu'elles entreprennent.

« II. — Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

« III. — La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

« IV. — L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

« Les taux d'imposition définis par le rapport entre le capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

« — lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 p. 100 ;

« — lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 p. 100.

« Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un pallier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 p. 100.

« La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujéti. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement tend à faire bénéficier les communes du remboursement de la T.V.A. sur les travaux et les achats qu'elles effectuent.

Chacun connaît les difficultés considérables auxquelles se heurtent les collectivités locales. Le terme de faillite a même été employé par des maires de grandes villes. C'est sans doute ce qui a suscité tant de promesses de réforme et — dernier gadget — le questionnaire du ministère de l'intérieur. Mais on ne voit rien venir.

J'illustrerai mon propos de quelques chiffres. De 1965 à 1976, alors que les impôts directs de l'Etat augmentaient de 284 p. 100 et ceux sur les sociétés de 78,3 p. 100, les impôts directs des collectivités locales augmentaient, eux, de 322 p. 100. On comprend leurs difficultés.

Au cours de ces dix dernières années, le rythme moyen d'augmentation annuelle a été de 16,4 p. 100, ce qui est considérable. Le seuil de l'intolérable est atteint pour un grand nombre de contribuables modestes.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que si 14 millions de contribuables sont imposés sur le revenu, plus de 21 millions de nos concitoyens paient la taxe d'habitation. Il s'agit essentiellement de personnes de situation modeste, exonérées de l'impôt sur le revenu.

Il faut donc trouver des ressources nouvelles : le remboursement de la T.V.A. sur les travaux et les achats nous paraît être la meilleure formule.

En 1978, la T.V.A. prélevée sur les travaux effectués par les communes, la ville de Paris et les syndicats de communes s'élèvera à 6 350 millions de francs. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée prélevée sur les achats, elle atteindra 2 120 millions de francs. Au total, ce sont 8 470 millions de francs qui vont rentrer dans les caisses de l'Etat.

La taxe d'habitation perçue par les communes, les groupements de communes et la ville de Paris représentera quelque 7,5 milliards de francs en 1978. C'est dire que les sommes perçues par l'Etat au titre de la T.V.A. sur les travaux et les achats des communes sont plus élevées que les ressources que celles-ci dégagent au titre de la taxe d'habitation.

Notre amendement a donc pour objet d'obtenir le remboursement de cette somme aux communes et, pour gager ce remboursement, nous proposons d'instituer un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

Mais l'actualité nous propose un autre sujet de réflexion.

Deux milliards de francs sont inscrits cette année dans le budget au titre du fonds d'équipement des collectivités locales. Je crois bon de faire observer que cela ne fait pas le compte. Voici en effet ce que déclarait M. Poniatowski, alors ministre de l'intérieur, au cours de la séance du Sénat du mercredi 21 mai 1975 :

« Dès 1976, et au cours des cinq années suivantes, l'effort nouveau de l'Etat revêtira donc deux formes principales : la reprise en charge de certaines dépenses locales, dans le cadre de la clarification des compétences et des finances, et les versements au nouveau fonds d'aide à l'équipement local. » Et M. Poniatowski ajoutait, certains s'en souviennent : « Comme je l'ai déjà dit à Mâcon, le transfert des ressources de l'Etat augmentera chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un montant égal à la T.V.A. que payent les collectivités locales sur les équipements. »

Nul besoin de faire de grands calculs pour voir que cet engagement du Gouvernement, qui porte sur cinq ans, conduisait à prévoir des tranches annuelles supplémentaires de 20 p. 100, soit 20 p. 100 en 1976, 40 p. 100 en 1977 et 60 p. 100 en 1978 !

Le montant de la T.V.A. acquittée par les communes sur leurs travaux s'élèvera, je l'ai dit, à 6 350 millions en 1978. Si le Gouvernement avait voulu respecter ses engagements, ce n'est pas deux milliards, mais 3 810 millions, c'est-à-dire presque le double, qu'il aurait dû inscrire dans le projet de budget au titre du F. E. C. L. Le pourcentage de 60 p. 100 n'est donc pas atteint.

Une fois de plus, nous constatons que les engagements du Gouvernement à l'égard des collectivités locales ne sont pas tenus, et cela ne nous paraît pas tolérable. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été conduite à examiner, du moins sous cette forme, l'amendement n° 57.

Mais je puis me référer aux décisions qu'elle a déjà prises en la matière. S'agissant d'un gage constitué par un impôt annuel et progressif sur le capital, elle a déjà adopté une position défavorable, non pas sur le fonds du problème, mais sur la forme qui était d'ailleurs très analogue à celle de l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement n° 57.

La dotation du fonds d'équipement des collectivités locales est passée de 1,5 milliard à deux milliards, ce qui est une progression considérable.

Quel est l'ordre de grandeur du montant de la T. V. A. supportée par les collectivités locales ? Vous avez annoncé huit milliards, monsieur Frelaut. Vous avez bien de la chance de pouvoir avancer un chiffre aussi précis. Je sais seulement, moi, que le total dépasse cinq milliards.

En tout cas, l'engagement est pris de consentir chaque année un effort jusqu'en 1981. Mais, comme vous ne votez pas les recettes du budget de l'Etat, je ne vois pas comment vous pouvez nous demander d'aller plus vite.

Le gage que vous proposez consiste à instaurer un impôt annuel et progressif sur le capital. Et vous ajoutez : « La base imposable étant définie, etc. ». A mon avis, il s'agit là vraiment d'un gage purement théorique.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, je suis surpris que vous prétendiez ignorer le montant de la T. V. A. pour les travaux effectués par les communes, la ville de Paris et les syndicats de communes.

En effet, lorsque M. Poniatowski a parlé du remboursement de la T. V. A. étalé sur cinq ans, le ministère de l'intérieur a cité le chiffre de 4419 millions. Or, du fait que les investissements des collectivités locales ont connu chaque année une augmentation de 14 p. 100 à 15 p. 100, il n'est pas nécessaire de sortir de Polytechnique pour faire le calcul et constater que le chiffre de 6350 millions que j'avance pour 1978 est une réalité.

Les propos de M. Poniatowski sont extrêmement clairs : « Le transfert des ressources de l'Etat augmentera chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne un montant égal à la T. V. A. que payent les collectivités locales sur les équipements ». Mais peut-être y a-t-il une politique nouvelle et le Gouvernement entend-il revenir sur les engagements qu'il a pris ! D'ailleurs je m'interroge quand je lis la déclaration suivante de M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur : « L'Etat n'apportera pas d'avantage aux communes. Ce sera plutôt le contraire, car les temps ont changé ».

Il s'agit de savoir si les engagements pris par le Gouvernement sont maintenant considérés comme nuls et non avenue ou si ceux qui ont été pris par le ministre de l'intérieur devant le Sénat sont toujours valables.

En tout cas, si les propos du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur correspondent vraiment à la réalité, de quelle duplicité ne fait-on pas preuve en nous questionnant, nous les maires, sur les améliorations que nous voudrions voir apporter dans les rapports entre l'Etat et les collectivités et sur les modifications financières qui devraient intervenir ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il ne faut pas mélanger les problèmes.

D'abord, monsieur Frelaut, vous m'avez vous-même cité les déclarations de M. Poniatowski selon lesquelles c'est en cinq ans, de 1976 à 1981, que le fonds d'équipement des collectivités locales serait doté d'un montant équivalent à celui de la T. V. A. supportée par les collectivités locales sur leurs investissements.

M. Dominique Frelaut. En 1976, 20 p. 100 ; en 1977, 40 p. 100...

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Nous ne sommes qu'en 1977, monsieur Frelaut !

Chaque année, nous consentons un effort.

Ensuite, la répartition des dotations de ce fonds en fonction des équipements réalisés par les collectivités est une décision qui ne s'appliquera qu'à partir de 1978.

Nous avons donné l'ordre aux services de centraliser tous les montants de T. V. A. payés par les communes, et l'opération est en cours. Je ne connais pas encore le chiffre exact, mais celui que vous citez ne procède que d'une affirmation gratuite.

En bref, je répète que, dans cette affaire de la compensation de la T. V. A., les promesses seront tenues. Cette année, une dotation de deux milliards est accordée, au lieu de 1 500 millions. C'est un effort certain ; il sera poursuivi jusqu'en 1981.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

Je suis saisi, par le groupe communiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	364
Majorité absolue.....	183
Pour l'adoption.....	74
Contre.....	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Guy Ducloné. Il est clair, messieurs, que vous n'êtes pas pour l'impôt sur le capital !

M. Bertrand Denis. Vous savez bien pourquoi nous applaudissons !

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

2. Taxe sur la valeur ajoutée.

« Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite. »

Le Gouvernement demande la réserve de cet article.

L'article 10 est donc réservé.

Après l'article 10.

M. le président. M. Boudon a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« La première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 est ainsi rédigée :

« Les limites de chiffre d'affaires déterminant le régime d'imposition des entreprises sont applicables à ces organismes pour leurs activités non exonérées. »

La parole est à M. Boudon.

M. Paul Boudon. L'article 7 de la loi de finances pour 1976 a modifié le régime d'imposition des organismes sans but lucratif. Alors qu'auparavant l'exonération en matière de T. V. A. dépendait de la qualification juridique de ces organismes, ce qui avait entraîné quelques difficultés d'appréciation, le nouveau régime est fondé sur la qualification des opérations et intéresse tous les « services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif » rendus par ces organismes. Autrement dit, sont exonérées de T. V. A. et d'impôt sur les sociétés la quasi-totalité des opérations réalisées par les associations de cette nature, dès lors que leur gestion répond aux critères du désintéressement définis par la loi.

Ce nouveau régime a, certes, constitué un allègement et une simplification que nous ne contestons pas. Néanmoins cet avantage est largement compensé par les complications introduites par l'article 7 de la loi de finances pour 1976 pour les opérations au titre desquelles ces organismes sont assujettis à la T. V. A. du fait que leur régime d'imposition est obligatoirement celui du chiffre d'affaires réel.

En effet, cette disposition représente pour les gestionnaires, généralement bénévoles, de petites associations sportives locales, l'obligation de tenir une comptabilité complexe sans commune mesure avec l'importance des sommes en cause. Et le prélèvement ainsi opéré sur les recettes des bars et buvettes, qui permettaient généralement l'entretien des installations sportives, met en péril le difficile équilibre financier des petites sociétés, source d'animation essentielle de nos milieux ruraux en voie de dépeuplement.

C'est pourquoi nous vous proposons de revenir, pour ces organismes, au régime de droit commun en ce qui concerne leurs opérations imposables. Il s'agit de permettre l'application du régime du forfait aux modestes associations locales dont l'activité mérite d'être encouragée et soutenue, en fonction de l'importance de leur chiffre d'affaires imposable, et de les faire bénéficier ainsi des possibilités de franchise et de décote ouvertes aux petites entreprises commerciales et industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 38.

Vous vous en souvenez certainement, monsieur Boudon, il y a deux ans, un débat assez long s'est instauré à ce sujet. A la suite de ce débat, l'article 7 de la loi de finances pour 1976 a été voté, qui a placé les organismes dont vous parlez sous le régime d'imposition du chiffre d'affaires réel.

Je rappelle que cette mesure a été prise, à l'époque, afin de rapprocher, pour ces organismes, la date du paiement de l'impôt de celle de la perception des recettes, car, avec le régime forfaitaire, se produisaient évidemment des décalages qui leur étaient préjudiciables.

Votre amendement, monsieur Boudon, tend à revenir à la situation antérieure, ce qui ne répond pas aux préoccupations qui avaient conduit l'Assemblée nationale à placer ces organismes sous le régime réel d'imposition.

Certes, on peut objecter que ce régime est compliqué. Mais un décret en Conseil d'Etat a été pris, qui a défini les obligations de ces organismes sans but lucratif. Ce décret a introduit de très grandes simplifications : je note, entre autres, l'absence de déclaration d'existence et le dépôt d'une déclaration de T. V. A au coup par coup au lieu du dépôt systématique tous les trois mois. Enfin, un guide pratique à l'usage de ces associations, en cours d'élaboration, fixera avec précision les obligations fiscales de ces organismes, ce qui facilitera leur tâche.

Je souhaite donc, monsieur Boudon, que vous acceptiez de retirer votre amendement. Je crois en effet que, pour les organismes auxquels vous vous intéressez, le régime réel, ainsi simplifié par le décret dont je viens de parler, est finalement plus favorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Boudon ?

M. Paul Boudon. Je le retire, monsieur le président.

M. Guy Ducoloné. C'est ce qu'on appelle avoir de la suite dans les idées !

M. le président. L'amendement n° 38 est retiré.

M. André Bouloche. Je l'aurais voté !

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le taux de 2,40 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, est porté à 2,90 p. 100 pour les vins et les fruits et légumes commercialisés, en 1977 et les deux années suivantes, par l'intermédiaire des groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960. »

MM. Pranchère, Porelli, Ruffe, Dutard, Jarosz, Tourné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'article 11 :

« Les taux de 2,4 p. 100, 3,5 p. 100, 4,7 p. 100 du remboursement forfaitaire dont bénéficient les exploitants agricoles non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sont portés respectivement à 4 p. 100, 5 p. 100 et 5 p. 100 pour l'ensemble des productions concernées.

« Il est institué une taxe à due concurrence sur l'ensemble des graisses et huiles végétales, ainsi que des graines et fruits oléagineux provenant de pays tiers n'appartenant pas à la Communauté économique européenne. »

La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. L'article 11 répare une anomalie, mais il ne contient pas les mesures de rattrapage qu'il est, selon nous, indispensable d'apporter au remboursement de la T. V. A. aux agriculteurs qui sont soumis au régime du forfait.

Ces agriculteurs sont les plus nombreux, et ils représentent les petits et moyens exploitants agricoles dont les revenus sont les plus modestes et se situent trop souvent en dessous du S. M. I. C.

Chacun s'accorde à reconnaître que, lors de l'application de la T. V. A. à l'agriculture, le remboursement forfaitaire a été volontairement minoré. Il s'agissait alors d'inciter le plus grand nombre d'agriculteurs à opter pour l'assujettissement à la T. V. A. sur la base de la comptabilité réelle.

Cependant, les faits sont là. Si 300 000 exploitants agricoles sont assujettis à la T. V. A., 800 000 sont soumis au régime du forfait, et il est évident qu'ils n'échappent pas au paiement de la T. V. A. lorsqu'ils procèdent à d'importants achats de matériel et de produits industriels nécessaires à la production agricole, dont les prix ne cessent d'augmenter, je le souligne au passage.

En revanche, les « forfaitaires » ne recouvrent pas la totalité de la charge fiscale qu'ils supportent au titre de la T. V. A. Les estimations que j'ai eu l'occasion de présenter à la tribune à ce propos n'ont d'ailleurs jamais été démenties.

De plus, est-il admissible que ces exploitants agricoles français se trouvent défavorisés par rapport aux paysans ouest-allemands, par exemple, qui reçoivent un remboursement forfaitaire de 8 p. 100 ?

Cette différence de traitement favorise, en fin de compte, la concurrence qui est faite à nos producteurs par nos partenaires de la C. E. E. Cette concurrence commence à devenir sensible dans les secteurs du lait et de la viande — viande rouge notamment — où la production s'accroît du fait que les agriculteurs du Benelux et de la R. F. A. bénéficient, grâce aux manipulations monétaires, d'une réduction de 20 p. 100 sur les achats d'aliments du bétail.

Enfin, notre amendement a un autre mérite, celui de proposer, comme le demandent d'ailleurs les organisations professionnelles agricoles, la taxation des importations de graisses végétales et de graisses oléagineuses provenant des pays n'appartenant pas à la C. E. E.

Ces importations envahissent notre marché dans des conditions privilégiées, pour les plus grands profits des fabricants de margarine, telle la société multinationale Unilever. Plus d'un million de tonnes de graisses végétales sont d'origine américaine.

En adoptant l'amendement du groupe communiste, l'Assemblée fera œuvre de justice et d'équité en faveur des 800 000 exploitants agricoles qui sont au régime du forfait. Vous leur permettez ainsi de percevoir les remboursements forfaitaires aux taux de 4, 5 et 6 p. 100 pour l'ensemble des productions concernées.

Afin que chacun puisse exprimer clairement sa position, le groupe communiste demande un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Je ferai cependant observer à M. Pranchère, comme je l'aurais fait si la commission avait délibéré de son amendement, que le dispositif de taxation nationale qu'il propose n'est pas recevable puisque la Communauté économique européenne se caractérise par l'application d'un tarif commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je présenterai deux observations.

D'abord, la substitution des taux de 4, 5 et 6 p. 100 aux taux actuels de 2,4, 3,5 et 4,7 p. 100 des remboursements forfaitaires en faveur des agriculteurs aboutirait à une « surcompensation », d'autant plus que le taux normal de la T. V. A. est maintenant fixé à 17,6 p. 100. L'opération n'aurait plus rien de neutre. On rembourserait plus que la somme versée par l'intéressé, ce qui serait injuste.

Ensuite, le produit de la taxe que vous voulez instituer, monsieur Pranchère, ne tomberait pas dans les caisses de l'Etat ; elle constituerait une ressource propre du budget communautaire.

Votre amendement n'est donc pas gagé. Vous apportez une ressource à la Communauté, certes, mais non au budget français. Par conséquent, si vous maintenez cette disposition, j'opposerai l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Pranchère.

M. Pierre Pranchère. Je constate que le Gouvernement et le rapporteur général sont en fait opposés à la taxation des graisses végétales et des produits oléagineux en provenance de l'extérieur.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Là n'est pas la question, monsieur Pranchère ! Ne déplacez pas le débat.

M. Pierre Franchère. Mais si ! Et ce problème revêt actuellement une certaine importance.

En effet, lorsqu'il a été question de l'institution d'une taxe de coresponsabilité sur les produits laitiers, dont le Parlement français n'a d'ailleurs pas discuté, les organisations syndicales agricoles, celles qui s'opposent à cette taxe de coresponsabilité comme celles qui en sont partisans, ont demandé qu'une taxe frappe les graisses végétales importées par la Communauté.

Il est évident qu'une décision de l'Assemblée nationale sur ce point important obligerait les autorités de Bruxelles à se déterminer.

Et je suis formel : la décision sur notre disposition tendant à augmenter les taux de remboursement de T. V. A. relève de l'Assemblée nationale, si le ministre n'oppose pas l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il sera question de la taxe sur les corps gras à l'article 28. Nous en délibérerons donc ultérieurement, d'autant qu'un amendement n° 44 de M. Cornette viciendra alors en discussion.

M. Bertrand Denis. Très bien !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Cette taxe est d'ailleurs d'une nature différente de celle que vous proposez dans votre amendement et dont le produit tomberait dans les ressources propres du budget communautaire.

Votre texte n'est donc pas gagé. Si vous le maintenez, je lui opposerai l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Franchère. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances estime-t-elle que l'article 40 de la Constitution lui est opposable ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission, je le répète, n'a pas délibéré sur ce sujet. Mais son rapporteur général ne peut que reconnaître le bien-fondé de l'argumentation, strictement juridique et financière d'ailleurs et non pas d'opportunité, que vient de développer M. le ministre délégué.

M. le président. Vous estimez donc que l'article 40 de la Constitution est opposable à l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.

M. Guy Ducloné. Cela évite à la majorité de se prononcer. (Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est donc déclaré irrecevable.

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Au regard du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que du régime de la taxe sur les salaires, les opérations d'assurances et de réassurances et les opérations de courtage d'assurances et de réassurances sont traitées de la même façon que si elles étaient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent :

« — des assurés ou réassurés domiciliés ou établis en dehors de la Communauté économique européenne ;

« — des exportations de biens à destination de pays également situés en dehors de la Communauté.

« Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)



Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

3. Fiscalité des entreprises.

« Art. 13. — I. — Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne peuvent imputer en totalité le crédit d'impôt attaché, en vertu de l'article 158 bis du code général des impôts, aux dividendes qu'elles perçoivent sur l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

« II. — Le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus par les fondations et associations reconnues d'utilité publique est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables. Il leur est remboursé dans la mesure où son montant dépasse l'impôt dû. »

M. Rieubon et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 60 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Par cet amendement, nous proposons une disposition que nous avons maintes fois défendue, notamment au cours de ce débat.

L'article 13 tend à élargir le champ d'application de l'avoir fiscal. Or, comme chacun a pu s'en rendre compte, l'avoir fiscal est l'un des moyens qui favorisent le plus l'inégalité fiscale. Nous nous sommes toujours opposés à son existence. Nous proposons donc de remplacer l'article 13 par un autre texte qui aurait pour effet de supprimer purement et simplement les dispositions relatives à l'avoir fiscal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement, estimant que la suppression de l'avoir fiscal serait particulièrement inopportune compte tenu de la situation financière des entreprises qui, chacun le sait, manquent actuellement de fonds propres. C'est d'ailleurs si vrai qu'en Allemagne et en Italie l'avoir fiscal vient d'être porté à 100 p. 100.

La commission des finances a jugé que l'article 12 était d'autant plus opportun qu'il convenait de favoriser les placements en actions plutôt qu'en obligations, en raison précisément des besoins de financement des entreprises françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission.

M. Rieubon ne paraît pas très bien comprendre ce qu'est l'avoir fiscal pour nos entreprises françaises. Pourquoi les pénaliser par rapport à d'autres ? Le gouvernement socialiste allemand vient de porter à 100 p. 100 l'avoir fiscal. Les élus communistes devraient s'en inspirer : ce serait peut-être un chemin de rapprochement avec le parti socialiste.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, j'ai demandé la parole avant M. Bouloche. J'avais d'ailleurs manifesté en vain le désir d'intervenir sur l'article 11.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, je vous donnerai la parole immédiatement après l'intervention de M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'amendement présenté par nos collègues communistes me paraît particulièrement bien venu.

Ils ont en effet raison de demander l'abrogation des dispositions relatives à l'avoir fiscal. De surcroît, il est choquant que le paragraphe II de l'article 13 incite les associations reconnues d'utilité publique à placer leurs fonds en actions, sous le prétexte inavoué, mais réel, qu'elles doivent relayer les acheteurs d'actions défaillants.

Une telle incitation est des plus contestables sur le plan moral. En effet, de telles associations doivent rester libres de leurs actes.

En outre, le placement n'est pas dans leur nature. Or, pratiquement, vous les incitez à faire de mauvais placements.

Ces deux raisons militent, me semble-t-il, en faveur de l'adoption de l'amendement n° 60.

M. le président. Monsieur Bertrand Denis, vous avez la parole, et je souhaite que vous ne mettiez pas en cause mon objectivité.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, je regrette d'abord de n'avoir pu parler sur l'article 11, car j'avais quelque chose à dire.

S'agissant de l'avis fiscal, il conviendrait, une fois pour toutes, de savoir de quoi on parle.

Plusieurs voix sur les bancs communistes. Oui !

M. Bertrand Denis. Sur certains titres, le Gouvernement prélève provisionnellement le montant de l'impôt. Voilà l'avis fiscal. Si vous le supprimez, ce sont les petits porteurs — j'en connais beaucoup, que j'ai conseillés — qui seront lésés. (*Exclamations sur plusieurs bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Certes, il y a aussi de gros porteurs, mais l'avis fiscal permet aux petits porteurs d'être remboursés d'une imposition sur le revenu qu'ils ne doivent pas acquitter. Or ce sont eux que vous allez frapper ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Guy Ducloné. S'ils ne la doivent pas, ils n'ont pas à la payer !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	468
Nombre de suffrages exprimés	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	177
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.

M. André Boulloche. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dividendes et revenus assimilés distribués par les sociétés françaises passibles de l'impôt sur les sociétés en rémunération des sommes qui, ayant été mises à leur disposition constante pendant au moins douze mois par des associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, sont incorporées au capital dans les conditions prévues à l'article 10-I de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont admis en déduction des bénéfices selon les règles fixées par l'article 60 de cette loi, à l'exception du II de cet article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés dans lesquelles, après la réalisation de l'augmentation de capital, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts sont détenus, directement ou indirectement, pour 50 p. 100 ou plus par d'autres sociétés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des trois années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1^{er} juin 1977 et avant le 1^{er} janvier 1981 ne sont

retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

« II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

« 2° A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A-1 du code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

« 3° Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 16 et 30 rectifié.

L'amendement n° 16 est présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général ; l'amendement n° 30 rectifié est présenté par MM. Boulloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leinhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a rejeté cet article pour plusieurs raisons.

D'abord, on a craint que le mécanisme proposé ne soit détourné de son objet et utilisé en fait pour favoriser la disparition d'un certain nombre d'entreprises dont la direction pourrait être ultérieurement reprise par d'autres.

Ensuite, considérant le caractère extrêmement complexe du dispositif proposé par le Gouvernement, on a émis des doutes sur l'efficacité du système, eu égard à la faiblesse du coût prévu pour sa mise en œuvre.

Enfin, et accessoirement, on a fait observer que l'étude des dossiers de demandes par l'administration risquait de se révéler fort coûteuse et d'atteindre le montant de l'abattement accordé.

Devant l'insuffisance de l'incitation prévue par le Gouvernement, la commission des finances, à la majorité, a donc écarté cet article 15.

M. le président. La parole est à M. Boulloche, pour soutenir l'amendement n° 30 rectifié.

M. André Boulloche. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 16 de la commission et à peu près les mêmes motivations.

Nous considérons que l'article 15, en fin de compte, facilitera la concentration capitaliste. Or la crise actuelle provoque déjà de telles concentrations, lesquelles aboutissent généralement à des suppressions d'emplois et à des restructurations dont les travailleurs font les frais.

Nous ne sommes donc pas dupes des bonnes intentions exprimées par le Gouvernement à l'égard des nouvelles entreprises et nous estimons, comme la commission des finances, que cet article 15 doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je comprends mal la position de la commission des finances et de M. Boulloche.

Il s'agit en effet d'aider les entreprises qui en ont besoin, dans cette période difficile. Mais, je le précise à M. Boulloche,

le dernier paragraphe de cet article exclut de son champ d'application les entreprises d'une certaine importance. L'argument qu'il a employé est donc sans portée.

Quel est l'objet de l'article 15 ? Ajouter un élément à un ensemble à finalité économique cohérente, qui tend précisément à faciliter la création d'emplois dans les P.M.I., secteur tout à fait digne d'intérêt.

Je vous rappelle les mesures qui ont déjà été prises : dispense de versement d'acomptes d'impôt sur les sociétés et de paiement de l'imposition forfaitaire annuelle ; déductibilité des dividendes correspondant aux incorporations au capital des comptes courants d'associés. Ajoutées au dispositif prévu à l'article 15, elles constituent un encouragement réel.

On nous dit que ce dispositif est compliqué. Je précise à la commission des finances qu'il a été calqué sur ce qui existe dans les départements d'outre-mer. Par conséquent, nous le connaissons bien et, même si son application est limitée dans le temps, il permettra de résoudre les problèmes que posent certains établissements en difficulté.

Je demande à l'Assemblée d'adopter l'article et donc de repousser les deux amendements qui lui sont proposés.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 16 et 30 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ce texte n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'article 15.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'article 15 n'est pas adopté.

J'aimerais qu'en de telles circonstances, les secrétaires viennent m'assister.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — I. — Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du ministre de l'économie et des finances compte tenu notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.

« II. — La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75 000 F.

« Les sommes déduites du bénéfice d'un exercice, au titre de la provision spéciale, ne peuvent excéder 25 p. 100 du bénéfice net imposable de l'exercice précédent.

« La provision est rapportée par tiers aux résultats imposables des exercices clos au cours des cinquième, sixième et septième années suivant celle de sa constitution. D'autre part, si le capital restant dû au titre d'un prêt devient, par suite des remboursements effectués, inférieur au montant de la provision correspondante figurant encore au bilan, celle-ci est réintégrée à due concurrence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Pour les matériels acquis ou fabriqués par les entreprises à partir du 1^{er} janvier 1978, destinés à réaliser des économies de matières premières, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation est de trois ou quatre ans, cinq ou six ans ou supérieure à six ans.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'industrie établit la liste des matières premières et des matériels concernés.

« Le bénéfice de cette disposition est réservé aux matériels utilisés dans des opérations qui permettent des économies de matières premières contribuant notamment à l'équilibre de la

balance des paiements et font l'objet d'un agrément délivré dans les conditions prévues au I de l'article 1649 *novis* du code général des impôts.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens dont la commande a donné lieu au bénéfice de l'aide fiscale instituée par les lois n^{os} 75-408 du 29 mai 1975 et n^o 75-853 du 13 septembre 1975. »

M. Maurice Papon, rapporteur général, a présenté un amendement n^o 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. D'une part, la commission des finances a observé que le bénéfice de la mesure était subordonné à l'agrément de l'administration, alors que la liste des matières premières et des matériels concernés devait être fixée par arrêté interministériel. Beaucoup de commissaires n'ont pas compris cette complication.

D'autre part, elle a relevé que l'amortissement dégressif était surtout intéressant pour les grandes entreprises et les industries de pointe, tandis que pour les autres il était préférable de procéder à une réévaluation des bilans, le système envisagé accentuant encore, pour ces dernières, les défauts du régime de l'amortissement dégressif.

Pour ces raisons, la commission des finances a repoussé l'article 17 à la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement a estimé que les investissements générateurs d'un certain nombre d'économies de matières premières, qui contribueraient à réduire, d'une part, les causes structurelles de l'inflation et, d'autre part, les nuisances et la pollution, devaient bénéficier du même avantage fiscal que celui qui a été accordé aux investissements économisant l'énergie.

Pourquoi prévoir une procédure d'agrément ? Parce qu'il faut s'assurer de la réalité de l'économie de matières premières résultant de l'investissement. Il convient de savoir de quel matériel il s'agit et d'examiner les conditions dans lesquelles il pourra se voir appliquer les dispositions envisagées.

Par conséquent, je crois cet agrément tout à fait indispensable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Frelaut et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n^o 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« 1^o Les taux d'amortissement linéaire sont fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

« Cette disposition prendra effet pour l'imposition des bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1978.

« 2^o Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts, ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Cet amendement est très important.

Il convient, en effet, de réviser à la fois les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif.

Dans le régime actuel, les durées d'amortissement, qui commandent les taux de l'amortissement linéaire, ne sont fixées ni par la loi ni par les règlements. Le code général des impôts s'en remet aux « usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ».

Ce régime laisse en fait aux entreprises une très grande liberté, et les taux couramment pratiqués correspondent, en général, à des durées sensiblement plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements.

A cet égard — il est intéressant de le souligner — la fiscalité française est nettement plus avantageuse pour les intéressés que celle des autres grands pays industriels. Les hautes industries

triels, par exemple, sont amortis sur vingt ans en France, contre trente au moins en Allemagne. Le matériel et l'outillage sont amortis sur cinq à dix ans contre sept à vingt ans outre-Rhin.

Le texte prévoit que les taux d'amortissement linéaire seront désormais fixés par des textes.

Particulièrement généreuse quant à l'appréciation des durées d'amortissement, notre législation l'est davantage encore en matière d'amortissement dégressif. L'application aux taux linéaires des coefficients actuels, fixés par décret, conduit à des taux d'amortissement variant, pour la première année, de 12,5 p. 100 à 50 p. 100, les taux les plus usuels se situant entre 25 et 40 p. 100. Il en résulte une accélération considérable des amortissements : un bien amortissable en huit ans est amorti à plus des deux tiers dès la troisième année ; un bien amortissable en vingt ans est amorti à plus des trois quarts dès la dixième année.

L'utilisation de ces facilités a permis aux entreprises françaises d'accumuler une « avance d'amortissement », par rapport à l'amortissement linéaire, qui a pu être estimée à cinq ou six milliards de francs par an, selon les travaux du VI^e Plan.

Outre la perte qu'il occasionne pour l'Etat, ce régime, en favorisant d'autant plus les entreprises qu'elles renouvellent ou accroissent plus rapidement leurs investissements, incite à la suraccumulation du capital et au gaspillage de l'équipement. A cet égard, notons que le patrimoine industriel n'est pas utilisé à plus de 80 p. 100. Un tel système favorise l'inflation en chargeant les coûts d'une part d'amortissement excessive et profite essentiellement aux grandes sociétés.

Le texte proposé a pour objet de réduire de manière importante les facilités ainsi offertes, en instituant une double limitation aux taux de l'amortissement dégressif. Ceux-ci ne pourraient excéder, ni le taux de 20 p. 100 ni le double du taux d'amortissement linéaire.

Il résultera notamment de ce texte une suppression de l'amortissement dégressif pour les équipements dont les durées d'utilisation sont inférieures ou égales à cinq ans : taux linéaire supérieur ou égal à 20 p. 100. Pour les équipements d'une durée plus longue, les conséquences en sont illustrées par le tableau qui figure dans l'exposé des motifs de notre amendement.

Cet amendement, que nous avons déjà présenté les années précédentes, est à nos yeux un facteur important de justice et un moyen supplémentaire d'assurer la réalisation de nos objectifs sociaux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement. Non seulement il remet en cause tout notre système d'amortissement mais encore il aurait pour effet de réduire, dans d'importantes proportions, les possibilités de financement des entreprises.

Il y a une certaine contradiction, d'une part, à dénoncer la baisse de la production, le chômage, l'austérité et, d'autre part, à proposer des mesures qui priveraient les entreprises des moyens de maintenir ou de développer leur activité, et ce à un moment où le Gouvernement refuse de tirer toute conséquence fiscale de la réévaluation des bilans telle qu'il la conçoit.

Pour tous ces motifs, je demande à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser l'amendement défendu par M. Frelaut.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je comprends mal ce qui a poussé M. Frelaut à déposer un amendement qui va pénaliser les entreprises.

Son but est-il vraiment d'accentuer le chômage ? (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. Pierre Pranchère. Vous êtes orfèvre !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. L'amortissement est actuellement insuffisant dans un grand nombre de secteurs et, je le répète, vous allez pénaliser les entreprises.

M. Georges Gosnat. Il ne faut pas se moquer du monde ! Il y a un million et demi de chômeurs !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je peux donc soutenir que vous voulez accentuer le chômage. Je ne vois pas d'autre explication.

M. Guy Ducloné. Pour aggraver le chômage, vous n'avez besoin de personne !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Voulez-vous ajouter au code des impôts un code des amortissements ? Vous aurez alors l'équivalent du Larousse en plusieurs volumes, compte tenu de la diversité extrême des matériels et des taux d'amortissement que vous proposez. Tout cela est grotesque et ridicule !

Le Gouvernement s'est toujours opposé à une fixation par la voie réglementaire des taux d'amortissement par profession de même qu'au plafonnement de l'amortissement dégressif.

Il faut, au contraire, permettre un amortissement souple tenant compte de la nature des matériels, qui est très variable, et de leur utilisation.

Par conséquent, j'invite l'Assemblée à repousser l'amendement soutenu par M. Frelaut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Cet amendement n'est pas adopté et c'est heureux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Après l'article 18.

M. le président. MM. Ducloné, Nilès, Gilbert Schwartz, Tourné, Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer le nouvel article suivant :
« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Pourquoi proposons-nous l'augmentation de l'impôt sur les sociétés pour les seules entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale ? D'abord, en raison du lien étroit qui existe entre une telle augmentation et l'affectation que nous entendons lui donner ; ensuite, parce que ces entreprises sont très florissantes.

Depuis des années, le groupe communiste demande avec insistance que l'on revienne, pour le calcul des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants, des veuves et ascendants, à ce que l'on appelle le rapport constant, c'est-à-dire à la progressivité de l'augmentation en fonction de l'indice d'un fonctionnaire donné.

A l'origine, il s'agissait de l'indice 170 correspondant au traitement d'un ouvrier de première classe. Depuis, cet indice a été relevé. Mais pour le calcul des pensions d'invalidité on a conservé l'indice primitif. C'est là une astuce gouvernementale qui lèse les anciens combattants et aboutit à une baisse réelle des pensions, de l'ordre de 26 p. 100.

M. Pierre Pranchère. C'est un scandale !

M. Guy Ducloné. L'actuel secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, lorsqu'il était parlementaire, convenait qu'il fallait leur rendre justice et appliquer réellement le rapport constant. Depuis plusieurs années, la question est posée, sur de nombreux bancs d'ailleurs, lors de la discussion du budget des anciens combattants. Il nous a toujours été répondu que l'on ne pouvait envisager la majoration de l'indice car cela pèserait sur le budget de l'Etat.

Nous pensons, nous, compte tenu, hélas ! de la disparition de nombreux anciens combattants, que le budget peut supporter la dépense qu'impose une juste revalorisation de leurs pensions.

Mais pour lever toute objection lorsque cette question viendra de nouveau en discussion, nous suggérons que les recettes provenant de l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés fabriquant des armements ou travaillant pour la défense nationale soient affectées au réajustement de l'indice servant au calcul des pensions d'invalidité des anciens combattants, des veuves et des ascendants.

M. Pierre Pranchère. Très bien !

M. Guy Ducloné. Ainsi sera rétabli, éventuellement en plusieurs étapes comme le propose l'union française des associations d'anciens combattants, le rapport normal de ces pensions avec le traitement des fonctionnaires visés à l'origine. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je comprends votre propos, monsieur Ducloné, mais je n'ai à connaître, moi, que d'un amendement, qui porte le numéro 63, créant un impôt sur lequel je vais m'expliquer.

En ce qui concerne le rapport constant, vous avez émis un vœu, mais l'amendement ne prévoit pas d'affectation pour la recette qu'il propose de créer. Cette recette n'a d'ailleurs pas réellement de lien avec le rapport constant dont nous aurons l'occasion de parler lors de la discussion du projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

M. Georges Gosnat. Non ! le rapport constant est escamoté dans ce projet de budget !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Laissez-moi m'expliquer !

M. André Fanton. Les indignations de M. Gosnat sont superbes !

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur Ducloné, votre amendement crée un impôt spécial, mais vous arrivez après la bataille.

En effet, cet impôt existe déjà en vertu de l'article 235 *ter* du code général des impôts qui institue un prélèvement sur les bénéfices provenant des marchés publics passés à l'occasion de la création de la force de dissuasion. Ces bénéfices peuvent faire l'objet d'un prélèvement calculé d'après le barème suivant : 50 p. 100 de la fraction du bénéfice comprise entre 3 p. 100 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires afférent auxdits marchés ; 75 p. 100 de la fraction du bénéfice excédant 6 p. 100 du montant de ce même chiffre d'affaires.

Ainsi, l'amendement n° 63 tend à dégager une ressource qui existe déjà. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je comprends, monsieur le ministre, que, géné, vous ayez recours à de tels arguments.

Certes, la recette que tend à dégager notre amendement n'est pas affectée : mais vous savez parfaitement que si elle l'était, notre amendement aurait été déclaré irrecevable. Nous nous bornons, pour l'instant, à dégager une ressource, sinon, plus tard, lors de l'examen du projet de budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, vous m'auriez objecté qu'une dépense nouvelle devait être gagée sur une recette prévue dans la première partie du projet de loi de finances !

M. Georges Gosnat. Très bien !

M. Guy Ducloné. Pour toute réponse, vous vous contentez d'arguties.

Il est vrai, je le répète, que la recette prévue dans l'amendement n° 63 n'est pas affectée. Il ne l'est pas moins que nous affirmons une intention réelle, à l'égard de laquelle chacun aura d'ailleurs à se prononcer car nous demandons un scrutin public.

L'impôt nouveau que nous proposons d'introduire, monsieur le ministre, n'a pas de rapport avec celui que vous avez cité. Il s'agit d'augmenter de 10 p. 100 l'impôt sur les bénéfices des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale afin de pouvoir satisfaire les revendications de tous les anciens combattants au sujet de l'augmentation des pensions et du retour à l'application du rapport constant ! (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. André Bouloche. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	460
Nombre de suffrages exprimés	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	194
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

4. Mesures diverses.

« Art. 19. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'iden- tification.	UNITE de perception.	QUOTITES EN FRANCS	
				A compter du 1 ^{er} février 1978.	A compter du 1 ^{er} juin 1978.
Ex 27-10..	Essence d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	60,73	74,05
	Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	107,11 (11)	120,44 (11)
	Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	100,10 (6) (11)	113,42 (6) (11)
	Pétrole lampant et huiles moyennes non dénommées.....	14 et 15	Hectolitre (2).	35,70 (6)	44,03 (6)
	Gasoil sous conditions d'emploi.....	18	Hectolitre (2).	3,16	7,83
	Gasoil non dénommé présentant un point d'éclair inférieur à 120°C.	19	Hectolitre (2).	51,23 (6)	59,56 (6)

La parole est à M. Glon, inscrit sur l'article.

M. André Glon. Monsieur le ministre, si j'ai décidé de prendre la parole au sujet de la majoration des taxes intérieures sur les carburants, c'est que nous touchons là un point particulièrement sensible de notre économie vue concrètement, c'est-à-dire en termes d'aménagement du territoire.

De ce point de vue, une distinction s'impose.

En effet, la majoration proposée, tout en dégageant quelques recettes fiscales supplémentaires, a le mérite d'encourager du même coup les automobilistes à épargner leur moteur, leur carburant et, peut-être, leur vie, orientation qui ne peut être, à mon sens, qu'approuvée.

En revanche, un nouvel alourdissement, par le biais de la fiscalité, des charges qui pèsent sur les transports routiers ne peut qu'entraîner un préjudice économique qui dépasse l'avantage budgétaire escompté.

Nul n'ignore, bien entendu, que le transport routier, loin d'être un luxe, est un moyen irremplaçable au service de la circulation des biens et de la diffusion du progrès. Surtaxer ce type de transport revient à imposer la distance, c'est-à-dire les habitants des régions excentrées et conduit, par conséquent, à affaiblir ceux qui auraient, au contraire, un grand besoin d'être aidés.

La France, mes chers collègues, est riche de l'étendue et de la variété de ses territoires. Dans notre « monde fini », elles constituent sans nul doute un atout précieux, qui devient hélas !

un handicap si, par une fiscalité mal conçue, nous augmentons le coût de la distance que nous devrions au contraire nous efforcer de réduire.

Soyons donc attentifs à ces réalités de caractère structurel dont dépend, dans une large mesure, le succès des mesures particulières déployées en faveur de l'aménagement du territoire.

Par le calcul, on démontrerait sans doute que la surcharge fiscale imposée dans les régions périphériques au titre des transports routiers annule tout l'effet des incitations créées par ailleurs en leur faveur.

Cette situation est d'autant plus absurde, j'ose le dire, qu'elle est complètement en contradiction avec les principes de neutralité que nous nous targuons d'appliquer en ce qui concerne la fiscalité indirecte.

En effet, ni les taxes spécifiques ni la T. V. A. sur les carburants ne sont déductibles. Le pas en avant qu'a représenté pour notre économie l'adoption de la taxe sur la valeur ajoutée reste donc encore entièrement à franchir s'agissant des transports.

Dans leur cas, même l'expression « taxe sur la valeur ajoutée » ne convient pas car il s'agit plutôt d'une taxe sur une taxe, et sans récupération possible. Cette surtaxe, par conséquent, réduit en fait les prix de vente pratiqués par les producteurs alors qu'elle augmente les prix d'achat pour les consommateurs. Plus les seconds sont éloignés des premiers, plus la marchandise est surtaxée.

Dans ces conditions, comment nous étonner que les prix de nos producteurs, agricoles ou industriels, ne soient pas compétitifs par rapport à ceux que pratiquent leurs concurrents de la Communauté ? Les régimes fiscaux sont au désavantage des producteurs français.

En la circonstance, la notion de transport au prix de revient n'est pas à considérer, le carburant n'étant pas lui-même fourni au prix de revient.

Certes, je ne me berce d'aucune illusion sur la possibilité de supprimer immédiatement et en totalité une pénalisation anarchique.

Toutefois, j'espère que le Gouvernement sera sensible à mes arguments et voudra bien admettre, conformément aux directives européennes, la déductibilité de la T. V. A. sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers.

Enfin, ne pourrait-on envisager une modulation différente des taxes dont la majoration est proposée, afin d'atténuer la surcharge pesant sur le transport routier ?

Je constate, en effet, que la taxe intérieure sur l'essence et le supercarburant serait majorée, au 1^{er} juin prochain, d'environ 17 p. 100, alors que la taxe sur le gazole augmenterait de 22,2 p. 100. Ainsi, dans le prix total du gazole, la part de la fiscalité intérieure s'accroîtrait de 49,9 à 54,1 p. 100 : c'est vraiment trop pour un impôt déjà anti-économique.

Hélas, le transport de marchandises n'est pas seul en cause : pensons également au déplacement des personnes. Les maires des communes rurales s'efforcent de conserver la vie dans leurs villages en essayant que l'on y construise, afin de maintenir sur place au moins une partie des jeunes. A titre d'exemple, je pourrais vous citer le cas d'un chef-lieu de canton que je connais bien : vers lui convergent chaque matin, pour leur travail, deux mille personnes. Imaginez un peu l'ampleur du prélevement indirect opéré sur les salaires de ces braves gens par les majorations successives des taxes sur les carburants.

Cet accroissement finit même par prendre l'aspect d'une sanction car, dans nos campagnes, le service public n'est pas à la porte. J'ai déjà soumis en partie ces réflexions à M. le Premier ministre en lui disant : « N'éloignez pas les plus éloignés ». Souhaitons donc que, pour l'équité et le grand soulagement des habitants des régions excentrées, l'Etat ne prélève pas une dime en sus de celle des émirs du pétrole !

Au lieu de surcharger des Français déjà pénalisés, je vous demande, monsieur le ministre, d'inviter le Gouvernement à reconsidérer un problème dont le connais la dimension. Si une telle situation se perpétuait, elle risquerait d'engendrer des conséquences très coûteuses en définitive pour l'ensemble de la nation. C'est une question de solidarité nationale.

M. le président. M. Gosnat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« I. — La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux visés à l'article 39 ter du code général des impôts cesse d'être déductible du bénéfice imposable.

« II. — Le pétrole brut est supprimé de la liste des matières donnant droit à la provision pour fluctuation des cours. »

La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. Si la France « a des idées », comme le prétend un certain slogan, les gouvernements de la présente législature auront pour le moins manqué d'imagination !

En effet, en cinq ans, la taxe intérieure sur les carburants ayant été majorée sept fois, le prix du supercarburant, pour prendre cet exemple, aura été porté de 64,02 francs l'hectolitre, à 120,24 francs, soit 88 p. 100 d'augmentation.

Toutefois, la palme pour la hausse revient sans conteste à l'actuel Premier ministre : à lui seul, en dix-huit mois, il aura décidé trois augmentations — en quelque sorte, une par « Plan Barre » — atteignant ensemble 59,5 p. 100.

A l'évidence, cet alourdissement de la charge fiscale pesant sur les produits pétroliers n'a pas manqué de concourir pour une part importante à l'aggravation de l'inflation. Pourtant le Premier ministre nous propose encore aujourd'hui d'emprunter la même voie.

Aussi nous élevons-nous énergiquement contre cette nouvelle hausse qui entrainera assurément un surcroît de difficultés et de sacrifices pour des millions de travailleurs, des millions de Français et de Françaises.

Nous réclamons sa suppression avec d'autant plus de fermeté que toute mesure visant à frapper les consommateurs est à proprement parler scandaleuse en regard de la situation exceptionnellement favorable dont bénéficient les sociétés pétrolières.

En effet, et peut-être est-ce l'un des rares actes à porter au crédit de cette législature, une commission d'enquête parlementaire, travaillant librement, a nettement établi l'ampleur des privilèges de ces sociétés — ce que le Gouvernement, il faut le constater, n'a pas du tout apprécié !

Au début de cette année, vous le savez, le débat qui a opposé mon ami M. Georges Marchais à M. Jean-Pierre Fourcade — pauvre M. Fourcade ! — a mis en lumière, devant des millions de téléspectateurs, le fait que les sociétés pétrolières étrangères qui approvisionnent notre pays à concurrence de la moitié de ses importations se livrent à un véritable racket qui leur a rapporté, pour la seule année 1975 — nous l'avons chiffré — 400 milliards d'anciens francs.

Le mécanisme, on le sait, est très simple. Ces sociétés dissimulent leur prix d'accès au pétrole brut et le profit qu'elles tirent de conditions de crédit particulièrement avantageuses. Elles gagnent aussi sur le transport. Néanmoins, elles facturent au prix fort le pétrole qu'elles livrent à leurs filiales françaises, de sorte que celles-ci ne paient aucun impôt à notre pays puisqu'elles sont censées ne réaliser aucun bénéfice. Les pauvres !

M. Guy Ducloné. C'est scandaleux !

M. Georges Gosnat. Bien que dénoncé par notre commission d'enquête, et par celles qui ont été instituées tant par le Parlement européen que par le Sénat des Etats-Unis, le racket dont je viens de parler n'a jamais ému jusqu'à présent notre gouvernement.

Le dernier classement des sociétés multinationales, publié par la revue *Fortune*, n'en atteste pas moins que les sociétés pétrolières continuent de battre tous leurs records de profits.

M. Emmanuel Hamel. Pas les sociétés françaises.

M. Georges Gosnat. Si, mais je parle d'abord des sociétés multinationales américaines, monsieur Hamel. Nous réclamons une taxe sur les bénéfices réels que font leurs filiales et j'espère que vous voterez dans notre sens !

Les autres privilèges dont bénéficient les compagnies pétrolières sont de nature fiscale. Ils profitent aux sociétés françaises qui, elles aussi, ont connu et connaissent encore un taux d'expansion exceptionnel, puisqu'il a atteint, de 1967 à 1976, selon la revue *Expansion*, 620 p. 100 pour Elf-Aquitaine et 600 p. 100 pour la Compagnie française des pétroles.

Comme l'a révélé la commission d'enquête parlementaire, ces sociétés bénéficient de trois privilèges fiscaux.

Les deux premiers leur permettent, on le sait, de constituer des provisions en franchise d'impôts soit au titre de reconstitution de gisements, soit pour se garantir des fluctuations de cours.

Le troisième privilège, dit du bénéfice mondial, leur permet de baptiser « impôt » le montant des taxes indirectes payées à l'étranger et d'obtenir en France une exonération correspondante pour les sommes qu'elles devraient payer au titre de l'impôt sur les sociétés.

Certes, la loi de finances pour l'année 1976 a procédé à un timide aménagement de ce régime fiscal, puisque le taux de la provision pour reconstitution de gisements a été réduit de 27,5 p. 100 à 23,5 p. 100 et que le montant de la provision pour fluctuation de cours a été abaissé d'un tiers. Cependant, aucune raison ne justifie le maintien de ces deux privilèges qui, pour l'essentiel, subsistent encore.

Le premier offre purement et simplement la faculté d'un double amortissement. Pour le second, l'expérience prouve que le risque invoqué n'existe pas.

Nous réclamons donc, une nouvelle fois, la suppression définitive de ces privilèges. L'économie ainsi réalisée, ajoutée au produit dégagé par la taxe contre le racket, remplacera heureusement les recettes attendues d'une nouvelle majoration de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.

Bien entendu, il faut choisir entre l'intérêt du pays et celui des compagnies pétrolières, dont je tiens ici à dénoncer les campagnes scandaleuses qu'elles livrent — à prix d'or — pour maintenir leurs privilèges.

Pour nous, le choix est clair : nous choisissons l'intérêt du pays. Telle est la raison d'être de notre amendement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement n° 64, estimant que la non-déductibilité de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures irait à l'encontre de l'intérêt actuel de la recherche pétrolière pour notre pays.

M. Georges Gosnat. Cela n'a rien à voir !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Si, car je m'en tiens au texte de votre amendement et je lui prête plus d'attention qu'à votre long exposé des motifs — les deux n'avaient d'ailleurs que peu de rapport.

M. Georges Gosnat. Vous êtes injurieux ! Mon exposé des motifs avait au moins le mérite d'essayer de vous faire comprendre quelque chose que, je le constate, vous ne comprenez pas.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur Gosnat, ne soyez pas aussi désagréable ! Ce n'est pas votre habitude.

La commission des finances a repoussé cet amendement, estimant que la suppression du régime des provisions pour reconstitution de gisements serait contraire à l'intérêt du pays.

M. Georges Gosnat. C'est bien ce que je disais : vous êtes du côté des pétroliers.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je pourrais dire à mon tour, monsieur Gosnat, que vous êtes injurieux à mon égard.

Vous faites de la polémique et je ne vous suivrai pas sur ce terrain.

M. Henri Ginoux. Nous sommes favorables à l'indépendance énergétique de la France !

M. Georges Gosnat. Vous défendez les pétroliers : on l'a bien vu lors de la commission d'enquête sur le pétrole.

M. Henri Ginoux. Quel est le prix de vente du pétrole soviétique ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Au moment où le Gouvernement — et je pense que vous le comprenez — s'efforce de diversifier les sources d'approvisionnement de notre pays en énergie, il ne saurait accepter que l'on mette en place un système fiscal qui pénaliserait considérablement les recherches, notamment dans le domaine des hydrocarbures liquides ou gazeux que vous mentionnez dans votre amendement.

Pour ce seul motif, et sans aller chercher midi à quatorze heures, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Daillet.

M. Jean-Marie Daillet. Je voudrais demander à M. Gosnat à quel prix l'U.R.S.S., qui est actuellement la première puissance productrice, vend son pétrole sur le marché mondial.

M. André Fanton. Ce n'est pas un spécialiste en la matière ; il ne sait pas !

M. le président. La parole est à M. Gosnat.

M. Georges Gosnat. M. le ministre ne me paraît pas très bien informé. En effet, le projet de loi de finances pour 1976 avait reconnu que cette provision était un peu exagérée.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Elle ne l'est plus maintenant !

M. Georges Gosnat. Mais c'était un euphémisme. En réalité, elle est très exagérée ! Au contraire, mon amendement me paraît tout à fait conforme à ce qui devrait maintenant exister. C'est pourquoi je le maintiens.

M. Jean-Marie Daillet. Combien coûte le pétrole russe ?

M. Georges Gosnat. C'est une question imbécile !

M. le président. Monsieur Gosnat, je vous en prie.

M. André Fanton. Monsieur le président, calmez M. Gosnat.

M. Henri Ginoux. Cette question le gêne !

M. le président. Mes chers collègues, n'animez pas trop cette discussion !

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'amendement n° 64 de mes collègues communistes pose le problème de la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures, disposition qui fait partie de la législation pétrolière française.

En 1928, la France s'est dotée d'une législation pétrolière qui était destinée à lui donner, en dépit de l'absence de ressources nationales, le maximum d'indépendance. Cette législation ne s'est pas révélée totalement mauvaise, loin de là, mais elle a parfois été détournée de son but.

C'est un peu le même phénomène qui se produit avec la provision pour reconstitution de gisements. En effet, cette provision était destinée à faciliter la recherche de pétrole d'abord sur le territoire français, ensuite dans la zone « franc ». Progressivement, tirant profit d'un manque de discernement dans l'application des procédures d'agrément, et surtout, plus récemment, de l'apparition de la législation sur le bénéfice mondial, les sociétés ont utilisé cette provision pour mener des recherches dans toutes les régions du monde.

Cette disposition a donc été détournée de son sens, et je comprends la réaction de mes collègues communistes à ce sujet. Cependant, je crois que la suppression pure et simple de cette provision serait une mesure trop brutale qui risquerait d'être contraire à notre politique d'indépendance, ou tout au moins de moindre dépendance énergétique. Or cette politique est d'une importance capitale dans la situation actuelle de la France.

Nous serions d'accord pour accepter la suppression de la provision pour fluctuation des cours, mais nous estimons que la suppression pure et simple de la provision pour reconstitution de gisements va trop loin. Nous avons donc déposé sur le même sujet un amendement n° 33 qui nous semble mieux adapté à la situation.

Dans ces conditions, le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'amendement n° 64.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« A l'article 19, supprimer la dernière colonne du tableau intitulée « Quotités en francs à compter du 1^{er} juin 1978 ».

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. L'article 19 du projet de loi de finances prévoit qu'interviendra le 1^{er} juin 1978 une majoration importante de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants.

Cette mesure nous paraît contestable. Certes elle présente l'avantage d'apporter des ressources importantes au budget de l'Etat. Mais nous estimons qu'elle est du ressort de la future Assemblée nationale qui sera élue au mois de mars. Pourquoi devrions-nous prendre position dès maintenant ?

Au surplus, je ne vois pas pourquoi la première augmentation n'interviendra que le 1^{er} février 1978 et non le 1^{er} janvier.

Cet arbitraire dans la fixation des dates nous paraît suspect et quelque peu entaché d'électorisme. Aussi ne serait-il pas mauvais de revenir à des dispositions plus claires. Tel est le but de l'amendement n° 119.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais étant donné qu'elle a adopté, en toute connaissance de cause, l'article 19, on peut légitimement penser qu'elle aurait émis un avis défavorable.

J'ajoute que nous décharger de nos responsabilités sur la prochaine Assemblée nationale ne serait pas très convenable. Je n'ai pas la même notion que M. Bouloche de la continuité des pouvoirs publics, et j'estime que notre responsabilité demeure pleine et entière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. M. Bouloche me semble avoir une conception curieuse du système budgétaire. Jusqu'à preuve du contraire, nous n'avons pas à attendre la nouvelle législature pour élaborer un budget qui doit s'appliquer dès le début de l'année prochaine. Pourquoi M. Bouloche veut-il attendre ? Serait-ce pour se livrer à un morceau de bravoure supplémentaire ?

J'observe par ailleurs que M. Bouloche, par cet amendement, augmenterait de trois milliards de francs l'impasse dont il a reproché l'existence, cet après-midi, au Gouvernement.

Pour permettre à M. Bouloche de rester fidèle à sa propre doctrine, je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser son amendement.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, si vous m'aviez bien écouté vous sauriez que je n'ai pas critiqué le principe de l'impasse ; j'ai simplement demandé au Gouvernement comment il conciliait les propos que M. Barre a tenus dans cette assemblée, il y a exactement un an sur le danger qu'il y aurait à présenter un projet de budget en déficit et l'existence d'un déficit — ou d'une impasse — de neuf milliards dans le projet de budget que vous présentez.

M. Barre pense-t-il toujours qu'une petite impasse dans un projet de budget aboutit inéluctablement à un déficit plus important en fin d'exécution, ou bien a-t-il changé son fusil d'épaule ?

Si la seconde hypothèse est la bonne, j'aimerais que vous nous le confirmiez. Dans le cas contraire je persisterai à penser que, conformément à la doctrine professée par M. le Premier ministre, la loi de règlement mettra en évidence un déficit bien supérieur à neuf milliards de francs.

Tels sont les propos que j'ai tenus sur ce sujet. Je n'ai donc nullement critiqué le principe du déficit.

Cela dit, il est vrai que mes propositions accroîtraient cette impasse. Mais je remarque que les gouvernements font de plus en plus souvent appel à des collectifs et que le principe de

l'annualité budgétaire, auquel vous semblez vous référer, est de plus en plus battu en brèche. Les budgets sont de plus en plus glissants et en perpétuelle rectification.

Par conséquent, le gouvernement qui sera en place après les élections, quel qu'il soit, aura toute latitude de présenter à l'Assemblée, au mois d'avril 1978, un « collectif » qui déterminera le montant de l'augmentation du prix des carburants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste demande un scrutin public sur l'article 19.

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	467
Nombre de suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	289
Contre	177

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Si chacun acceptait d'être bref, je crois que l'Assemblée pourrait terminer l'examen au plus tard à minuit et demie des articles qui ne sont pas réservés, ce qui lui permettrait de ne pas siéger demain matin.

M. le président. Conformément à l'article 50 du règlement, la prolongation est de droit.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — I. — Le taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, en exécution de l'article 265 ter du code des douanes, est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après, et les produits qui leur sont assimilés en vertu du renvoi (2) du tableau figurant à l'article précité :

NUMÉRO du tarif douanier.	PRODUITS VISÉS AU TABLEAU B DE L'ARTICLE 265-1 DU PRÉSENT CODE, possibles d'une redevance au profit du Fonds de soutien aux hydrocarbures.	INDICES d'identification prévus au tableau B de l'article 265-1 du présent code.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS de la redevance en francs.
1	2	3	4	5
Ex 27-10 A.....	Supercarburant et huiles légères assimilées, essences et autres huiles légères non dénommées (1) (2).....	10 et 11	Hectolitre (3).	1 (4) (5)

« II. — Les dispositions prévues au paragraphe I entreront en vigueur le 1^{er} février 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. MM. Bouloche, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary et les membres du groupe

du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 209 *quinquies* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, est exclue du champ d'application de cet article la provision pour reconstitution de gisement prévue à l'article 39 *ter*. »

La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Cet amendement, que je crois avoir déjà en grande partie défendu, vise à éviter le cumul des dispositions concernant la provision pour reconstitution de gisements et de celles relatives au bénéfice mondial.

Cet amendement permettrait de revenir à la valeur initiale de la provision pour reconstitution de gisements, à condition, bien entendu, puisqu'il s'agit d'un régime d'agrément, que le Gouvernement veuille bien faire en sorte que ce régime facilite uniquement les recherches et les exploitations sur le territoire national et dans la zone franc.

Nous concilierions ainsi un minimum de justice fiscale avec la nécessité de parvenir, sinon à l'indépendance, du moins à une moindre dépendance énergétique.

Il s'agit là d'un problème capital pour notre pays, et c'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée veuille bien adopter l'amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cet amendement, monsieur le président, a été repoussé par la commission des finances.

En effet, le régime du bénéfice mondial est accordé aux entreprises — d'ailleurs peu nombreuses — qui font de l'exploration pétrolière. Il trouve une justification économique dans la mesure où il met les entreprises françaises à parité avec les entreprises étrangères, et où il les oblige à réemployer les provisions dans de nouvelles recherches. Or qui penserait ici que nous avons trop de pétrole ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je rappellerai à M. Bouloche que les entreprises pétrolières américaines, par exemple, peuvent calculer leurs provisions pour reconstitution de gisements en tenant compte de leurs exploitations à l'étranger. Il ne faut donc pas nous mettre dans une situation défavorable en ce qui concerne notre prospection à l'étranger.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — A compter du 1^{er} janvier 1978 les bulletins du loto national sont soumis à un droit de timbre fixé à 3 p. 100 du montant des sommes engagées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les ventes de biens meubles corporels, autres que celles visées à l'article 261-1-3^a du code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 125 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les ventes publiques de biens meubles corporels qui ne portent pas sur les biens mentionnés à l'article 261-1, 3^a du code général des impôts sont exonérées de droits d'enregistrement. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Pour éviter toute difficulté d'interprétation, il convient de préciser que l'exonération concerne les ventes publiques de biens meubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances est favorable à cet amendement.

Elle m'a toutefois prié de poser une question à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

Vous savez, monsieur le ministre, qu'en addition aux droits d'enregistrement de 4,20 p. 100, il est perçu une taxe départementale de 1,60 p. 100 et une taxe communale de 1,20 p. 100. Sans doute les produits de ces taxes sont-ils relativement modestes, mais cette mesure entraînera tout de même une perte de 21 millions de francs pour les départements et de 15,7 millions de francs pour les communes.

De quelle façon le Gouvernement pourrait-il compenser ces pertes, car les collectivités locales ne peuvent pas, dans la situation actuelle, se permettre le luxe de perdre indirectement de l'argent ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Il est vrai qu'à l'exception des communes forestières qui percevront automatiquement une compensation, les communes supporteront une perte de recettes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 23.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsque les courtiers d'assurances maritimes apportent avant le 1^{er} juillet 1979 leur entreprise à une société ayant pour objet principal le courtage d'assurances, le droit de 8,60 p. 100 dû sur les apports mentionnés à l'article 809 du code général des impôts est réduit à 1 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 126 ainsi libellé :

« Compléter ainsi l'article 24 :

« ... et l'imposition de la plus-value réalisée par les intéressés à l'occasion de ces apports est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat de leurs droits sociaux. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Afin de compléter les dispositions prévues à l'article 24, il est proposé d'étendre au cas des courtiers d'assurances maritimes le système de report de taxation prévu pour les plus-values réalisées par les membres des professions libérales lorsqu'ils apportent leur clientèle ou les éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession à une société civile professionnelle.

Cette mesure serait également subordonnée à la condition que l'apport soit réalisé avant le 1^{er} juillet 1979.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Mais si elle l'avait examiné elle l'aurait certainement approuvé, puisqu'il complète les dispositions d'un article qu'elle a voté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 126.

M. Georges Gosnat. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales un alinéa 3 et un alinéa 4 ainsi rédigés :

« Alinéa 3. — Toutefois les redevances visées à l'alinéa 2 ne sont pas perçues pour l'ensemble des actes et formalités se rapportant aux procédures contentieuses et gracieuses s'il s'agit d'une matière autre que répressive. Si le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance statue dans une matière relevant normalement de la compétence d'une autre juridiction, les redevances perçues sont celles affectant les procédures portées devant cette juridiction.

« Alinéa 4. — Cette exemption de redevances s'étend à la délivrance, soit d'une expédition, d'un extrait, d'un certificat s'il s'agit d'un acte de greffe, soit, s'il s'agit de jugements, d'arrêts ou de toutes autres décisions juridictionnelles, d'une copie, d'un extrait, d'une expédition comportant la formule exécutoire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à l'instance. »

M. Sprauer a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, en l'absence de M. Sprauer, je reprends cet amendement.

En effet, le Gouvernement va bientôt déposer — je pense que la décision sera prise lors du prochain conseil des ministres — un projet de loi relatif à la gratuité du service public de la justice qui comportera, entre autres, les dispositions qui figurent dans l'article 25.

Il n'y a donc pas lieu de les inclure dans la loi de finances, et c'est pourquoi je demande la suppression de l'article 25.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas d'objection à opposer à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est supprimé.

Article 26.

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 26. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fond spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16 p. 100 dudit produit. »

Je suis saisi de deux amendements n° 66 et 35 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Rieubon, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 27, substituer au taux de « 16 p. 100 », le taux de « 25 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt fiscal sont abrogés. »

L'amendement n° 35, présenté par MM. Boulay, Bouloche, Clérambeaux, Furni, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Jean-Pierre Cot, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Leenhardt, Madrelle, Savary, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 27, substituer au taux de 16 p. 100 le taux de 16,22 p. 100. »

La parole est à M. Frelaut, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Dominique Frelaut. Le Gouvernement ne cesse de réduire le taux du prélèvement opéré sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et affecté au F.S.I.R.

Alors que le Gouvernement avait pris l'engagement, au moment de la création du fond spécial d'investissement routier, de porter le taux de ce prélèvement à 25 p. 100 de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, voici qu'il le ramène de 17,70 p. 100 en 1977 à 16 p. 100 en 1978, ce qui ne manquera pas de pénaliser les collectivités locales.

Ainsi, on peut constater, à la page 61 de l'annexe au projet de loi de finances consacrée aux comptes spéciaux du Trésor, que les crédits consacrés à la voirie en milieu urbain — article 6 — et à l'exécution du plan d'amélioration du réseau routier local — chapitre 2 — passent de 1781 millions de francs en 1977 à 1526 millions de francs en 1978, soit une baisse de 255 millions de francs. Cela nous paraît absolument anormal, et c'est pourquoi nous proposons de porter le taux du prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers à 25 p. 100, comme le Gouvernement s'y était engagé.

On peut même se poser la question de savoir si le Gouvernement ne se réserve pas le profit de l'inflation. En effet, alors que le taux diminue, le prix des produits pétroliers augmente. L'Etat touche donc plus d'argent, et cela au détriment du F.S.I.R., donc des routes.

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. André Bouloche. Cet amendement est évidemment d'une portée infiniment moindre que la proposition défendue par M. Frelaut. Je reconnais que le passage du taux de 16 p. 100 au taux de 16,22 p. 100 n'a qu'une valeur symbolique, mais cette modification tend à pallier la diminution constante de la part locale du fonds spécial d'investissement routier.

Une fois de plus, en effet, la progression globale du fonds — 8,90 p. 100 — est supérieure à celle des crédits affectés aux voiries locales qui passeront de 314,8 millions de francs en 1977 à 330 millions en 1978, soit une progression de 4,82 p. 100 seulement.

La légère majoration de taux proposée par notre amendement permettrait d'arrêter ce mouvement de dégradation. Si le Gouvernement acceptait de prendre l'initiative d'augmenter de 70 millions les recettes du F.S.I.R., la tranche départementale et la tranche communale pourraient être fixées chacune à 100 millions de francs, tandis que la tranche urbaine disposerait d'environ 200 millions.

Cette modification, bien que de faible importance, serait certainement très appréciée par les élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 66 défendu par M. Frelaut, mais puisqu'elle a adopté l'article 27 sans modification, je n'ai pas à revenir sur son vote. J'observe, en outre, que cet amendement est gagé sur la suppression de l'impôt fiscal que l'Assemblée nationale vient de rejeter par scrutin public.

La commission des finances n'a pas non plus examiné l'amendement n° 35 de MM. Bouloche et Boulay, et, dans ces conditions, je ne saurais prendre position à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66 et 35 ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

Ce n'est pas ainsi, en effet, qu'il convient d'aborder le problème des crédits routiers. A ce sujet, je suis en mesure d'annoncer à l'Assemblée que, dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative qui lui sera soumise après le vote du budget, sera prévue une majoration substantielle de 15 millions de francs de la dotation du chapitre 63-50 du budget du ministère de l'intérieur, chapitre consacré aux subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale. Cette somme correspondra à une augmentation de 3,86 p. 100 des crédits consacrés à la voirie locale, tant sur le F.S.I.R. que sur le budget du ministère de l'intérieur. Compte tenu de cet effort budgétaire important, il ne semble pas utile d'augmenter aujourd'hui le taux du prélèvement destiné au F.S.I.R.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27

(L'article 27 est adopté.)

Après l'article 28.

M. le président. MM. Maurice Cornette, Fouchier, Bertrand Denis et Boudet ont présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« A l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts, au chiffre de 120 millions est substitué le chiffre de 195 millions, pour l'année 1978, le prélèvement prendra effet au 1^{er} avril. »

Cet amendement est réservé à la demande du Gouvernement.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le prélèvement sur les recettes de l'Etat institué par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 est reconduit pour l'année 1978. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Après l'article 29.

M. le président. M. Berthelot et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 69 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue est fixé à 2 p. 100 à compter de 1978. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement tend à porter le taux de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue à 2 p. 100 à compter de 1978.

La loi de 1971 prévoyait d'ailleurs qu'en 1976 la participation des employeurs atteindrait 2 p. 100 de la masse salariale, et nous considérons que la situation économique ne saurait justifier la remise en cause de cet engagement, car cela porterait atteinte à la formation continue des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement, mais elle a, à plusieurs reprises, adopté une position négative à l'égard d'un éventuel relèvement des taxes affectées à la formation professionnelle, et cela pour trois raisons.

La première tient au fait que le taux moyen des dépenses de formation professionnelle effectivement réalisé est de 1,6 p. 100, taux supérieur au taux légal.

Ensuite, fixer le taux légal à 2 p. 100 alourdirait surtout la charge des petites entreprises et des entreprises en difficulté, dont le taux de dépense est, lui, inférieur au taux moyen de 1,6 p. 100.

Enfin, la commission des finances avait émis le vœu d'être informée de la gestion des fonds relatifs à la formation professionnelle car elle croyait savoir qu'il existait un excédent des ressources sur les dépenses. Mais elle n'a jamais pu obtenir une confirmation du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je n'ai rien à ajouter à l'excellente démonstration de M. Papon.

La mesure proposée grèverait considérablement la trésorerie des entreprises qui consentent déjà un effort important.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

III. — MESURES DIVERSES

« Art. 30. — Les quantités de carburants pouvant donner lieu en 1978, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 105 000 mètres cubes d'essence et à 450 mètres cubes de pétrole lampant. »

La parole est à M. Pranchère, inscrit sur l'article.

M. Pierre Pranchère. Monsieur le ministre délégué, l'article 30 prévoit une réduction respectivement de 5 000 et de 50 mètres cubes des contingents d'essence et de pétrole lampant détaxés au titre de carburant agricole.

J'appelle votre attention sur certaines restrictions existant dans la répartition de ces carburants détaxés. En sont victimes les petits exploitants agricoles situés dans les zones de montagne et défavorisées.

Dans ces régions au relief tourmenté, nos agriculteurs utilisent souvent un tracteur à essence de type léger pour faucher les prés d'accès difficile. Mais s'ils sont en même temps propriétaires d'un tracteur diesel, l'attribution d'essence détaxée leur est supprimée. Si, par contre, un autre cultivateur dispose d'une moto-faucheuse pour effectuer exactement le même travail, il percevra la dotation de carburant détaxé. Comprenez qui pourra ! En tout cas, les cultivateurs qui ne peuvent utiliser pour des raisons de santé une moto-faucheuse sont pénalisés. Il serait donc nécessaire de rétablir l'attribution pour les tracteurs à essence dont je viens de parler.

Enfin, je voudrais signaler une autre discrimination qui frappe les petits paysans. Elle résulte des instructions ministérielles en vigueur qui suppriment les attributions de tickets d'essence détaxée inférieurs à cent litres, ainsi qu'il ressort d'une lettre de M. le préfet de la Corrèze en date du 13 juin 1977.

Je proteste donc à la fois contre les mesures discriminatoires qui frappent les exploitants agricoles qui restent encore dans les zones défavorisées et les zones de montagne et contre la diminution des contingents d'essence détaxée qui est prévue à l'article 30.

Je vous demande, monsieur le ministre délégué, si vous n'estimez pas nécessaire de faire supprimer les instructions ministérielles qui sont à la base des discriminations dont j'ai fait état. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Après l'article 30.

M. le président. MM. Bertrand Denis, Boyer, Mayoud, Rohel, Lichonno, Jean Brocard, Henri Ferretti, Caillaud, Baudouin, Carrier, Marc Masson, Bayard, Gilbert Mathieu, Hamel, Simon, Huchon, Durand ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer le nouvel article suivant :

« Bénéficiaire de l'allocation en franchise de droits de 10 litres d'alcool pur par an, les bouilleurs de cru qui répondent à la définition suivante : sont considérés comme bouilleurs de cru tous les récoltants, quelle que soit leur profession principale, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins, ceux des membres de leur famille vivant avec eux et ceux de leur exploitation quand il s'agit d'une exploitation agricole,

« — des vins, cidres, poirés ;

« — des marcs, ou lies ;

« — des fruits provenant exclusivement de leurs récoltes ;

« — ainsi que des fruits et des baies sauvages poussant sur leur exploitation ;

« — ainsi que des racines de gentiane extraites sur leur exploitation et préparées par eux.

« Les pertes de recettes entraînées par les dispositions ci-dessus seront compensées à l'due concurrence par une majoration de droits sur les alcools d'importation. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Je demande la réserve de cet amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 123 est réservé.

M. Emmanuel Hamel. Peut-on savoir pourquoi ?

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Parce que le Gouvernement demandera un scrutin public.

Article 31.

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 :

TITRE II

Dispositions relatives aux charges.

« Art. 31. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1978 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles non réservés.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'examen des articles réservés de la première partie de la loi de finances pour 1978 devant intervenir mardi, il n'y a plus lieu de maintenir la séance de demain matin.

En conséquence, la nomination d'un secrétaire de l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Chaumont, qui devait avoir lieu au début de cette séance, se trouve reportée au début de la séance de mardi après-midi.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Limouzy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de l'environnement et du cadre de vie des Français (n° 2824).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3153 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 18 octobre 1977, à seize heures, première séance publique

Nomination, éventuellement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, d'un secrétaire de l'Assemblée nationale;

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120); rapport n° 3131 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 octobre, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. de la Verpillière a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maujouan du Casset tendant à organiser la lutte contre les termites (n° 2986).

M. Gouhier a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues tendant à la mise en œuvre de mesures urgentes pour réduire les nuisances causées par les avions à réaction aux riverains des grands aéroports (n° 2989).

M. Porelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à la sauvegarde de la faune et de la flore marines des rivages méditerranéens, par la réglementation et la limitation des travaux sur les bords de mer (n° 2990).

M. Darnis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Charles Bignon tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés civiles d'exploitation agricole (n° 3075).

M. Roucaute a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la défense et la reconstitution des forêts méditerranéennes (n° 3090).

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Caillaud tendant à la modification de l'article 30 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (n° 3129).

M. Chambon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Plantier tendant à compléter la loi du 8 août 1962 (n° 62-933) complémentaire à la loi d'orientation agricole par une disposition instituant un droit de préemption en faveur des exploitants agricoles dont les exploitations sont susceptibles de disparaître ou d'être déséquilibrées gravement en raison d'expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics (n° 3130).

M. Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux du Tricastin (n° 3136).

M. Gilbert Mathieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Richomme tendant à compléter les titres premier et deuxième du livre VI du code rural (n° 3138).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 18 octobre 1977, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Démission de membres de commissions.

1° M. Gilbert Gautier a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Icart a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

3° MM. Guy Beck et Pierre Lagorce ont donné leur démission de membres de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

4° M. Antagnac a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

I. — Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a désigné :

1° M. Pierre Lagorce pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Antagnac pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ;

3° M. Guy Beck pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidatures affichées le 13 octobre 1977, à 10 heures, publiées au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 14 octobre 1977.

II. — Le groupe républicain a désigné M. Gantier pour siéger à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Candidature affichée le 13 octobre 1977, à 18 heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 14 octobre 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

Bureau d'une commission.

M. Icart a donné sa démission de président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 13 Octobre 1977.

SCRUTIN (N° 476)

Sur l'amendement n° 57 de M. Frelaut avant l'article 10 du projet de loi de finances pour 1978 (remboursement aux communes de la T. V. A. qu'elles versent sur leurs achats et leurs travaux et, en contrepartie, instauration d'un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées).

Nombre des votants..... 466
 Nombre des suffrages exprimés..... 364
 Majorité absolue 183

Pour l'adoption 74
 Contre 290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Arraut.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Berthelot.
 Billoux (Français).
 Bordu.
 Bustin.
 Canacos.
 Carlier.
 Cermolacce.
 Chambaz.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Dalbéra.
 Depietri.
 Ducoloné.

Dupuy.
 Duroméa.
 Dutard.
 Fajon.
 Fiszbin.
 Frelaut.
 Garcin.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Hage.
 Houël.
 Ibéné.
 Jans.
 Jarosz.
 Jourdan.
 Juquin.
 Kallinsky.
 Lamps.
 Laurent (Paul).
 Lazzarino.
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Leroy.

L'Huillier.
 Lucas.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Maton.
 Millet.
 Montdargent.
 Mme Moreau.
 Nilès.
 Odru.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.
 Roucaute.
 Ruffe.
 Schwartz (Gilbert).
 Tourné.
 Villa.
 Villon.
 Vizet.
 Weber (Claude).

Ont voté contre (1) :

MM.
 Achille-Fould.
 Alloncle.
 Alduy.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Bamana.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.

Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Beauguitte (André).
 Billotte.
 Bénard (Français).
 Bénard (Marlo).
 Bennetot (de).
 Bénouville (de).
 Bérard.

Béraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.

Boisdé.
 Bolard.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial.
 Briane (Jean).
 Brillonet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Brugerolle.
 Buffet.
 Burckel.
 Buron.
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Carrier.
 Catin-Bazin.
 Carrier.
 Cerneau.
 César (Gérard).
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chambon.
 Chasseguet.
 Chauvel (Christlan).
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Chirac.
 Claudius-Petit.
 Coingat.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Cornic.
 Corrèze.
 Couderc.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Allette).
 Cressin.
 Cressard.
 Daillet.
 Damamme.
 Darnette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Dehaine.
 Delancau.
 Delafre.

Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Demonté.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desantis.
 Destremau.
 Dhinnin.
 Dounez.
 Dousset.
 Dronne.
 Drouet.
 Dugoujon.
 Durand.
 Durieux.
 Duvillard.
 Ehm (Albert).
 Ehrmann.
 Faget.
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Ferretti (Henri).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forns.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fouqueteau.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gantier (Gilbert).
 Gastines (de).
 Gaussin (de).
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniel).
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Gullermin.
 Guillod.
 Guinebretière.
 Hamel.
 Hamelin (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.

Hausherr.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Huchon.
 Hunault.
 Inchauspé.
 Joanne.
 Jouffroy.
 Joxe (Louis).
 Julia.
 Kaspereit.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.
 Labbé.
 Lacagne.
 La Combe.
 Lafont.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Lepage.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Léval.
 Llmouzy.
 Llogier.
 Macquet.
 Magaud.
 Malouin.
 Marcus.
 Mareffe.
 Marle.
 Martin.
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu (Gilbert).
 Manger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Mesmin.
 Messmer.
 Métayer.
 Meunier.
 Michel (Yves).
 Monfrais.
 Montagne.
 Montredon.
 Morellon.
 Mourrot.
 Muller.
 Narquin.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noal.
 Nungesser.
 Offroy.
 Olivro.
 Omar Farah Ittreh.

Papet.	Ribadeau Dumas.	Soustelle.
Papon (Maurice).	Ribes.	Sprauer.
Partrat.	Ribiére (René).	Mme Stephan.
Pascal.	Richard.	Sudreau.
Péronnet.	Richomme.	Terrenoire.
Petit.	Rickert.	Tiberi.
Planla.	Rivière (Paul).	Tissandier.
Plequot.	Riviérez.	Torre.
Pléjot.	Rocca Serra (de).	Turco.
Pinte.	Rohel.	Valbrun.
Piot.	Rolland.	Valenat.
Plantier.	Roux.	Valleix.
Pons.	Royer.	Vauclair.
Poulpique (de).	Sablé.	Verpillière (de la).
Préaumont (de).	Salaville.	Vin.
Pringalle.	Sallé (Louis).	Vitter.
Pujol.	Sauvalgo.	Vivien (Robert-André).
Rabreau.	Schloesing.	Voisin.
Radius.	Schvartz (Julien).	Wagner.
Raynal.	Seitlinger.	Weber (Pierre).
Régis.	Serres.	Weisenhorn.
Réjaud.	Servan-Schreiber.	Zeller.
Réthoré.	Simon (Edouard).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Delorme.	Lavielle.
Abadie.	Denvers.	Lebon.
Alfonsi.	Deschamps.	Leenhardt.
Andrieu	Desmulliez.	Le Foll.
(Haute-Garonne).	Drapier.	Legendre (Maurice)
Antagnac.	Dubédout.	Le Pensec.
Aumont.	Dupilet.	Loo.
Bastide.	Dutaffour (Paul).	Madrelle.
Bayou.	Duroure.	Masquère.
Beck (Guy).	Eyraud.	Masse.
Benolst.	Fabre (Robert).	Massot.
Bernard.	Faure (Gilbert).	Mauroy.
Berthouin.	Faure (Maurice).	Mermaz.
Besson.	Fillioud.	Mexandeau.
Billoux (André).	Forni.	Michel (Claude).
Blanc (Maurice).	Franceschl.	Mitterrand.
Bonnet (Alain).	Frêche.	Naveau.
Boulay.	Gaillard.	Notebart.
Bouloche.	Gau.	Philibert.
Brugnon.	Gayraud.	Pignion (Lucien).
Capdeville.	Gravelle.	Planeix.
Carpentier.	Guerlin.	Poperen.
Césaire.	Haesebroeck.	Poutissou.
Chandernagor.	Houteer.	Raymond.
Charles (Pierre).	Huguet.	Saint-Paul.
Clérambeaux.	Huyghues des Etages.	Sainte-Marie.
Cornette (Arthur).	Jalton.	Sauzedde.
Cornut-Gentille.	Jarry.	Savary.
Cot (Jean-Pierre).	Josselin.	Sénés.
Crépeau.	Joxe (Pierre).	Mme Thome-Pate-
Darinot.	Labarrère.	nôtre.
Darras.	Laborde.	Vacant.
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Ver.
Delehedde.	Laurent (André).	Vivien (Alain).
Delelis.	Laurissergues.	Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chevènement.	Michel (Henri).
Brun.	Dahalani.	Mohamed.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 477)

Sur l'amendement n° 60 de M. Rieubon à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1978 (suppression de l'impôt fiscal).

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue	234

Pour l'adoption	177
Contre	290

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Depietri.	Legrand.
Abadie.	Deschamps.	Le Meur.
Alfonsi.	Desmulliez.	Lemoine.
Andrieu	Dubédout.	Le Pensec.
(Haute-Garonne).	Ducloné.	Leroy.
Andrieux	Dupilet.	L'Huillier.
(Pas-de-Calais).	Dupuy.	Loo.
Ansart.	Duraffour (Paul).	Lucas.
Antagnac.	Duroméa.	Madrelle.
Arraut.	Duroure.	Maisonnat.
Aumont.	Dutard.	Marchais.
Baillet.	Eyraud.	Masquère.
Bailanger.	Fabre (Robert).	Masse.
Balmigère.	Fajon.	Massot.
Barbet.	Faure (Gilbert).	Maton.
Bardol.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Barel.	Fillioud.	Mermaz.
Barthe.	Fiszbin.	Mexandeau.
Bastide.	Forni.	Michel (Claude).
Bayou.	Franceschi.	Michel (Henri).
Beck (Guy).	Frêche.	Millet.
Benoist.	Frelaut.	Mitterrand.
Bernard.	Gaillard.	Montdargent.
Berthelot.	Garcin.	Mme Moreau.
Berthouin.	Gau.	Naveau.
Besson.	Gayraud.	Nilès.
Billoux (André).	Giovannini.	Notebart.
Billoux (François).	Gosnat.	Odru.
Blanc (Maurice).	Gouhier.	Philibert.
Bonnet (Alain).	Gravelle.	Pignion (Lucien).
Bordu.	Guerlin.	Planeix.
Boulay.	Haesebroeck.	Poperen.
Bouloche.	Hage.	Porcili.
Brugnon.	Houël.	Poutissou.
Bustin.	Houteer.	Franchère.
Canacos.	Huguet.	Ralite.
Capdeville.	Huyghues des Etages.	Raymond.
Carlier.	Ibéné.	Renard.
Carpentier.	Jalton.	Rieubon.
Cermolacce.	Jans.	Rigout.
Césaire.	Chambaz.	Roger.
Chambaz.	Chandernagor.	Roucaute.
Chandernagor.	Charles (Pierre).	Ruffe.
Chevènement.	Chevènement.	Saint-Paul.
Mme Chonavel.	Jourdan.	Sainte-Marie.
Clérambeaux.	Joxe (Pierre).	Sauzedde.
Combrisson.	Juquin.	Savary.
Mme Constans.	Kalinsky.	Schwartz (Gilbert).
Cornette (Arthur).	Labarrère.	Sénés.
Cornut-Gentille.	Laborde.	Mme Thome-Pate-
Cot (Jean-Pierre).	Lagorce (Pierre).	nôtre.
Crépeau.	Lamps.	Tourné.
Dalbera.	Laurent (André).	Vacant.
Darinot.	Laurent (Paul).	Ver.
Darras.	Laurissergues.	Villa.
Defferre.	Lavielle.	Villon.
Delehedde.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Delelis.	Lebon.	Vizet.
Delorme.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Denvers.	Le Foll.	Zuccarelli.
	Legendre (Maurice).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Beauguitte (André).	Blary.
Achille-Fould.	Bégault.	Blas.
Alduy.	Bénard (François).	Bolnwillers.
Alloncle.	Bénard (Mario).	Boisdé.
Aubert.	Bennetot (de).	Bolard.
Audinot.	Bénouville (de).	Bolo.
Authier.	Bérard.	Bonhomme.
Bamana.	Beraud.	Boscher.
Barberot.	Berger.	Boudet.
Bas (Pierre).	Bichat.	Boudon.
Baudis.	Bignon (Charles).	Bourdellès.
Baudouin.	Billotte.	Bourgeois.
Baumel.	Bisson (Robert).	Bourson.
Bayard.	Bizet.	Bouvard.

Boyer.
Brailion.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Catin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Cointat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Alette).
Crespin.
Cressard.
Daillet.
Danamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraëve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desantis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Dousset.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Durand.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.

Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastlins (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guillod.
Guinebretière.
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hauhserr.
Mme Hauteclouque.
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafont.
Lauriol.
Le Cabellee.
Le Donarec.
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limozy.
Llogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marlette.
Marie.
Martin.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Mélayer.
Meunier.

Michel (Yves).
Monfrais.
Montagné.
Montredon.
Moreillon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Htlreh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Pelt.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radlus.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Riekerl.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sabé.
Salaville.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schloesing.
Schvartz (Julien).
Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.
Vlter.
Vivien (Robert-André).
Voislin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

Excusé ou absent par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Application de l'ordonnance n° 53-1066 du 7 novembre 1958.)
M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 478)

Sur l'amendement n° 63 de M. Ducloné après l'article 18 du projet de loi de finances pour 1978 (majoration de 10 % de l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement).

Nombre des votants.....	460
Nombre des suffrages exprimés.....	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	194
Contre	265

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arrant. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Blas. Bonhomme. Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brailion. Brugnon. Buffet. Bustin. Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevènement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson.	Mme Constans. Coroette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Crespin. Dalbera. Darinos. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Delorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez. Dousset. Duboudot. Ducloné. Dupilet. Dupuy. Duraffour (Paul). Durand. Duroméa. Duroure. Dutard. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiszbin. Forni. Franceschi. Frêche. Frelaut. Brugnon. Gaillard. Gantier (Gilbert). Garcin. Gau. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Goubier. Gravelle. Grimaud. Guérin. Haesebroeck. Hage. Hamel. Houël.	Houteer. Huguel. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarosz. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissegues. Lavicelle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. L'Huillier. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Masson (Marc). Massot. Maton. Maujolan du Gasset. Mauroy. Mayoud. Mermaz. Mexandeau. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau.
--	---	--

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Drapler.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brun, Dahalani et Mohamed.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

Naveau.
Nilès.
Notebart.
Odrù.
Philibert.
Pignon (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.
Rallit.
Raymond.

Renard.
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rolland.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauvaigo.
Sauzedde.
Savary.

Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Seitlinger.
Serres.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Soustolle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.

Tiberi.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valenet.
Valléix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vin.

Vittet.
Vivien (Robert-
André).
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Daillet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bennetot (de).
Bizet.
Brun.
Dahalanl.

Godefroy.
Guermeur.
Lafont.
Michel (Yves).

Mohamed.
Poupiquet (de).
Sallé (Louis).
Valbrun.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

Excusé ou absent per congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 479)

Sur l'article 19 du projet de loi de finances pour 1978 (nouveau barème de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants).

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue.....	234

Pour l'adoption.....	289
Contre.....	177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon (Charles).

Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolard.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgoin.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).

Brocard.
Brugerolle.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Coingtat.

Ont voté contre (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bamana.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolard.
Bolo.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Branger.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brochard.
Brugerolle.
Brucherolle.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chambon.
Chasseguet.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Claudius-Petit.
Coingtat.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Coudere.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Allette).
Cressard.
Damamme.
Damette.

Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Demonté.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destanis.
Destremau.
Dhinnin.
Donnez.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Durieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchier.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gasthies (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grussenmeyer.
Guéna.
Gudlermin.
Guillod.
Guinebretière.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque.
(de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
Hunault.
Inchauspé.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe (Louis).
Julla.
Kasperelt.
Kédingier.

Kerveguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Lemaire.
Lepereq.
Le Tac.
Le Theule.
Léval.
Limouzy.
Liogler.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Mesmin.
Messmer.
Métayer.
Meunier.
Monfrais.
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Hlireh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Pascal.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Pons.
Préaumont (de).
Pringalle.
Pujol.
Rabreau.
Radium.
Raynal.
Régis.
Réjaud.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Roux.
Royet.
Sablé.
Salaville.
Schloesing.
Schwartz (Julien).

Cornet.	Guéna.	Noal.	Bustin.	Gaillard.	Masquère.
Cornette (Maurice).	Guerneur.	Nungesser.	Canacos.	Garcin.	Masse.
Cornic.	Guillermín.	Offroy.	Capdeville.	Gau.	Massot.
Corrèze.	Guilliod.	Ollivro.	Carlier.	Gayraud.	Maton.
Couderc.	Guinebretière.	Omar Farah Htiren.	Carpentier.	Giovannini.	Mauroy.
Cousté.	Hamel.	Papet.	Cermolacce.	Gosnat.	Mermaz.
Couve de Murville.	Hamelin (Jean).	Papon (Maurice).	Césaire.	Gouhier.	Mexandeu.
Crenn.	Hamelin (Xavier).	Partrat.	Chambaz.	Gravelle.	Michel (Claude)
Mme Crépin (Aliette).	Mme Harcourt	Pascal.	Chandernagor.	Guerlin.	Michel (Henri).
Crespin.	(Florence d').	Péronnet.	Charles (Pierre).	Haesebroeck.	Millot.
Cressard.	Harcourt	Petit.	Chevènement.	Hage.	Mitterrand.
Daillet.	(François d').	Pianta.	Mme Chonavel.	Houël.	Montdargent.
Damamme.	Hardy.	Picquot.	Clérambeaux.	Houteur.	Mme Moreau.
Dametle.	Hausherr.	Pidjot.	Combrisson.	Huguet.	Naveau.
Darnis.	Mme Hauteclouque	Pinte.	Mme Constans.	Huyghues des Etages.	Nilès.
Dassault.	(de).	Piot.	Cornette (Arthur).	Ibéné.	Notebart.
Debré.	Hersant.	Plantier.	Cornut-Gentille.	Jalton.	Philibert.
Degraeve.	Herzog.	Pons.	Cot (Jean-Pierre).	Jans.	Pignion (Lucien).
Dehaine.	Hoffer.	Poulpique (de).	Crépeau.	Jaros.	Planeix.
Delaneau.	Honnet.	Préaumont (de).	Dalbera.	Jarry.	Poperen.
Delatre.	Huchon.	Pringalle.	Darras.	Josselin.	Porelli.
Delhalle.	Hunault.	Pujol.	Defferre.	Jourdan.	Poutissou.
Deliaune.	Inchauspé.	Rabreau.	Delehedde.	Joxe (Pierre).	Pranchère.
Delong (Jacques).	Joanne.	Radius.	Delelis.	Juquin.	Ralite.
Demonté.	Jouffroy.	Raynal.	Dclorme.	Kalinsky.	Raymond.
Deniau (Xavier).	Joxe (Louis).	Régis.	Dcnvers.	Labarrère.	Renard.
Denis (Bertrand).	Julia.	Réjaud.	Depietri.	Laborde.	Rieubon.
Deprez.	Kaspereit.	Régnoré.	Deschamps.	Lagorce (Pierre).	Rigout.
Desanis.	Kélinger.	Ribadeau Dumas.	Desmulliez.	Lamps.	Roger.
Destremau.	Kerveguen (de).	Ribes.	Dubedout.	Laurent (André).	Rnucaute.
Dhinnin.	Kiffer.	Ribière (René).	Ducoloné.	Laurent (Paul).	Ruffe.
Donnez.	Krieg.	Richard.	Dupilet.	Laurisergues.	Saint-Paul.
Dousset.	Labbé.	Richomme.	Dupuy.	Lavielle.	Sainte-Marie.
Drapier.	Lacagne.	Rickert.	Duraffour (Paul).	Lazzarino.	Sauzedde.
Dronne.	La Combe.	Rivière (Paul).	Duromca.	Lebon.	Savary.
Drouet.	Lafont.	Riviérez.	Duroure.	Leenhardt.	Schwartz (Gilbert).
Dugoujon.	Lauriol.	Rocca Serra (de).	Dutard.	Le Foll.	Sénès.
Durand.	Le Cabellec.	Rohel.	Eyraud.	Legendre (Maurice).	Mme Thome-Pate-
Durieux.	Le Douarec.	Rolland.	Fabre (Robert).	Legrand.	nôtre.
Duvillard.	Lemaire.	Roux.	Fajon.	Le Meur.	Tourné.
Ehm (Albert).	Lepereq.	Royer.	Faure (Gilbert).	Lemoine.	Vacant.
Ehrmann.	Le Tac.	Sablé.	Faure (Maurice).	Le Pensec.	Ver.
Faget.	Le Theule.	Salaville.	Fillioud.	Leroy.	Villa.
Falala.	Léval.	Sallé (Louis).	Fiszbín.	Loo.	Villon.
Fanton.	Limouzy.	Sauvaigo.	Forni.	Lucas.	Vivien (Alain).
Favre (Jean).	Liogier.	Schloesing.	Franceschi.	Madrelle.	Vizet.
Feit (Béné).	Maquet.	Schwartz (Julien).	Frèche.	Maisonnat.	Weber (Claude).
Perretti (Henri).	Magaud.	Seitlinger.	Frelaut.	Marchais.	Zuccarelli.
Flornoy.	Malouin.	Serres.			
Fontaine.	Marcus.	Servan-Schreiber.			
Forens.	Marette.	Simon (Edouard).			
Fossé.	Marie.	Soustelle.			
Fouchier.	Martin.	Mme Stephan.			
Fouqueteau.	Masson (Marc).	Sudreau.			
Fourneyron.	Massoubre.	Terrenoire.			
Foyer.	Mathieu (Gilbert).	Tiberi.			
Frédéric-Dupont.	Mauger.	Tissandier.			
Mme Fritsch.	Maujollan du Gasset.	Torre.			
Gabriel.	Mayoud.	Turco.			
Gagnaire.	Mesmin.	Valbrun.			
Gantier (Gilbert).	Messmer.	Valenet.			
Gastines (de).	Métayer.	Valleix.			
Gaussin.	Meunier.	Vauclair.			
Gerbet.	Michel (Yves).	Verpillière (de la).			
Ginoux.	Monfrais.	Vin.			
Girard.	Montagne.	Vitter.			
Gissingier.	Montredon.	Vivien (Robert-			
Godefroy.	Morellon.	André).			
Godon.	Mouroit.	Voisin.			
Goulet (Daniel).	Muller.	Wagner.			
Graziani.	Narquin.	Weber (Pierre).			
Grimaud.	Nessler.	Weisenhorn.			
Grussenmeyer.	Neuwirth.	Zeller.			

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Glon (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Brun, Dahalami, Mohamed et Sprauer.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Commenay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Clérambeaux à M. Dupilet.

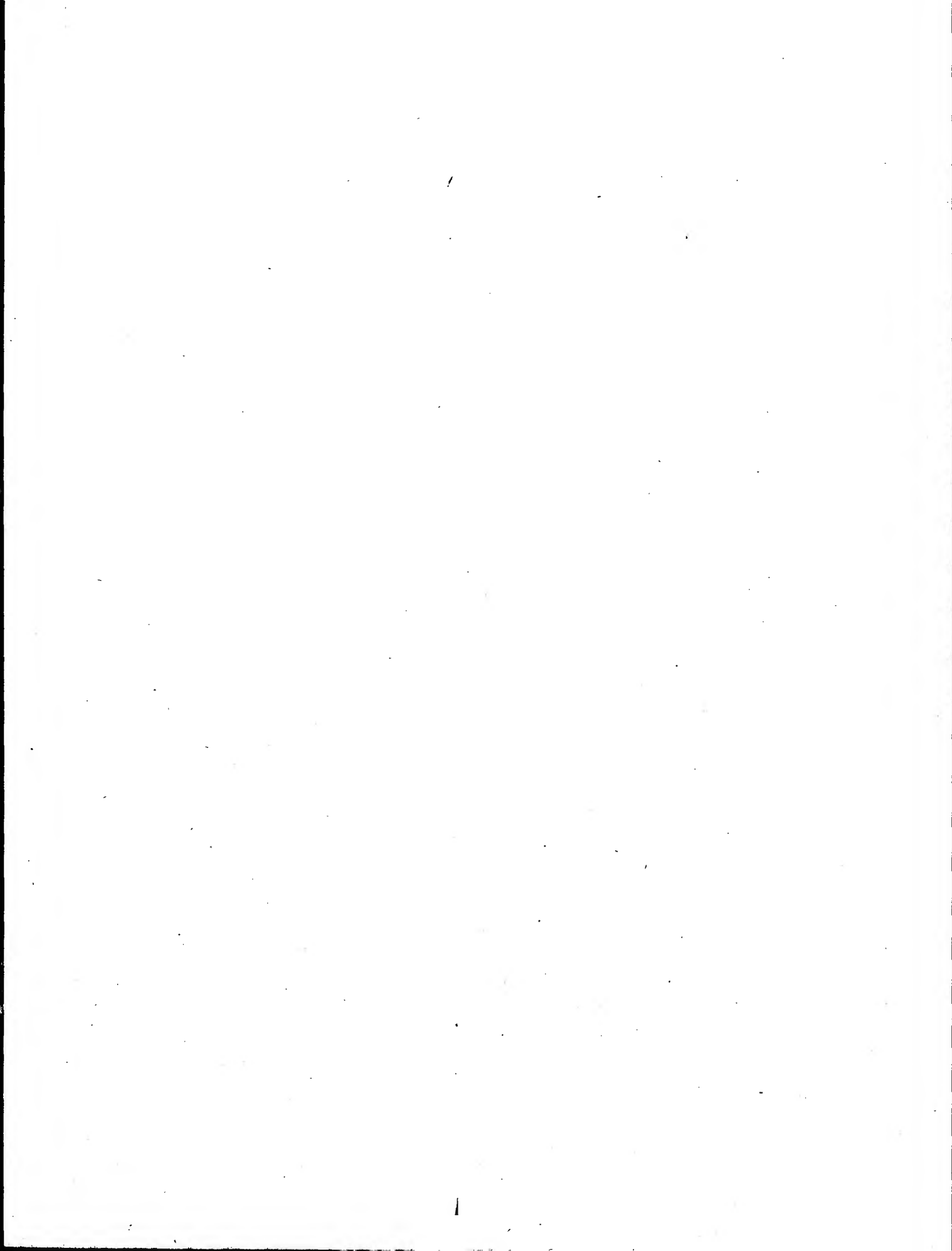
(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Alfonsi.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.

Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoit.
Bernard.

Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Blanc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Boulloche.
Brugnon.



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Programmes scolaires (revalorisation de l'enseignement de l'histoire).

41458. — 14 octobre 1977. — **M. Royer** observe que l'importance de l'histoire du point de vue de la formation intellectuelle, de l'enrichissement culturel et de l'apprentissage civique de nos élèves ne semble pas avoir été suffisamment retenue dans les programmes et dans les horaires de l'enseignement secondaire. Il demande donc à **M. le ministre de l'éducation** d'organiser un débat à ce sujet, afin d'éclairer complètement l'Assemblée nationale sur les principes et le contenu d'un enseignement historique qui constitue, en fait, un élément essentiel de notre système éducatif.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 15 137 du règlement.)

Travailleurs immigrés (renonciation à la suspension de l'immigration familiale et à l'expulsion d'un grand nombre).

41453. — 5 octobre 1977. — **M. Montdargent** s'indigne auprès de **M. le ministre du travail** des décisions qu'il vient de prendre à l'encontre des travailleurs immigrés. En suspendant l'immigration familiale, en procédant à l'expulsion brutale de deux millions de travailleurs immigrés, il accomplit un acte xénophobe et inhumain, indigne de notre pays. Il lui demande en conséquence de renoncer à l'application de ces mesures.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 138 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Maisons de retraite (distinction dans le prix de journée entre la partie correspondant aux frais d'hébergement et la partie afférente aux soins médicaux aux pensionnaires invalides).

41434. — 14 octobre 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes qui séjournent dans les sections invalides des maisons de retraite, sections qui équivalent à des centres de cures médicales pour personnes âgées. Elle lui rappelle qu'il a été décidé, en principe, de prendre toutes dispositions utiles afin de distinguer dans le prix de journée qui est demandé à ces personnes la partie correspondant aux frais d'hébergement et la partie correspondant aux soins médicaux. Il semble cependant que le texte permettant de mettre effectivement en vigueur une telle décision tarde à paraître. Elle lui demande si elle peut indiquer dans quel délai les pensionnaires de maisons de retraite séjournant dans les sections d'invalides recevront sur ce point satisfaction.

Commerçants et artisans (délivrance de copies de procès-verbaux par la direction de la concurrence et des prix).

41435. — 14 octobre 1977. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par question écrite n° 37585 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 28 avril 1977, p. 2262), il lui a demandé si la direction départementale de la concurrence et des prix est en droit de refuser la délivrance d'une copie d'un procès-verbal dressé à un commerçant, à ce dernier ou à son avocat, alors que, par ailleurs, elle lui demande son accord pour une transaction en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande de bien vouloir fournir les renseignements demandés le plus tôt possible.

Impôt sur le revenu (modalités d'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés).

41436. — 14 octobre 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vue de parvenir au rapprochement plus complet des conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit un relèvement de 50 p. 100 des limites du chiffre d'affaires ou de recettes en-deçà desquelles les adhérents des centres de gestion ou associations agréés peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour la détermination de leur bénéfice imposable. Il lui fait observer qu'une telle mesure ne semble pas de nature à permettre que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit réalisée le 1^{er} janvier 1978, ainsi que cela était prévu à l'article 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, l'utilisation des centres de gestion agréés comme un instrument de l'égalité fiscale apparaît discutable puisque ces organismes sont fermés aux contribuables soumis au régime du forfait — c'est-à-dire à 95 p. 100 des entreprises intéressées — et que, en conséquence, les avantages fiscaux auxquels ils ouvrent droit pour leurs adhérents ont pour effet d'instituer une discrimination fiscale entre des entreprises de même nature travaillant dans les mêmes secteurs d'activité économique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable que l'harmonisation des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés soit effectuée grâce à la possibilité donnée aux chefs d'entreprise qui renonceraient à bénéficier du statut fiscal de salarié sur la fraction de leurs revenus représentant la rémunération de leur travail personnel, étant précisé que le plafond de revenu à concurrence duquel serait accordé le bénéfice du statut fiscal de salarié pourrait être fixé au niveau de celui qui est applicable pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 43 320 francs en 1977.

Gendarmerie (conditions d'attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie).

41437. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la défense qu'en réponse à la question écrite n° 29302 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 7 août 1976, p. 5610) relative à l'attribution de la carte du combattant aux gendarmes ayant servi en Algérie, il disait que : « Les journaux des marches et opérations de la gendarmerie nationale et des états-majors des légions de gendarmerie qui étaient implantées en Afrique du Nord sont détenus par le service historique. Ils ne comportent pas le détail des activités des brigades de gendarmerie. Cependant, l'exploitation actuelle des journaux des marches des autres unités des armées, s'ajoutant aux renseignements contenus dans les archives du centre administratif et technique de la gendarmerie, permettront d'établir les listes des périodes combattantes pour toutes les unités de la gendarmerie ». Sans doute, en ce qui concerne la gendarmerie mobile qui possède ses journaux des marches, il n'y aura pas de problème pour établir cette participation aux opérations et donc pour arrêter la liste des escadrons dont les personnels pourront se voir attribuer la carte du combattant. Il risque de ne pas en être de même pour les unités de la gendarmerie départementale. En effet, l'exploitation des journaux des marches des autres unités de l'armée s'ajoutant aux renseignements contenus dans les archives du centre administratif et technique de la gendarmerie ne permettront sans doute pas d'établir ces listes combattantes pour toutes les brigades territoriales de la gendarmerie. Sans doute, lors de toutes les opérations effectuées par des unités constituées, la participation de la brigade du lieu était effective et les journaux des marches de l'unité engagée mentionnaient la présence des gendarmes qui n'étaient pas désignés nominativement. De même les cahiers de service des brigades faisaient état de cette participation. Mais l'exploitation de ces cahiers de service portant sur la période du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 est pratiquement impossible à réaliser sinon dans un délai excessif. Pour remédier à ces difficultés, M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense si les critères suivants ne pourraient être retenus en faveur des gendarmes pour l'attribution de la carte du combattant : séjour en Afrique du Nord pendant deux ans durant l'époque considérée avec priorité aux blessés, pensionnés par suite de maladie, titulaires de la croix de la valeur militaire avec citation.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la médaille militaire aux gendarmes ayant plus de vingt ans de service).

41438. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille militaire aux personnels de la gendarmerie nationale. Il est regrettable que les contingents actuels ne permettent pas à

tous les gendarmes en activité ayant vingt-deux, vingt-trois et même vingt-quatre ans de services effectifs, d'être titulaires de cette décoration qui jouit très justement d'un grand prestige dans l'arme. Le contingent prévu pour la période de 1976 à 1980 étant de 5 000 médailles militaires, il lui demande qu'une proportion importante de ce contingent soit réservée à la gendarmerie. Il souhaiterait éventuellement que le contingent en cause soit augmenté afin de pouvoir donner satisfaction à tous les militaires de la gendarmerie ayant plus de vingt ans de service.

Bois et forêts (raisons du déficit de la balance commerciale pour le secteur bois et dérivés).

41439. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après un récent bulletin de son ministère, la France est le pays le plus boisé de la C. E. E. en superficie (14 millions d'hectares) et le Luxembourg en pourcentage (32 p. 100). Le territoire français est couvert de forêts et de bois à raison de 25 p. 100. Il lui fait observer que, malgré cette situation qui semble favorable, en 1976, le déficit de notre balance commerciale pour le secteur bois et dérivés a été de 8 milliards de francs. L'importance de ce déficit apparaît difficilement explicable compte tenu de l'importance des zones boisées dans notre pays. M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture quelles en sont les raisons et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier. Il souhaiterait, en particulier, savoir l'importance des moyens financiers qui pourraient être mis en œuvre pour rendre plus normale la situation qu'il vient de lui exposer.

Acquisitions immobilières (mesures tendant à diminuer le nombre de ces acquisitions par des étrangers en Alsace).

41440. — 14 octobre 1977. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en quinze ans, de 1960 à 1975, les acquisitions immobilières réalisées par des étrangers en Alsace ont porté sur 1,05 p. 100 des transactions totales, soit 3 900 sur 371 500. Ces indications ressortent d'études faites par deux organismes spécialisés. Bien que ces mouvements soient encore limités, il apparaît nécessaire de maintenir une observation permanente de ces transactions et d'envisager les mesures nécessaires pour les réduire. Il semble qu'une protection plus faible des sites en France qu'en république fédérale d'Allemagne et en Suisse soit un facteur non négligeable d'attraction pour les étrangers. Une réglementation plus stricte aurait sans doute pour effet une modération des acquisitions immobilières. Cette conclusion des études précitées vaut notamment pour le massif vosgien actuellement encore moins protégé que la Forêt Noire. Les acquisitions en cause sont d'ailleurs plus nombreuses dans le Haut-Rhin que dans le Bas-Rhin. Si elles existent dans les cantons bordant les frontières du nord, elles sont plus fréquentes encore dans le sud de l'Alsace ainsi que dans certaines vallées vosgiennes. M. Gissinger demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si le Gouvernement envisage de prendre des mesures tendant à diminuer le nombre de ces acquisitions. Parmi ces mesures, il souhaiterait avoir s'il envisage d'assurer une meilleure protection des sites qui, semble-t-il, aurait pour effet de réduire le nombre des acquéreurs étrangers, Suisses et Allemands.

Entreprise (réduction de la fraction des frais généraux exclue des charges fiscalement déductibles).

41441. — 14 octobre 1977. — M. Sprauer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232). Celui-ci dispose que : « Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visées aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du C. G. I. qui excède 125 p. 100 du montant moyen des frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation... » Les frais visés par les dispositions précitées sont les suivants : rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ; frais de voyages et de déplacements exposés par ces personnes ; dépenses et autres charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation mis par l'entreprise à la disposition des mêmes personnes ; cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ; frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Une grande partie de ces frais

peuvent, sur le plan économique, être considérés comme proportionnels à l'activité déployée. En effet, il est parfaitement concevable qu'une entreprise développant son activité soit obligée : d'étoffer son encadrement de haut niveau ; de recevoir des clients de plus en plus nombreux, ou ses revendeurs, dépositaires, concessionnaires, notamment dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle politique commerciale ou de l'application plus systématique de celle-ci. Dans de telles conditions, l'application stricte du texte conduit à la pénalisation des entreprises dynamiques et freine leur développement. C'est pourquoi il lui demande, notamment pour des entreprises ayant eu une forte expansion entre 1974 et 1977, s'il n'est pas prévu un assouplissement de ce texte, surtout dans la mesure où son application conduit à une pénalisation injustifiée.

Elevage (assouplissement de la réglementation de l'abattage familial, notamment pour les bovins).

41442. — 14 octobre 1977. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les dispositions du décret n° 77-565 du 2 juin 1977 modifiant l'article 2 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1977 relatif à l'abattage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs limitent dorénavant l'abattage familial aux seules espèces caprines, ovines et porcines. Les bovins (veaux et animaux adultes) destinés à la consommation des particuliers qui les ont élevés doivent obligatoirement être abattus dans un abattoir et être soumis aux contrôles et à l'estampillage de salubrité prévus par la réglementation en vigueur. La profession agricole ne comprend pas les raisons de cette nouvelle disposition qui établit une discrimination entre l'agriculteur producteur de viande destinée à sa consommation et certaines autres professions qui peuvent, sans aucune difficulté, bénéficier d'avantages spécifiques attachés à cette profession. Il souhaiterait savoir les raisons pour lesquelles une distinction a été établie par ce texte entre la viande bovine, d'une part, et la viande porcine par exemple, d'autre part. En effet, cette dernière semble a priori présenter autant de risques d'ordre sanitaire sur le plan de la consommation que la viande bovine. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un autocontrôle sanitaire s'effectuant par la visite obligatoire d'un vétérinaire à la ferme, celui-ci exerçant en tant qu'agent sanitaire officiel pour ce qui concerne les contrôles prévus par la réglementation. Il semble d'ailleurs que les conditions prévues par le décret en ce qui concerne le transport des carcasses de l'abattoir à la ferme d'origine entraînent des risques accrus de détérioration de la qualité des viandes car les agriculteurs ne possèdent pas, en général, les véhicules correspondant aux conditions d'aménagement et d'entretien prévues par les textes. Enfin, les départements ayant mis en place un service d'abattage d'urgence à la disposition des éleveurs, service qui permet d'abattre des animaux dans les exploitations avec des garanties sur le plan sanitaire, devraient pouvoir bénéficier d'une dérogation aux dispositions précitées dans la mesure où un vétérinaire présent à l'abattage pourrait effectuer les contrôles prévus par la loi. Il lui demande s'il n'estime pas que la formule de présence obligatoire du vétérinaire lors de l'abattage pour consommation personnelle à la ferme apporterait une garantie de la qualité de la viande abattue. Il lui fait observer que, sur le plan quantitatif, sa présence permettrait de rester dans les normes exigées en matière de consommation familiale. En effet, les informations qu'il consignerait et qui pourraient être évaluées statistiquement permettraient d'éviter les abus.

41443. — 14 octobre 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre de la justice quelle est la juridiction compétente pour reconnaître à un groupement constitué sous la forme d'une société civile ou commerciale la nature juridique d'une association, conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 7 juin 1977. Il semble que, la procédure instituée par cette loi tendant à faire reconnaître le caractère nécessairement civil du groupement, le tribunal de grande instance soit seul compétent.

Recherche scientifique (revalorisation du contrat des allocataires de recherche de la D. G. R. S. T.).

41444. — 14 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la situation des allocataires D. G. R. S. T. Ces personnels contractuels de recherche perçoivent de la D. G. R. S. T. un salaire mensuel brut de 2 200 francs. Or, les rémunérations de ces salariés de l'Etat n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie. En effet, leur contrat d'allocataire de recherche n'a pas été revalorisé depuis septembre 1976 et aucune augmentation n'est prévue pour l'année qui vient, alors que la hausse des prix a atteint officiellement 10 p. 100 en un an, réduisant d'autant leur salaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation tout à fait inacceptable.

Education spécialisée (entrave à l'exercice des libertés d'opinion par les formateurs et personnes en formation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan (Gard)).

41445. — 14 octobre 1977. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale et de M. le ministre de l'éducation sur la situation que ne manquerait pas d'entraîner la liquidation de l'école des moniteurs éducateurs de Saint-Rome-de-Dolan dans le Gard. En effet, sur un plan officiel, il n'est rien reproché à l'école de Saint-Rome-de-Dolan mais les actions politiques et administratives en cours visent à empêcher la continuité du fonctionnement pédagogique de l'école alors que son agrément n'est pas en cause. Il est fait au personnel de l'école un procès d'intention. Les directeurs et formateurs des centres de formation d'éducateurs et de moniteurs éducateurs de la région, réunis le 27 septembre dernier, considèrent qu'il est absolument normal que, dans une école de travailleurs sociaux, qui est un lieu de travail, les salariés et les personnes en formation puissent s'organiser sur le plan syndical et professer librement les opinions de leur choix et exercer entre eux, en dehors des heures de travail, leurs droits syndicaux, leurs droits d'information et de réunion. Les centres de formation sont d'ailleurs très étonnés que soit mise en cause implicitement la formation dispensée par l'école Saint-Rome-de-Dolan. Depuis longtemps, les centres de formation s'informent mutuellement de leurs projets et pratiques pédagogiques et ils considèrent que ceux de l'école Saint-Rome-de-Dolan sont de qualité et ne présentent aucune incompatibilité avec les conditions et les contenus de la formation des moniteurs éducateurs tels qu'ils sont prévus par les textes du 7 février 1973. Il leur demande, en conséquence, quelles mesures ils comptent prendre afin que soit mis un terme à une procédure dangereuse qui constitue une menace pour toutes les écoles ainsi que pour la liberté d'opinion des formateurs et des personnes en formation.

Pêche maritime (assouplissement des conditions d'attribution des allocations de chômage aux dockers poissonniers de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

41446. — 14 octobre 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de la crise des pêches maritimes à Boulogne-sur-Mer. La diminution conjointe du nombre de chalutiers et du tonnage de poisson débarqué entraîne une forte réduction du travail dans le déchargement et la manutention. Les dockers poissonniers titulaires d'une carte dite « d'occasionnel » sont particulièrement atteints. Ils n'effectuent plus, en général, qu'une nuit de travail par semaine et, dans le meilleur des cas, deux nuits. Ils perçoivent des salaires de misère nettement inférieurs à S. M. I. C. Aucun d'entre eux ne perçoit les indemnités de l'Assedic et trente et un seulement sur une centaine bénéficient de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, car il est exigé cent cinquante jours de travail dans l'année précédente. Compte tenu de la gravité de la crise des pêches, il lui demande de bien vouloir assouplir, pour les membres de cette profession, les conditions d'attribution de l'aide publique et de leur octroyer les indemnités de l'Assedic.

Théâtres (augmentation du montant des subventions d'Etat allouées au centre théâtral du Limousin).

41447. — 14 octobre 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des centres dramatiques régionaux chargés d'une mission de décentralisation dramatique et sur celle du centre théâtral du Limousin en particulier : 1° les centres dramatiques régionaux ont conclu en 1975 avec le secrétariat d'Etat à la culture des contrats prévoyant que « pendant la durée du contrat » la subvention accordée aux centres serait « augmentée chaque année de 25 p. 100 par rapport à la subvention précédente » (lettre du secrétariat d'Etat à la culture aux directeurs des centres du 2 juillet 1977). Or les crédits inscrits au budget de 1978 ne prévoient qu'une augmentation de 7 p. 100 par rapport aux subventions de l'année 1977. Il y a là une violation évidente du contrat passé entre l'Etat et les centres dramatiques régionaux. Si le ministère de la culture restait sur sa position actuelle et refusait d'augmenter de 25 p. 100 les subventions prévues pour 1978, la situation des centres dramatiques régionaux ne leur permettrait pas de remplir en 1978 toutes les missions qui leur sont confiées. Elle lui demande donc de faire inscrire dans le budget les sommes nécessaires pour que les engagements de l'Etat soient respectés ; 2° le contrat triennal passé entre le secrétariat d'Etat à la culture et le centre théâtral du Limousin part du 1^{er} juillet 1976. Il a été conclu pour trois ans avec l'objectif de réduire durant cette période la disparité de traitement qui existait jusqu'alors entre le

centre théâtral du Limousin et la plupart des centres dramatiques régionaux, puisque le centre théâtral du Limousin était au dernier rang (le 19^e) de tous pour le montant des subventions d'Etat qui lui étaient allouées. Le centre théâtral du Limousin va donc être doublement victime des nouvelles dispositions budgétaires puisqu'il supporterait la diminution des subventions de 25 p. 100 à 7 p. 100 pendant un an et demi. Elle lui demande comment il compte réparer cette injustice supplémentaire à l'égard du centre théâtral du Limousin.

Etablissements scolaires : insuffisance des effectifs de professeurs de français au C. E. S. de Sannois (Val-d'Oise).

41448. — 14 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. de Sannois (Val-d'Oise). En effet, à la suite de la nomination de professeurs agrégés sur deux postes de professeurs certifiés, un déficit de dix heures dans l'enseignement du français subsiste depuis la rentrée scolaire malgré les démarches répétées des enseignants et de l'association de parents d'élèves auprès du rectorat. Deux classes (quatrième 2 et quatrième 6) n'ont pas, de ce fait, d'enseignement du français depuis un mois, et la situation menace de se prolonger. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre afin de faire cesser cette situation très préjudiciable aux enfants qui en sont les victimes.

Finances locales (subvention d'équilibre à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)).

41449. — 14 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'intérieur l'urgence de l'attribution à la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) d'une subvention d'équilibre de 4 094 000 francs correspondant au déficit légué par la précédente municipalité. Or la commission spéciale réunie le 14 septembre 1977 a proposé une augmentation de 40 p. 100 des impôts locaux de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) accompagnée du licenciement de plusieurs agents communaux et de la réduction des subventions aux associations locales. Cette proposition vise à faire supporter aux Bosséens les conséquences de la crise financière résultant de la politique gouvernementale, aggravée à Boissy-Saint-Léger par les dépenses liées à la réalisation de la Z. A. C. de La Haie-Griselle. Depuis 1973 l'attention du Gouvernement a été attirée par l'auteur de la question, à plusieurs reprises, par voie de questions écrites publiées au *Journal officiel* sur la gravité des conséquences de cette politique. Le conseil municipal de Boissy-Saint-Léger, sur la proposition des conseillers municipaux communistes, a décidé de refuser une nouvelle augmentation des impôts. La population, refusant de supporter les conséquences d'une politique qu'elle repousse, soutient massivement cette position par voie de pétition. Il lui demande en conséquence quelles instructions il donnera à M. le préfet du Val-de-Marne et à ses représentants au sein de la commission spéciale afin que l'Etat assume les responsabilités qui sont les siennes et attribue une subvention d'équilibre correspondant aux besoins de la commune.

Calamités agricoles (conséquences désastreuses de l'utilisation d'un désherbant chimique pour les producteurs de haricots).

41450. — 14 octobre 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour plus de deux mille familles paysannes de l'emploi d'un désherbant chimique d'origine américaine, le S. T. O. M. P., sur leurs cultures de haricots destinés à la conserverie. Quelques 4 000 hectares n'ont pu être récoltés. Dans certains cas les plantes ont été partiellement détruites, dans d'autres la végétation a été anormalement ralentie. La récolte mécanique pratiquée pour cette culture s'est révélée impossible sur la plupart des parcelles traitées avec ce produit. La perte subie par les producteurs est donc totale, y compris sur les parcelles qui paraissent les moins atteintes. Cette culture exige cependant d'importants investissements (engrais, produits de traitement, semence, etc.), sans parler du travail de ces agriculteurs qui, lui non plus, ne sera pas payé. Tout cela représente une perte dépassant le milliard de centimes. Si c'est dans le Nord-Pas-de-Calais que les victimes de ce produit sont les plus nombreuses, on en trouve aussi dans les autres régions de production. Les pertes occasionnées représentent de 10 à 15 p. 100 de la production nationale de haricots. Les approvisionnements de certaines conserveries n'ont pu être assurés normalement et elles ont dû avoir recours à des importations coûteuses pour essayer de maintenir leurs activités. Les entreprises de cueillette mécanique et le personnel qu'elles emploient ont enregistré un manque à gagner important. En conséquence, il lui demande : 1^o s'il ne considère pas que le Gouvernement a engagé sa responsabilité en accordant une autorisation de vente, fût-elle

provisoire, pour un produit qui s'est révélé nocif ; 2^o sur quel critère l'autorisation de vente de ce produit a-t-elle été accordée en France ; 3^o s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates pour assurer dans les meilleurs délais une indemnisation équitable des victimes de ce produit, et notamment des agriculteurs ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour que la mise sur le marché de tous produits de traitement nouveaux apportés aux utilisateurs toutes les garanties souhaitables afin que des accidents aussi déplorables ne puissent plus se reproduire.

Droits syndicaux (licenciement attentatoire aux libertés syndicales à la société C. E. R. B. A. de Montsult).

41451. — 14 octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement d'un délégué du personnel, délégué syndical et représentant syndical au comité d'entreprise de la société C. E. R. B. A., La Delphinère Maffliers, à Montsult. A la suite d'un conflit du travail, une demande de licenciement formulée par cette société à l'encontre d'un employé le 3 janvier 1977, l'inspecteur du travail de Pontoise, après avoir entendu les parties et pris connaissance de l'avis du comité d'entreprise, refusait l'autorisation de licenciement le 18 février 1977. Le 25 mars 1977, la Société C. E. R. B. A. formulait une nouvelle demande de licenciement, dont les motifs, pour les mêmes faits, étaient différents de ceux invoqués le 3 janvier 1977. L'inspecteur du travail refusait à nouveau le licenciement le 5 avril 1977. La société C. E. R. B. A., dans une lettre apparemment non datée, dépose un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail auprès du ministre. Après que M. le directeur départemental du travail ait convoqué l'intéressé pour enquête, vous prenez la décision, en date du 13 juillet 1977, d'autoriser le licenciement de cet employé. Cette décision, prise en contradiction avec les deux décisions de M. l'inspecteur du travail, apparaît comme une atteinte grave aux libertés et au droit de grève. L'affaire qui oppose les laboratoires C. E. R. B. A. à l'employé semble un conflit d'intérêts privés (non-respect de la législation en matière de contrat de travail) qui fait l'objet depuis un an d'une instance prud'homale et qui, sur expertise du 14 décembre 1976, s'est avérée défavorable à l'employeur. Considérant que cette affaire dépasse le cadre d'un conflit individuel, il lui demande, d'une part, de l'informer à partir de quels éléments d'appréciation il a pu autoriser le licenciement et, d'autre part, de bien vouloir reconsidérer une telle décision.

Etudiants (conséquences du report de la conférence consultative des associations étudiantes).

41452. — 14 octobre 1977. — M. Ralite s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat aux universités de sa décision d'annuler la conférence consultative des associations étudiantes qui était prévue pour le 15 septembre dernier. Cette date était d'autant plus opportune qu'elle aurait permis d'aborder les problèmes universitaires et sociaux des étudiants à la rentrée. La réunion étant repoussée fin octobre, la concertation sur ces problèmes sera devenue inutile puisque les décisions et les choix seront arrêtés. Les étudiants auront été, une fois de plus, écartés et leur avis négligé. Il lui demande pour quelles raisons cette décision, contraire aux règles les plus élémentaires de la démocratie, a été prise.

Sécurité routière (généralisation à l'ensemble du territoire national d'un numéro d'appel unique pour les secours routiers).

41454. — 14 octobre 1977. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à l'initiative de la jeune chambre économique de Mulhouse, un numéro d'appel unique pour les secours routiers : le 17, a été réalisé dans le Haut-Rhin. Ce système, qui répond de façon partielle aux instructions contenues dans une circulaire du ministre de l'intérieur de 1969, permet d'obtenir, à bon compte, de façon simple et uniforme, la rapidité de l'alerte en cas d'accident de la route — rapidité qui est universellement reconnue comme conditionnant l'efficacité des secours et, par là même, influant directement sur le pourcentage des morts. C'est pourquoi il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire réaliser, à tous les niveaux, les études techniques nécessaires pour permettre la généralisation progressive de ce système à l'ensemble du territoire national.

Personnes âgées (regroupement des services chargés de verser prestations et allocations diverses).

41455. — 14 octobre 1977. — M. Soustelle expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que si le Gouvernement a, à juste titre, pris depuis quelques années des mesures nombreuses en faveur des personnes âgées dans le domaine des allocations financières et des mesures d'assistance sanitaire, il a,

semble-t-il, négligé de rassembler les différents services, dont relèvent ces aides, sous une direction unique et cohérente. Il rappelle qu'actuellement certaines allocations sont versées par les caisses de sécurité sociale et que les pensions sont versées par le F. N. S., dépendant de la caisse des dépôts; la multiplicité des organismes concourant à la complexité des démarches administratives, parfois insurmontables pour les personnes âgées bénéficiaires. Il demande si l'administration n'envisage pas de regrouper l'ensemble de ces services et de faciliter par là au maximum les formalités de prise en charge et les prestations fournies, comme le suivi des dossiers, ainsi que le souhaite M. le Premier ministre par les mesures de simplification administrative décidées récemment.

Police

(situation défavorisée de certains inspecteurs de police retraités).

41456. — 14 octobre 1977. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les personnels retraités de la catégorie inspecteurs de police. Au cours des réformes qui sont intervenues dans les corps de police depuis l'étatisation de la police, il y a vingt-cinq ans, les commissaires de police ont gardé leur appellation et leur hiérarchie. Il en est de même des policiers en tenue. Par contre, en ce qui concerne les inspecteurs, les appellations ont été, successivement : inspecteurs, secrétaires, inspecteurs de police d'Etat, inspecteurs de police de la sûreté nationale. Les inspecteurs de police de la sûreté nationale sont devenus officiers de police adjoints, alors que, dans le même temps, les ex-inspecteurs de la sûreté nationale et les ex-secrétaires de police devenaient, suivant leur grade ancien et la possession ou non de la qualité d'officier de police judiciaire, officiers de police adjoints, officiers de police, officiers de police principaux, lesquels se sont retrouvés, par la suite, inspecteurs de police, inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité indiciaire armée-police, le corps des inspecteurs a été de nouveau modifié par la normalisation du grade d'inspecteur d'échelon exceptionnel en inspecteur du 8^e échelon, la création de trois échelons chez les inspecteurs divisionnaires au lieu de quatre et la création du grade de chef inspecteur avec deux échelons. Au cours de ces réformes statutaires, les retraités de la catégorie inspecteurs ont constamment été lésés puisque chacune de ces réformes a comporté des créations de grades ou échelons nouveaux qui ne profitaient qu'aux inspecteurs encore en activité. On se trouve ainsi en présence d'une situation anormale dans laquelle l'ex-inspecteur de police régionale d'Etat hors classe, qui était le supérieur hiérarchique du sous-brigadier, se trouve, depuis sa mise à la retraite, à un indice inférieur à celui-ci. Par ailleurs, l'officier de police adjoint, recruté par concours parmi les titulaires du baccalauréat et fonctionnaire de catégorie B, qui accède par concours au grade d'officier de police, se voit refuser l'accès à la catégorie A de la fonction publique, l'administration ayant décidé que la police constituant une catégorie spéciale, la règle du passage dans la catégorie A ne lui est pas applicable. Cependant, en même temps, l'administration reconnaît aux officiers de paix, qui peuvent devenir officiers de paix principaux, puis commandants, uniquement par tableaux d'avancement, sans aucun examen ni concours, le droit de bénéficier d'échelles indiciaires de la catégorie A de la fonction publique. Dans le cadre de la réforme consécutive à la parité armée-police, de larges facilités sont prévues pour le passage des inspecteurs de police de 8^e échelon, des inspecteurs principaux, des inspecteurs divisionnaires aux grades d'inspecteurs principaux, inspecteurs divisionnaires, chefs inspecteurs ou commissaires de police. Cependant, les retraités qui étaient inspecteurs d'échelon exceptionnel ou inspecteurs divisionnaires conservent leur classement indiciaire. Cela revient à dire que les retraités de ces trois catégories perdent 20 points sur le sous-brigadier, 27 points sur le brigadier, 17 points sur le brigadier-chef et 46 points sur le brigadier-chef devenu officier de paix, 14 points sur l'officier de paix, 40 points sur l'officier de paix principal et 75 points sur le commandant. De la même manière, l'ex-inspecteur divisionnaire de 3^e échelon se trouve défavorisé par rapport aux catégories précitées. Ainsi, parmi les inspecteurs, les quatre grades et échelons indiqués ci-dessus sont déclassés et, en plus, leurs homologues encore en activité, pouvant obtenir des avancements en 1976 et 1977, ce déclassement n'ira qu'en s'accroissant. En définitive, la réforme apporte des avantages mérités à tous les policiers, retraités compris, à l'exclusion des seuls retraités ex-inspecteurs d'échelon exceptionnel, ex-inspecteurs divisionnaires de 3^e et 4^e échelon ou d'échelon fonctionnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale, qui est vivement ressentie par des retraités dont le pouvoir d'achat se détériore de plus en plus et qui, depuis la mise en application du statut, sont obligés, dans certains cas, de reprendre une activité dans le secteur public, ce qui ne peut favoriser la solution du problème de l'emploi.

Impôt sur le revenu (déductibilité des rachats de cotisations au régime de retraite complémentaire des fonctionnaires (Préfon)).

41457. — 14 octobre 1977. — M. Donnez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les fonctionnaires ont la possibilité de bénéficier d'un régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon). Ce régime bénéficie d'un statut particulièrement libéral puisque, pour être autorisé à y adhérer, il suffit d'être ou d'avoir été fonctionnaire ou, simplement faisant fonction ou remplaçant ou auxiliaire à un moment quelconque de sa vie. Il est également permis au conjoint de l'assuré de cotiser à ce régime. Dans ce dernier cas, en l'absence de traitement, les cotisations versées au titre du conjoint sont déductibles du montant des salaires et traitements de l'assuré pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Le code général des impôts prévoit que, s'il existe un déficit dans une catégorie de revenus — à l'exemption des revenus fonciers — le montant de ce déficit peut être déduit du revenu global. Il lui cite le cas d'un contribuable qui verse des cotisations à la Préfon pour son épouse et pour lui-même, au titre des collectivités locales et de la direction de santé scolaire, l'intéressé percevant des traitements payés par la préfecture pour des vaccinations et des vacations de médecine scolaire. Ce contribuable a procédé, en 1977, au rachat de points de retraite au régime de la Préfon. Etant donné qu'il n'a commencé à cotiser qu'à quarante-deux ans, sa cotisation de rachat est d'un montant plus élevé que son salaire de l'année. Il en résulte donc un déficit, dans la catégorie des salaires, qui, semble-t-il, devrait être déduit du revenu global. Cependant, l'inspecteur des impôts, se basant sur une circulaire de 1968, estime que, s'il y a un déficit sur le salaire de l'année, ce déficit doit être déduit du montant des salaires des cinq années suivantes. Or, il semble bien que cet échelonnement sur cinq années n'est possible qu'en l'absence de tout autre revenu, ce qui n'est pas le cas de l'intéressé. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il conviendrait de donner à la décision prise en 1968 et si, dans ce cas particulier, le déficit dû au rachat des cotisations de la Préfon ne peut être déduit du revenu global.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe professionnelle (conditions imposées à une entreprise pour bénéficier de délais pour le paiement de la taxe afférente à 1976).

38660. — 4 juin 1977. — M. Béraud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une entreprise, devant acquitter pour 1976 une taxe professionnelle ayant subi une augmentation de plus de 80 p. 100 par rapport à celle de 1975, a demandé et obtenu que des délais lui soient accordés pour son paiement. Toutefois, et du fait que la somme due était supérieure à 20 000 francs, l'administration fiscale a été dans l'obligation, conformément à la réglementation en vigueur, de prendre une inscription au greffe du tribunal de commerce. Il appelle à ce sujet son attention sur les conséquences que peut avoir cette pratique pour la marche de l'entreprise. Celle-ci, en effet, risque simplement de ne pas pouvoir traiter de marchés nationaux, ni de marchés internationaux en raison de la menace que fait peser cette inscription sur sa solvabilité. Il apparaît inconcevable que les pouvoirs publics envisagent — en leur donnant toute la publicité désirable — les aménagements dont peuvent bénéficier les entreprises pour pallier les difficultés de trésorerie provoquées par la majoration d'une imposition et que, dans le même temps, ils ne se préoccupent pas d'étudier les problèmes qui sont posés aux mêmes entreprises du fait de la mise en application de textes destinés à sauvegarder les créances de l'Etat. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises afin que les entreprises ne soient pas, dans des situations telles que celle qu'il vient de lui exposer, affrontés aux difficultés particulièrement graves qui résultent de la publication à leur encontre, du privilège du Trésor.

Réponse. — En application de la loi du 28 décembre 1966, les créances d'impôts directs privilégiées à la charge des personnes physiques ou morales des commerçants doivent, si elles n'ont pas été acquittées à l'échéance et qu'elles atteignent un montant supérieur à 20 000 francs, faire l'objet d'une inscription au greffe du

tribunal de commerce. Ce régime a pour objectif principal d'informer le tiers, en rapport avec les personnes susceptibles d'être déclarées en état de cessation de paiements, des dettes fiscales privilégiées de ces personnes. L'inscription du privilège du Trésor est donc une mesure de publicité qui ne constitue en aucune façon une prise de gage, mais qui vise à faire disparaître le caractère occulte du privilège des créances fiscales, souvent dénoncé. D'une manière générale, il apparaîtrait anormal de dissimuler à d'autres entreprises créancières le montant des dettes envers le Trésor dont le recouvrement est garanti par son privilège. Une telle pratique pourrait être considérée, à juste titre, comme une mesure discriminatoire, compte tenu des risques que celles-ci pourraient encourir en cas de liquidation de la société bénéficiaire de délais de paiement de la part de l'administration fiscale. S'agissant plus particulièrement de la taxe professionnelle due au titre de 1976, la troisième loi de finances rectificative pour 1976 a limité son montant à 170 p. 100 de la patente due au titre de 1975 ; en toute hypothèse, le montant de la dette fiscale ne peut excéder ce plafond. Mais, dès lors que l'entreprise en cause restait redevable, après application de ce plafonnement, d'une somme supérieure à 20 000 francs, la publicité du privilège du Trésor, eu égard aux dispositions légales en vigueur, ne pouvait pas être différée. L'octroi de délais de paiement, mesure administrative destinée à ménager la trésorerie de certaines entreprises momentanément en difficulté, ne permet pas de déroger aux exigences de la loi.

Impôts (dates d'échéance).

38810. — 9 juin 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la date limite de paiement des impôts locaux et de l'impôt sur le revenu tombe soit le 15, soit le dernier jour d'un mois. Il est fréquent également que pour les particuliers le paiement de ces impôts nécessite un retrait de fonds sur un livret de caisse d'épargne. Les retraits étant débités « valeur de la veille », les titulaires de compte se voient ainsi privés de quinze jours d'intérêts. Par exemple, pour payer un impôt échéant le 15, un retrait effectué à l'extrême limite donc le 15, sera débité de telle manière que les intérêts cesseront de courir à la fin du mois précédent. Il lui demande s'il n'estime pas possible que, légalisant de manière constante et définitive la mesure exceptionnelle qui a permis de ne payer que le 17 mai le second tiers provisionnel, il soit décidé une fois pour toutes que le délai limite de paiement des impôts directs soit fixé à l'expiration du deuxième jour ouvrable après le 15 ou le dernier jour du mois. Une telle décision n'occasionnerait manifestement aucune gêne à la trésorerie de l'Etat. Elle serait par contre fort appréciée des contribuables.

Réponse. — Le code général des impôts stipule en son article 1663 que « les impôts directs, taxes et produits assimilés sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle » tandis que l'article 1761 du même code dispose qu'« une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Toutefois pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôles au titre de l'année en cours, aucune majoration n'est appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3 000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ». S'agissant des acomptes provisionnels, l'article 1762 stipule que lorsqu'ils n'ont pas été acquittés le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils sont devenus exigibles, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées. Actuellement, il n'est possible de reporter la date limite du paiement des impôts directs au-delà du 15 ou du dernier jour du mois que lorsque l'échéance légale des cotisations fiscales coïncide avec la fermeture des postes comptables du Trésor, c'est-à-dire le lundi ou le samedi et les jours fériés. Cette disposition permet de faire bénéficier les contribuables du délai intégral imparté par la loi pour l'acquiescement des impôts. En effet, il est rappelé que les règles relatives au paiement des impôts directs et leur éventuel aménagement relèvent de la compétence du législateur. En conséquence, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire visant à fixer toutes les dates limites de paiement des impôts directs à l'expiration du deuxième jour ouvrable après le 15 ou le dernier jour du mois, nécessite, pour être mise en œuvre, de modifier le dispositif législatif en vigueur. Or, un projet de loi en ce sens ne paraît pas pouvoir, dans l'immédiat, être envisagé.

Emprunt libératoire 1976 (information de certains retraités sur les modalités de remboursement anticipé).

39025. — 17 juin 1977. — M. Mesmin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'émission de l'emprunt libératoire 1976

prévoit que le remboursement anticipé des certificats de souscription peut être obtenu par le souscripteur ou ses ayants droit dans un certain nombre de cas particuliers, et notamment le cas de mise à la retraite du souscripteur. Les personnes qui désirent bénéficier de ce remboursement par anticipation rencontrent actuellement des difficultés pour obtenir des indications précises sur les conditions dans lesquelles il peut intervenir. Il lui demande de bien vouloir indiquer, notamment à l'intention des retraités du secteur privé, titulaires de la retraite des cadres et de la retraite complémentaire des salariés servies par les caisses de retraite affiliées à l'Arcco et à l'Agirc, quelles sont les formalités à accomplir et les justifications à fournir pour obtenir ce remboursement anticipé lors de la mise à la retraite.

Réponse. — L'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 (*Journal officiel*, p. 6571) prévoit, ainsi que l'évoque l'honorable parlementaire et que la mention en est portée au verso des titres délivrés, que l'emprunt libératoire est remboursable par anticipation dans certaines circonstances, notamment en cas de mise à la retraite du souscripteur. Les conditions d'application du texte sont simples. Le décret susvisé ne dispose qu'à compter de sa date et dès lors le remboursement n'est susceptible d'intervenir qu'à l'égard des souscripteurs mis à la retraite à compter du 12 novembre 1976. Le remboursement des titres peut être obtenu après de tous les comptables du Trésor, dans les moindres délais, sur demande présentée au guichet ou adressée par lettre à l'appui du titre à la seule condition de justifier de la mise à la retraite. Cette justification résultera, par nature et habituellement, de la production de la notification d'une pension de vieillesse ou du titre de pension délivré au requérant par l'organisme dont il relève. Seule, la photocopie produite par le demandeur et certifiée par le comptable du document présenté, est, au demeurant, retenue à l'appui de la dépense publique lorsque l'intéressé ne peut s'en dessaisir. Telles sont les directives qui ont été adressées aux services.

Impôt sur le revenu (remboursement de l'emprunt libératoire lancé ou titre de la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu).

39089. — 22 juin 1977. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les contribuables soumis à la majoration exceptionnelle des cotisations d'impôt sur le revenu prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 23 octobre 1976 ont reçu récemment les titres de l'emprunt libératoire qui sera remboursable dans cinq ans, sauf les cas de remboursement par anticipation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un remboursement immédiat en faveur des personnes ayant dépassé un certain âge, étant donné que celles-ci sont peu nombreuses et que beaucoup d'entre elles auront disparu d'ici cinq ans, laissant à leurs héritiers un titre nominatif d'un montant peu important susceptible d'entraîner des inconvénients au moment de la succession.

Réponse. — A l'occasion du vote de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 23 octobre 1976, qui a institué une majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 1975, à la charge des contribuables imposés à ce titre pour une somme supérieure à 4 500 francs, le législateur a limitativement exonéré de cette majoration les contribuables dont le revenu de 1976 a déchu de plus d'un tiers soit à raison de la perte de leur emploi, soit de leur départ à la retraite et dont le revenu global net de 1976 n'excède pas 70 000 francs. Il a, par ailleurs, décidé de réduire de moitié la majoration exceptionnelle, pour les conjoints survivants de contribuables décédés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Il apparaît ainsi que n'est retenue comme motif d'exonération ou de réduction que la survenance de circonstances ayant gravement affecté les revenus des intéressés depuis 1975, à l'exclusion de l'âge, en tant que tel. Si le législateur a par ailleurs prévu que les intéressés pourraient se libérer de l'impôt en souscrivant à un emprunt libératoire, il n'a pas pour autant ouvert au pouvoir réglementaire la possibilité de modifier le champ d'application de l'impôt et notamment d'étendre celui des exonérations en l'autorisant à rembourser par anticipation l'emprunt qui en tient lieu pour des circonstances déjà inscrites dans la situation des contribuables à l'époque de la loi. Dès lors, l'article 7 du décret n° 76-1031 du 12 novembre 1976 relatif à l'emprunt libératoire 1976 n'a pu autoriser le remboursement anticipé des titres que dans les cas de mariage du souscripteur, de décès de ce dernier ou de son conjoint, de la mise à la retraite du souscripteur, de la survenance d'une invalidité affectant le souscripteur ou son conjoint, correspondant au classement dans la seconde ou la troisième des catégories prévues par l'article 310 du code de la sécurité sociale, du licenciement du souscripteur. Dans ces conditions, et en dehors des circonstances ainsi prévues, les titres d'emprunt libératoire ne peuvent que suivre le sort des autres créances entrant dans le

patrimoine du souscripteur et dont le paiement est suspendu à l'arrivée de leur échéance normale. Au demeurant, en cas de décès et s'agissant de titres inférieurs à 5 000 F, leur remboursement pourra être effectué, le cas échéant, aux héritiers sur la simple présentation d'un certificat d'hérédité délivré gratuitement par les maires.

FONCTION PUBLIQUE

Emploi (garantie de réemploi pour le personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

40549. — 10 septembre 1977. — M. Ehrmann demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour le réemploi du personnel de l'A. N. I. F. O. M. En effet, l'accélération de l'indemnisation des rapatriés, souhaitée par tous, met ce personnel dans une situation paradoxale. « La priorité de réemploi » semble être une mesure insuffisante et, au moment où ce personnel fait preuve de dévouement pour accélérer la liquidation des dossiers d'indemnisation, M. Ehrmann demande à M. le ministre s'il ne serait pas normal qu'il lui soit reconnu une garantie de réemploi.

Réponse. — La situation des personnels servant à l'A. N. I. F. O. M. n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat à la fonction publique qui se préoccupe, en liaison avec les services du ministre de l'économie et des finances, chargé de la tutelle de cet organisme, de rechercher les aménagements statutaires susceptibles de favoriser la stabilisation de ces agents.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (prise en compte des périodes pendant lesquelles ils ont été réfractaires au S. T. O. pour bénéficier de la retraite anticipée au taux plein).

23268. — 16 octobre 1975. — M. Claudius-Petit demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si les réfractaires au service du travail obligatoire ont le droit, non seulement de tenir compte du nombre de trimestres pendant lesquels ils ont été réfractaires pour calculer le montant de leur retraite, comme l'indique le décret du 9 septembre 1946, mais aussi de la même période pour anticiper leur retraite à taux plein, comme le voudrait le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

2^e réponse. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettent aux titulaires de la carte du combattant ou aux prisonniers de guerre (titulaires ou non de la carte) de bénéficier par anticipation du versement de leur pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Cette anticipation est accordée en fonction, exclusivement, de la durée des services militaires de guerre ou du temps de la captivité, pour les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939. Ces dispositions ont été adoptées dans le souci de tenir compte des souffrances et des risques encourus du fait de la guerre. Par suite, le temps de réfractaire, dont fait état l'honorable parlementaire dans sa question écrite, ne répondant pas aux critères retenus, ne peut être pris en compte pour l'anticipation de la retraite dans le cadre de la loi précitée.

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (amélioration des prestations servies aux ascendants).

23647. — 29 octobre 1975. — M. Cornut-Gentille, constatant que le principe du « droit à réparation » posé dans l'article 1^{er} du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est appliqué d'une façon restrictive en ce qui concerne les ascendants des militaires « Morts pour la France », demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à leurs revendications relatives : 1^o au relèvement du plafond de ressources au-dessus duquel la pension d'ascendant est versée à un taux différentiel ou totalement supprimé ; 2^o à l'application aux ascendants affiliés aux régimes obligatoires des travailleurs non salariés, de l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 juillet 1972, concernant les veuves de guerre affiliées à ces mêmes régimes ; 3^o à l'attribution de certains avantages de vieillesse ; 4^o à la détermination du nombre des parts en matière de calcul de l'impôt sur le revenu.

Réponse. — 1^o L'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dispose, en son troisième

alinéa que les ascendants ont droit à pension s'ils justifient que leurs revenus imposables à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques n'excèdent pas une somme égale, par parts de revenu, au sens des articles 194 et 195 du code général des impôts, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si leurs revenus sont supérieurs à la somme ci-dessus définie, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenu dépassant ladite somme. Cette condition de ressources mise au paiement de la pension d'ascendant trouve sa justification dans le fait que l'Etat ne fait que se substituer à l'enfant décédé qui aurait aidé ses parents en cas de besoin. Compte tenu des dispositions fiscales en vigueur pour 1976, un ascendant percevra intégralement la pension si les revenus annuels imposables n'excèdent pas la somme de 10 000 francs. Lorsque le revenu limite ci-dessus indiqué est dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, il a droit à une fraction de pension égale à la différence entre le montant total de la pension et la part de son revenu excédant le revenu limite : il n'y a donc suppression de la pension que si le dépassement du revenu limite est supérieur au montant de la pension d'ascendant. Il importe de souligner que, dans le cadre des lois de finances, il est prévu, chaque année, de majorer les avantages consentis au plan fiscal, au bénéfice des personnes âgées. Cette mesure permet à un plus grand nombre d'ascendants de percevoir leur pension. Par ailleurs, une nouvelle étape dans la voie de l'amélioration de la situation des ascendants a été franchie, en augmentant leur pension de cinq points en 1976 ; 2^o l'interprétation à donner à l'article 51 de la loi de finances pour 1972 a dû faire l'objet d'avis du Conseil d'Etat auquel l'honorable parlementaire fait allusion. Elle a dû être sollicitée en raison de l'imprécision de cet article de loi. Finalement, l'application de ce texte a conduit à permettre l'affiliation au régime général de la sécurité sociale (maladie) en qualité de victime de guerre, des veuves pensionnées « hors guerre » et des veuves au taux de réversion, même si elles étaient déjà affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale de non salariés. Il en va différemment en ce qui concerne la situation des ascendants de guerre puisque l'article 66 de la loi de finances pour 1973 complétant l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre réserve expressément l'affiliation au régime général de la sécurité sociale (risque maladie) aux « ascendants pensionnés au titre du présent code, âgés de plus de soixante-dix ans et ne relevant pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie ». En tout état de cause, il convient de souligner que le décret du 29 mars 1974 (*Journal officiel*, du 10 avril 1974) pris en application de la loi du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », a permis d'exonérer, à partir des échéances du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 1974, du paiement de la cotisation d'assurance maladie, les travailleurs indépendants retraités percevant une pension ou une allocation de vieillesse, lorsque leurs revenus n'excèdent pas un certain plafond sensiblement voisin de celui prévu pour l'attribution de la pension d'ascendant. Aussi, le décret du 29 mars 1974 précité, qui n'est, d'ailleurs, qu'une étape vers l'amélioration de la couverture sociale des travailleurs indépendants, non agricoles, doit apporter des apaisements aux ascendants dont se préoccupe l'honorable parlementaire ; 3^o dans le cadre de la réglementation actuelle, les allocations de vieillesse de caractère social, ainsi que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, sont des avantages accordés sans versement de cotisations pour améliorer l'existence des personnes les plus démunies ; c'est pourquoi leur attribution est soumise à un plafond de ressources dans lequel tous les revenus sont considérés, y compris les pensions d'ascendants. Cette situation a préoccupé le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, qui a fait adopter, en 1977, une mesure en faveur des veuves ascendantes (majoration de leur pension de 170 points) ; 4^o l'examen de cette question relève plus particulièrement des attributions du ministre de l'économie et des finances.

Anciens combattants (conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens résistants).

37913. — 11 mai 1977. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la situation d'un ancien résistant, membre des mouvements unis de résistance en Dordogne. Affecté aux F. F. I. à compter du 6 juin 1944, en possession d'un certificat d'appartenance aux F. F. I., modèle national du 6 juin 1944 au 25 août 1944, soit quatre-vingt-un jours, il a continué à servir sur le front atlantique jusqu'au 30 novembre 1944. La carte du combattant lui est refusée d'une part parce qu'on ne le considère pas comme un engagé volontaire, d'autre part, parce que ses services accomplis sur la poche de Royan, attestés par son état signalétique et des services, ne sont pas pris en considération. Il lui demande de lui préciser : 1^o s'il considère que les combattants F. F. I., partie intégrante de l'armée française, sont des engagés volontaires pou-

vant bénéficier à ce titre d'une bonification de dix jours; 2° si les F. F. I. ne sont pas des volontaires, il s'ensuit qu'ils étaient mobilisés et que ceux qui étaient en âge de combattre et qui ne l'ont pas fait étaient des déserteurs. Il lui demande si des poursuites ont été engagées de ce chef; 3° considérant que la situation des résistants ayant combattu sur l'ensemble du front des poches du littoral et sur le front des Alpes n'est pas convenablement réglée, il lui demande quelle mesure il compte prendre, ou susciter, pour le règlement administratif valable de l'ensemble de ces dossiers.

Réponse. — I et II. — La situation exposée semble être celle d'un militaire titulaire du certificat d'appartenance forces françaises de l'intérieur (modèle national) « résistance Dordogne », au cours de la période du 6 juin 1944 au 25 août 1944. Dans l'affirmative, si la formation dans laquelle il a servi a obtenu l'homologation du ministère de la défense, il justifierait effectivement de quatre-vingt-un jours de présence en unité combattante. Il reste à déterminer en vue de l'attribution de la carte du combattant, si l'intéressé, qui aurait continué à servir dans sa formation sur le front atlantique, Poche de Royan, a bien servi dans une unité reconnue combattante du 25 août 1944, date de la libération du secteur, au 30 novembre 1944. Si tel était le cas, il remplirait les conditions d'attribution exigées par l'article R. 224-C-1 (1°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire quatre-vingt-dix jours de présence en unité combattante. Quant à l'engagement volontaire, tel qu'il est défini par le décret du 11 août 1953, il ne peut compléter pour l'attribution d'une bonification (dix jours) que si le titulaire du certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur, qui n'a pas contracté un engagement pour tout ou partie de la durée de la guerre, a continué à servir dans l'armée après la libération du territoire jusqu'au 8 mai 1945, à moins que ses services n'aient été interrompus du fait de décès, blessures ou maladies contractées ou aggravées à l'occasion du service. Seul un nouvel examen du dossier individuel pourrait permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur les droits éventuels. Il serait donc nécessaire, pour plus amples informations, que l'honorable parlementaire précisât l'identité de l'ancien militaire concerné. III. La situation décrite par l'honorable parlementaire est commune à tous les membres des F. F. I. ayant continué volontairement le combat et qui ne totalisaient pas quatre-vingt-dix jours de présence dans la Résistance. Antérieurement à la date de libération de leur département, les services de résistance sont reconnus par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants sur le vu de leur certificat d'appartenance ou de témoignages de leurs chefs. Postérieurement à la libération les services accomplis par ces volontaires sont des services militaires et comme tels ils sont soumis à la vérification du ministère de la défense seul qualifié pour les reconnaître et pour indiquer s'ils ont été accomplis au sein d'une unité combattante.

Anciens combattants (publication des textes d'application du décret du 6 août 1975 relatif à la levée des forclusions).

40825. — 24 septembre 1977. — M. Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article 4 du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions a prévu que serait publié un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations nécessaires à la constitution des dossiers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire paraître au plus tôt un tel texte impatiemment attendu par les intéressés.

Réponse. — L'arrêté du 23 juillet 1977 fixant les conditions de production des témoignages en vue de l'obtention des titres énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a été publié au *Journal officiel* (N.C.) du 9 septembre 1977, page 5782. L'intervention de ce texte devrait permettre de résoudre les difficultés rencontrées jusqu'ici pour l'instruction des dossiers en instance.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).

40868. — 24 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Diverses mesures ont été prises depuis, dans le souci de respecter l'intention du législateur de 1974. Une disposition de la loi de finances pour 1977 permet, en effet, aux anciens d'A. F. N. ayant obtenu la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste en bénéficiant d'une majoration de 25 p. 100 consentie par l'Etat. D'autre part, le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 a ouvert un délai de dix ans (jusqu'au 1^{er} janvier 1987) aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour adhérer à une

société mutualiste et bénéficier ainsi de la majoration maximum. Il semble qu'à l'heure actuelle subsiste un problème dit de la campagne double. Derrière cette terminologie se définit une question d'avancement et de retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est sa position sur ce point.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

DEFENSE

Service national (sévices contre un appelé au fort de Vincennes).

40198. — 13 août 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas du jeune soldat Amar Berchiche, incorporé au fort de Vincennes. Ce dernier, de père algérien et de mère française a été récemment victime d'injures et de brutalités dont le caractère raciste ne fait pas de doute. A la suite de ces graves incidents, des plaintes déposées tant auprès du directeur de la justice militaire que du procureur de la République ont donné lieu à une enquête; mais avant même que celle-ci soit achevée, l'avocat d'Amar Berchiche a eu la surprise de lire dans la presse un communiqué de vos services annonçant que l'affaire était purement disciplinaire. Depuis, elle a été purement et simplement classée sans suite. Si des sanctions ont été prises, c'est contre la victime des actes racistes et contre deux autres soldats, mais les coupables n'ont nullement été inquiétés. Aussi, il lui demande de prendre des mesures immédiates afin que soit levée la sanction frappant Amar Berchiche, que ses deux agresseurs comparaissent devant la justice militaire, et que soient examinées soigneusement les conditions dans lesquelles des actes racistes de cette sorte ont pu être commis et couverts.

Réponse. — Le ministre de la défense fait savoir à M. le président de l'Assemblée nationale qu'il a été répondu par lettre à la présente question.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Equipement : techniciens des T. P. E. (intégration des techniciens du service Equipement détachés).

38705. — 8 juin 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : 1° si, conformément aux articles 17 et 18 du décret n° 68-387 du 28 avril 1968 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines), les techniciens des T. P. E. (service Equipement) détachés dans les services interdépartementaux de l'industrie et des mines seront sur leur demande intégrés dans le corps des techniciens des T. P. E. (service des mines) au 1^{er} novembre 1978; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser dès maintenant les systèmes de rémunérations de ces deux corps de fonctionnaires.

Réponse. — La réorganisation des services extérieurs du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, effective le 1^{er} novembre 1976, a pour objet de confier aux services de l'industrie et des mines les missions de contrôle technique des activités industrielles qu'exerçaient les circonscriptions électriques, d'une part, et les arrossissements minéralogiques, d'autre part. Les personnels des nouveaux services sont ceux qui étaient en fonction dans les deux anciens services précités. La question de savoir si les techniciens des T. P. E. (équipement) en fonction dans les services de l'industrie et des mines pourront bénéficier des dispositions des articles 17 et 18 du décret n° 68-387 du 28 avril 1968 relatif au statut particulier des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des mines) et être intégrés, sur leur demande, dans ce corps comporte un aspect juridique et un aspect d'opportunité. Sur le plan juridique, les dispositions de ce décret visent les techniciens d'autres départements ministériels, placés au sens du statut général des fonctionnaires, en position de service détaché sur un poste de technicien des T. P. E. (mines) pour exercer les fonctions normalement confiées aux agents de ce corps. Tel n'est pas le cas des techniciens de l'équipement en fonction dans les services de l'industrie et des mines : ceux-ci sont en effet, comme ils l'étaient dans les circonscriptions électriques, rémunérés sur des postes de techniciens (service de l'équipement) budgétairement individualisés en tant que tels, pour accomplir des tâches liées à la compétence générale de leur corps. L'intégration des techniciens des T. P. E. (équipement) dans le corps des techniciens des T. P. E.

(mines) supposerait donc que les tâches liées au contrôle de la production et du transport de l'électricité se voient désormais exclusivement confiées à ce dernier corps. L'adoption d'une telle disposition n'est pas opportune au moins à court terme ; en effet, ces tâches, notamment en matière de barrages et de grands ouvrages, requièrent des compétences particulières, qui ont des liens techniques étroits avec celles que requièrent les autres tâches des services de l'équipement. Il paraît donc souhaitable d'y affecter des personnels ayant la formation qui est actuellement donnée aux fonctionnaires de l'équipement. La possibilité de passer d'un ministère à l'autre constitue en outre, pour les agents concernés, un élément de souplesse appréciable pour le déroulement de leur carrière. En ce qui concerne les rémunérations de ces deux corps de fonctionnaires, la disparité constatée à ce niveau, antérieure à la fusion des services, n'est en réalité que l'un des aspects de la différence entre les structures et les modes de travail de deux services qui fonctionnaient en toute indépendance depuis leur origine et qui avaient des missions d'une nature différente. Il s'agit là d'un problème auquel les agents intéressés de l'industrie et des mines sont particulièrement sensibles, et que les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat étudient avec la plus grande attention. Les perspectives d'évolution dans ce domaine sont liées à l'évolution de l'organisation de l'ensemble des services, notamment en ce qui concerne les attributions des techniciens des deux corps ; il est actuellement difficile d'en préjuger.

Bâtiments publics

(réalisations de travaux en vue d'y économiser l'énergie).

39073. — 18 juin 1977. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les travaux qui devraient permettre des économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques.

Réponse. — Le Gouvernement a mis en place un dispositif d'aides financières pour les travaux visant à économiser l'énergie des bâtiments des collectivités publiques. Ces aides sont les suivantes : pour les bâtiments qui abritent une activité ressortissant d'un ministère déterminé, les collectivités peuvent demander une subvention sur les crédits dudit ministère ; des instructions ont été adressées à cet effet à chaque ministre par le Premier ministre, par lettre du 9 mars 1977 ; pour les bâtiments d'habitation qui leur appartiennent, les collectivités peuvent bénéficier de subventions à l'amélioration de l'habitat (décret n° 77-852 du 26 juillet 1977 et arrêtés de la même date). Par circulaires n° 75-249 et n° 76-714, les préfets ont été invités à consacrer au minimum 5 p. 100 de leur dotation sur le chapitre 67-50 (Constructions publiques) du budget du ministère de l'intérieur à des subventions aux collectivités locales en vue d'aider les investissements pour économie d'énergie dans les bâtiments publics. Ces investissements peuvent être une amélioration soit de l'isolation thermique, soit de la régulation du chauffage ; la subvention est prévue tant pour améliorer les bâtiments existants que pour la construction de bâtiments nouveaux. Indépendamment de cette aide du ministère de l'intérieur, les investissements pour économies d'énergie dans les bâtiments des collectivités publiques peuvent bénéficier de diverses aides des autres ministères, et notamment du ministère de l'éducation pour les bâtiments scolaires, du secrétariat d'Etat au logement (bâtiments d'habitation du secteur social) ou du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, agence pour les économies d'énergie, pour la réduction de consommation du fuel lourd.

Commerce de détail (protection des commerçants « d'antiquité et d'occasion » contre le commerce clandestin).

39325. — 29 juin 1977. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que posent certaines ventes d'objets dits « d'antiquité et d'occasion ». En effet, bien des foires et marchés organisés par des particuliers ou des collectionneurs sont des terrains propices à l'écoulement de marchandises volées. De plus, de nombreuses activités parallèles constituent une atteinte à l'exercice normal et réglementé de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation dans l'intérêt des commerçants et des consommateurs, sans pour autant empêcher des initiatives individuelles.

Réponse. — Le régime des expositions d'antiquité et de brocante, sous réserve de l'application des dispositions spécifiques les concernant, précisées par l'arrêté du 27 janvier 1977, relève de la régle-

mentation générale des manifestations commerciales. L'arrêté susvisé énonce en particulier, les règles que doivent respecter ces manifestations en ce qui concerne la protection des consommateurs. Les ventes d'objets faites par des particuliers ne peuvent être assimilées à des manifestations commerciales et ne sont donc pas concernées par la réglementation relative aux foires et salons ; en l'espèce, ce sont les municipalités qui peuvent autoriser des particuliers à vendre ou à échanger des objets mobiliers usagés sur des « marchés aux puces ou à la brocante ». Toutefois, il est souhaitable que ces autorisations délivrées par les municipalités soient individuelles et non renouvelables, de manière à éviter l'exercice clandestin du commerce des objets d'occasion. En effet, la présence à plusieurs reprises d'une même personne sur un même marché peut être l'indication que cette dernière ne se borne pas à vendre des objets lui appartenant, mais se livre à des opérations d'achat et de revente qui doivent être considérées comme commerciales, en application de l'article 1^{er} et 632 du code de commerce ; ces opérations peuvent, au surplus, constituer un moyen commode d'écoulement, hors de tout contrôle, de marchandises de provenance douteuse. Aussi, des instructions très précises ont-elles été données aux préfets pour qu'ils fassent surveiller attentivement par les services de police et de gendarmerie, de telles manifestations. Les greffes des tribunaux de commerce compétents ainsi que les services fiscaux seront systématiquement saisis des constatations effectuées afin qu'ils puissent vérifier la situation exacte des personnes qui exerceraient en fait une activité commerciale.

Commerçants et artisans (élaboration d'un statut du concessionnaire revendeur de produits de marque).

39734. — 23 juillet 1977. — **M. Brun** s'étonne que la proposition de loi n° 1904 de **M. Turco** (8 octobre 1975) tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le concessionnaire de marque est l'un des seuls intermédiaires à ne pas être protégé par un statut alors qu'il est tenu de réaliser d'importants investissements et qu'il emploie une main-d'œuvre souvent nombreuse. Et il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une initiative gouvernementale vienne combler un regrettable vide juridique.

Réponse. — Les problèmes que posent la distribution de produits de marque par des commerçants bénéficiaires de contrats leur en garantissant la distribution exclusive dans un secteur géographique déterminé sont examinés par mon département en liaison avec le ministère de la justice et celui de l'économie et des finances. C'est la raison pour laquelle le garde des sceaux a été amené à répondre par voie de question écrite, qu'il avait saisi le comité consultatif de la législation commerciale de ce dossier et qu'il lui avait demandé au mois de juillet dernier d'en hâter l'examen. L'attention du comité consultatif de la législation commerciale a été à cette occasion particulièrement appelée sur la situation des concessionnaires de marque appelés à effectuer des investissements importants (achats de pièces détachées, d'outillages spécialisés, etc.) sur les instructions des concédants et sur les conséquences du non-renouvellement de contrats des concessions.

Charbon (approvisionnement de la future centrale thermique de Carling en Moselle).

39982. — 30 juillet 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que dans un article paru le 19 juillet dernier dans la presse régionale de Lorraine, il est écrit que : « les mines de la Sarre ont été sollicitées pour une participation de 25 p. 100 à l'investissement, à l'approvisionnement en combustible de la future centrale thermique de Carling située en Moselle ». Alors que le plan charbonnier du gouvernement français prévoit une diminution de la production de charbon, alors que le plan de production du charbon lorrain stagne, on ferait, selon cette information, appel au charbon sarrois pour alimenter la future centrale de Carling. Il est bon de rappeler que la Lorraine subit actuellement une crise grave touchant particulièrement la sidérurgie, les mines de fer et le textile, et que cette crise a des répercussions importantes sur l'ensemble des petites et moyennes entreprises ainsi que sur le commerce. Ainsi, utiliser du charbon étranger pour alimenter une centrale thermique située dans une région qui produit du charbon est, non seulement, contraire à l'intérêt national, mais c'est vouloir accentuer la crise que subit cette région et l'étendre au bassin houiller de Lorraine. Aussi, il lui demande : 1° de lui préciser qui a sollicité les mines de la Sarre en vue de leur participation à l'approvisionnement de la future centrale de Carling ;

2° ce qu'il compte faire pour que les charbonnages de Lorraine soient les seuls chargés d'approvisionner cette future centrale ainsi que toutes les centrales thermiques qui se trouvent en Lorraine.

Réponse. — La production des Houillères de Lorraine comporte une part relativement importante de produits secondaires dont l'écoulement est actuellement assuré sans problème, essentiellement dans les centrales du bassin. Il n'en sera pas de même d'ici quelques années par suite de l'arrêt inéluctable vers la fin de 1981 de la centrale de Grosblichderstroff et des groupes les plus anciens de la centrale de Carling qui auront alors atteint un degré de vétusté ne permettant plus leur maintien en service. Parmi les diverses solutions envisagées, le Gouvernement a retenu la construction d'un nouveau groupe à la centrale de Carling remplaçant les groupes anciens. L'examen des disponibilités en produits secondaires du bassin à cette époque a fait apparaître qu'un groupe de 450 MW serait suffisant pour assurer leur écoulement. La puissance retenue pour le nouveau groupe a néanmoins été de 600 MW compte tenu du fait qu'elle offrira une meilleure rentabilité, tant en ce qui concerne les coûts d'exploitation que les coûts de construction proportionnellement plus élevés pour un groupe de moindre puissance. La possibilité existe donc d'examiner dans quelle mesure il serait intéressant de conclure un accord avec les mines sarroises, pour utiliser une fraction de la puissance disponible, moyennant une participation aux investissements et aux frais d'exploitation, les mines de la Sarre fournissant leur quote-part du charbon nécessaire et enlevant l'énergie produite. Un tel schéma, s'il était retenu, ne saurait remettre en cause les perspectives de production du bassin lorrain.

Gaz de France (contraintes imposées aux abonnés lors de la substitution du gaz naturel au gaz de ville).

40052. — 30 juillet 1977. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les contraintes imposées par Gaz de France à ses abonnés lorsque le gaz de ville vient à être remplacé par le gaz naturel. Les intéressés sont en effet dans l'obligation de pratiquer dans les pièces où fonctionnent des appareils à gaz deux larges orifices dans les murs de chacun de ces locaux, même si ceux-ci ont déjà été normalement aérés. Pour justifier ces exigences, Gaz de France invoque des raisons de sécurité que chacun admet parfaitement dans leur principe, mais nul n'ignore que dès l'installation terminée, la plupart des abonnés occultent les trous qui ont du être percés en raison de la gêne certaine qu'ils entraînent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il concilie les exigences de Gaz de France avec la campagne menée depuis de très longs mois en vue d'économiser l'énergie pour obtenir de nos concitoyens qu'ils calefient avec soin leur appartement en vue d'éviter les déperditions d'énergie, cette campagne ayant même été appuyée par la possibilité de déduire de sa déclaration de revenus les dépenses ainsi faites. Il lui demande également de bien vouloir faire procéder à une étude des dispositions prises par Gaz de France au nom de la sécurité afin qu'elles aboutissent à un résultat qui tienne compte de la logique et des charges imposées aux usagers.

Réponse. — Certains appareils de cuisine, de chauffage, de production d'eau chaude, etc. prélèvent l'air nécessaire à leur fonctionnement dans le local où ils sont installés et y rejettent les produits de combustion. Tel est le cas, en particulier, des chauffe-eau à gaz de faible puissance à fonctionnement intermittent, dont le raccordement à un conduit de fumée n'est pas exigé par la réglementation. Le règlement de sécurité des installations intérieures en vigueur au moment des faits relatés par l'honorable parlementaire (arrêté interministériel du 15 octobre 1962) dispose que de tels appareils ne peuvent être installés que dans des pièces qui répondent à certaines prescriptions, et comportent notamment une entrée d'air « suffisante » et une sortie d'air « efficace ». Un arrêté interministériel du 2 août 1977, a repris ces prescriptions, en les précisant. En l'occurrence, les obligations évoquées par l'honorable parlementaire ne constituent pas des exigences particulières de Gaz de France, qui, en tout état de cause, n'a pas évidemment la possibilité d'assurer en permanence la sécurité de l'usager. Il faut rappeler par ailleurs que la pose de points d'étanchéité aux fenêtres des résidences principales fait partie de la liste des travaux et achats déductibles des revenus imposables. Les campagnes d'information sur ces questions n'ont jamais demandé de calefautements hermétiques mais, au contraire, recommandé de veiller à maintenir un renouvellement d'air normal (un volume par heure).

Industrie du ciment (fours à chaux du nord meusien).

40235. — 13 août 1977. — M. Bsauguitte signale à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation économique des fours à chaux du nord meusien est instable. Il lui

demande quelles recherches sont effectuées pour dégager de nouveaux débouchés à une production actuellement trop limitée dans son utilisation. L'Etat ne pourrait-il, en particulier, préconiser l'emploi plus intensif de la chaux dans le domaine routier.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat est bien informé de la situation difficile des fours à chaux du bassin de la Meuse, liée principalement à la baisse des commandes de la sidérurgie. Il peut assurer l'honorable parlementaire que la profession a intensifié ces dernières années ses recherches et ses efforts, en liaison notamment avec le laboratoire central des ponts et chaussées et certains autres laboratoires, pour promouvoir l'emploi de la chaux dans d'autres domaines que l'acier : Industrie chimique, traitement des eaux, construction et voirie, indépendamment des emplois plus traditionnels, bien connus en agriculture. En ce qui concerne plus spécialement la voirie, la forte baisse des commandes de chaux constatée en 1976 est à rapprocher des conditions climatiques exceptionnelles (sécheresse) qui ont contribué à réduire certains besoins en chaux, notamment leur emploi pour l'abaisssement de la teneur en eau des sols. Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat, qui n'est pas qualifié pour intervenir dans la technique de construction routière, pense, dans un souci d'efficacité, que l'orientation suggérée par l'honorable parlementaire à propos du bassin de la Meuse, et tendant à un emploi plus intensif de la chaux en voirie, est une de celles qu'il y aurait intérêt à examiner sur le plan local, avec le concours des directions départementales de l'équipement qui dépendent du ministre de l'équipement, et sont habilitées à choisir les techniques les plus appropriées en fonction de la nature des terrains.

Charbon (exploitation du gisement de l'Aumance).

40714. — 17 septembre 1977. — M. Brun, rappelant à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat l'importance pour l'économie du département de l'Allier du gisement de l'Aumance, lui demande quelle suite il entend donner à la demande du conseil d'administration des Houillères du Centre et du Midi tendant à ce que soient réalisés dans ce bassin minier les investissements permettant d'exploiter au mieux une richesse nationale non négligeable.

Réponse. — Le projet d'exploitation du bassin de l'Aumance établi par les Houillères du bassin du Centre et du Midi doit, avant toute décision éventuelle, faire l'objet d'études d'autant plus approfondies qu'il convient de se référer au coût du kilowattheure thermique produit à partir de charbons importés et de tenir compte des besoins réels en électricité à satisfaire. Rien, à l'heure actuelle, ne permet de préjuger les conclusions de ces études qui sont engagées, mais qui ne sauraient déboucher avant plusieurs mois. Si ce projet mérite d'être retenu, ce ne sera, en tout état de cause, pas avant le programme d'investissement 1979 des établissements publics concernés.

INTERIEUR

Taxis (respect du droit du travail dans cette branche d'activité).

39088. — 22 juin 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le démantèlement de certaines entreprises de taxis, notamment par la vente des autorisations de stationnement et de circulation, dont le monopole appartient à la ville de Paris. Certains employeurs ont mis en œuvre, sans en aviser au préalable les comités d'entreprise, une forme de travail et de rémunération en contradiction totale avec les règles définies par la convention collective des taxis, sinon la législation du travail. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient préservés la garantie de l'emploi, le respect des lois sociales et la notion de service public propre à cette activité.

Réponse. — Le transfert des autorisations de stationnement est une pratique qui remonte à 1937. Le titulaire d'une telle autorisation peut, sous certaines conditions lorsqu'il désire abandonner la profession, présenter à l'agrément de l'administration un nouveau titulaire qui doit lui-même répondre à certaines conditions. La jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat ont admis la régularité de ces transferts qui portent d'ailleurs sur un nombre d'autorisations constant. Quant aux modes de travail et de rémunération des conducteurs non artisans, si la réglementation en interdit certains, tels que la location d'une autorisation, elle permet d'autres formules qui n'étaient pas prévues par le document dit « Convention collective », datant de juin 1936. Les tribunaux administratifs, dans les décisions récentes qu'ils ont rendues, n'ont pas censuré ces formules. Toute forme contraire aux textes, qui serait signalée à l'administration, ne manquerait pas d'être l'objet d'une étude approfondie pouvant aboutir à la suppression de l'autorisation au cas où la plainte serait reconnue fondée.

Bruit (interdiction de l'usage des avertisseurs sonores à Paris et dans sa banlieue).

39470. — 9 juillet 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter, à Paris et dans sa banlieue, l'interdiction pour les automobilistes de se servir des avertisseurs sonores. Cette interdiction qui avait été respectée, pendant de nombreuses années, est depuis un an ou deux de plus en plus souvent transgressée, comme il est possible, à tout un chacun, de le constater. Paris qui pouvait se targuer d'être une des villes les plus silencieuses d'Europe, risque fort, si l'on y prend garde, de rattraper au palmarès du bruit la capitale italienne qui a toujours tenu la tête du peloton en cette matière.

Réponse. — Des consignes sont régulièrement diffusées aux différentes équipes en mission de surveillance sur la voie publique tant de jour que de nuit pour qu'elles interviennent auprès des conducteurs afin de leur rappeler le respect de la réglementation applicable aux avertisseurs sonores. Il n'est pas toujours aisé de relever de façon systématique comme il serait souhaitable toutes les infractions commises, soit parce qu'aux heures de grande circulation le ou les auteurs d'infractions ne sont pas toujours identifiables parmi la masse des véhicules en mouvement, soit parce que le caractère intempestif ou abusif de l'utilisation de l'avertisseur est contesté par l'automobiliste interpellé qui invoque à l'appui de son geste un danger dont il a voulu se prémunir. Cependant, entre 150 et 200 interventions à Paris en moyenne sont réalisées chaque mois et se traduisent soit par de simples rappels à l'ordre ou des avertissements à l'automobiliste, soit aussi par la rédaction d'un procès-verbal de contravention. A cette action de répression, il faut ajouter une action de prévention exercée par les services techniques spécialisés, à l'égard des professionnels de la vente d'accessoires automobiles, qui sont soumis à des contrôles dans le but de retirer de la vente les dispositifs ou appareils non agréés tels que les trompes à sons multiples interdits par le code de la route. Un rappel des instructions vient d'être adressé à l'ensemble des services pour les sensibiliser à nouveau sur la nécessité de se montrer des plus vigilants dans la constatation et la poursuite de l'usage abusif de l'avertisseur.

Police (installation d'un secrétariat général d'administration de police à Evry [Essonne]).

39864. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson, comme suite à sa question écrite du 11 juillet 1977 relative à la mise en service de l'hôtel de police d'Evry et à la création d'un commissariat central à Evry-Corbeil-Essonne à Evry, attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème plus généralement posé en région parisienne. Il lui demande si le secrétariat général d'administration de police installé à Versailles ne pourrait pas être dédoublé, afin d'installer un second secrétariat général à Evry pour les départements de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

Réponse. — La scission du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles en deux nouveaux S.G.A.P., le premier conservant son siège à Versailles, le second ayant pour chef-lieu Evry-Corbeil, suppose un investissement considérable qu'il n'est pas possible d'envisager en raison de l'ampleur du programme de construction et de rénovation prévu pour les immeubles destinés aux services de police déjà existants. Il est à noter également qu'il ne serait pas rentable de pousser la déconcentration administrative en deçà d'un certain niveau démographique et territorial. A ce dernier point de vue, Paris mis à part, Versailles, avec quatre départements, est déjà le dernier des dix secrétariats généraux pour l'administration de la police, celui qui le précède immédiatement comprenant un substratum de six départements. Enfin, il est à souligner que les quatre départements relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles (Yvelines, Val-d'Oise, Essonne, Seine-et-Marne) correspondent à une entité connue sous le vocable de grande couronne et dont il ne serait pas judicieux de compromettre l'homogénéité territoriale et démographique.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (classement à l'annuaire téléphonique des agences privées de recherches).

40734. — 17 septembre 1977. — M. Dronne demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications pour quelles raisons les agents privés de recherches sont classés à l'annuaire téléphonique sous la rubrique « détectives », alors que leur appellation

légale est celle « d'agences privées de recherches » (loi n° 891 du 28 septembre 1942 et décret n° 77-128 du 9 février 1977) et quelles instructions il a l'intention de donner au service compétent afin que les rubriques « détectives », « agences de renseignements », « renseignements confidentiels » soient fondues en une seule rubrique retenant l'appellation légale d'« agences privées de recherches ».

Réponse. — Le choix du libellé des rubriques professionnelles sous lesquelles sont classés les abonnés au téléphone répond à deux considérations: d'une part, il est tenu compte dans toute la mesure du possible de la formulation souhaitée par la clientèle elle-même, d'autre part mon administration s'efforce de retenir une dénomination consacrée ou admise par l'usage commun. Ce souci de faciliter les recherches des utilisateurs et des opératrices des centres de renseignement explique que l'intitulé des rubriques diffère parfois de l'appellation officielle des activités. Au cas particulier, les membres de la profession de directeurs et de gérants d'agences privées de recherches ont actuellement le choix entre trois rubriques: détectives, agences de renseignements, recherches et enquêtes. Mais mes services sont prêts à examiner dans un large esprit de concertation les suggestions émanant d'organismes représentatifs de cette profession.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Médecine scolaire (effectifs insuffisants dans le quartier du Moulin à Creil [Oise]).

39201. — 24 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la médecine scolaire du Moulin à Creil (Oise). Ce quartier nécessite un encadrement psycho-pédagogique actuellement insuffisant en regard des 7 000 enfants scolarisés à Creil. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer une augmentation des postes de psychologues, rééducateurs, de remplaçants et de médecins scolaires au Moulin à Creil.

Réponse. — Des dispositions ont été prises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise pour qu'un médecin à plein temps effectue au cours de l'année scolaire 1977-1978 le contrôle médical des établissements du Moulin, à Creil. Le problème concernant les postes de psychologues et de rééducateurs relève du ministre de l'éducation qui a été saisi à ce sujet.

Prestations familiales (situation des mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers).

39459. — 9 juillet 1977. — M. Grussenmeyer attire l'extrême attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la fait que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, ne touchent pas de la caisse départementale d'allocations familiales du Bas-Rhin, le chèque de 350 francs attribué normalement aux mères de famille qui se voient décerner la médaille de la famille française. Il demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître les raisons exactes qui sont invoquées par l'administration et les mesures qu'elle compte prendre pour réparer cette injustice, étant entendu que les mères de famille, épouses de travailleurs frontaliers, sont des françaises comme les autres et ont donc droit légitimement à cet avantage.

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales du régime général et certaines caisses des régimes spéciaux attribuent aux mères de famille qui ont été décorées dans l'année de la médaille de la famille française, à condition qu'elles soient allocataires de ces caisses, une prime dont le montant varie d'ailleurs selon les caisses. Les travailleurs frontaliers, bien que domiciliés dans le Bas-Rhin, n'étant pas allocataires de la caisse départementale d'allocation familiales du Bas-Rhin ne peuvent prétendre à l'attribution pour leur épouse de la prime en question. Par contre si les femmes des travailleurs frontaliers sont elles-mêmes allocataires et bénéficient, en conséquence, de leur propre chef, des prestations familiales, elles peuvent percevoir, le cas échéant, la prime. La législation en vigueur ne permet pas au ministère de la santé et de la sécurité sociale d'intervenir auprès d'une caisse d'allocation familiales pour l'attribution d'une prime à des personnes qui ne sont pas allocataires de cette caisse.

Hôpitaux (transport des urgences vers les hôpitaux).

40201. — 13 août 1977. — M. Daillet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les malades ou accidentés, leurs familles et leurs médecins s'étonnent parfois de l'inadéquation des moyens de transport vers un C. H. U. qui leur sont oppo-

sés sans que l'urgence de l'hospitalisation justifie, en de nombreux cas, l'usage de véhicules lourds, voire d'hélicoptères ou d'avions dont la mise à disposition est beaucoup plus coûteuse et pas toujours efficace. Il lui demande quels critères sont appliqués pour le choix de ces moyens, choix qui, s'il en croit certaines informations, serait arbitrairement décidé sans considération de l'avis du médecin réanimateur ou du chirurgien qui se trouvent à l'origine de la demande téléphonique d'hospitalisation, certains C. H. U. aiguillant systématiquement le demandeur vers le S. A. M. U., lequel envoie d'autorité un véhicule terrestre ou un hélicoptère alors même que, sur place, une ambulance privée ou publique pourrait assurer immédiatement le transport dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité, de confort et de coût. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rappeler aux établissements hospitaliers que, dans le souci d'une saine gestion de leurs crédits, autant que dans l'intérêt sanitaire et financier des patients, les transports aériens doivent demeurer tout à fait exceptionnels.

Réponse. — Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que des efforts importants ont été accomplis depuis une dizaine d'années afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les malades et les accidentés sont transportés vers les hôpitaux. L'idée générale qui a été suivie est que des soins immédiats doivent être donnés à ces patients avant même leur arrivée à l'hôpital, et notamment, pendant leur transport, lequel risque très souvent d'aggraver leur état en l'absence de précautions particulières. Ces textes principaux qui ont jalonné l'action du ministère de la santé sont le décret du 2 décembre 1965 relatif aux moyens mobiles de secours et de soins d'urgence dont certains hôpitaux doivent disposer, la circulaire du 27 juillet 1967 sur les évacuations sanitaires, la loi du 10 juillet 1970 relative aux transports sanitaires. L'application de ces textes a contribué, et contribuera de plus en plus, à augmenter la qualité des moyens mis en œuvre. La création des services d'aide médicale urgente (S.A.M.U.) a permis de concrétiser les avantages qui pourraient être attendus d'une meilleure coordination entre les divers services. Ce sont les médecins qui dirigent ces services qui doivent adapter les moyens à mettre en œuvre à la nature et à l'ampleur des opérations à conduire soit en faisant appel à des ambulances dépendant d'entreprises, de préférence agréées, ou de services publics, soit en faisant appel à des hélicoptères dépendant de la sécurité civile, de la gendarmerie nationale, des armées. Les ambulances mises en œuvre par les S.A.M.U. ont très souvent des médecins à leur bord, les hélicoptères, toujours. Le choix entre ces divers moyens s'effectue selon une expérience qui s'enrichit au fil des ans, et qui, dans une certaine mesure, varie avec les caractéristiques géographiques du secteur. Il est compréhensible que l'action des médecins régulateurs soit quelquefois entachée d'erreurs, étant donné le nombre des décisions à prendre, généralement d'extrême urgence. En toute hypothèse, pour les évacuations sanitaires secondaires, ils ont à suivre les préceptes énoncés dans la circulaire précitée du 27 juillet 1967 selon lesquels toute évacuation requiert l'accord des trois médecins : le médecin traitant, le médecin transporteur, le médecin de l'établissement de second accueil.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Calamités agricoles
(inondations de mai 1977 dans l'Ariège).*

40197. — 13 août 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pertes considérables provoquées à l'agriculture ariégeoise par les inondations du mois de mai dernier et par les intempéries successives survenues depuis dans le département. Malgré l'ampleur des dégâts, beaucoup de communes n'ont pas encore été déclarées sinistrées, bien que les responsables professionnels aient élevé de vigoureuses protestations. De nombreux exploitants familiaux de ce département déjà durement touché par la crise économique se trouvent dans une situation particulièrement difficile à la suite de ces calamités naturelles. La situation de l'agriculture a été si gravement atteinte que le comité départemental d'expertise a demandé que tout le département soit déclaré sinistré. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de classer l'ensemble du département de l'Ariège en zone sinistrée ; 2° de faciliter et de limiter au maximum les diverses démarches administratives, afin de permettre à tous les agriculteurs victimes des intempéries de bénéficier rapidement des indemnités et des mesures légales auxquelles ils peuvent prétendre.

*Police (fermeture nocturne
du bureau de police de Vigneux-sur-Seine).*

40220. — 13 août 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision d'une fermeture nocturne du bureau de police de Vigneux-sur-Seine. La garantie des libertés, la protection des biens et la sécurité des citoyens d'une ville de 27 000 habitants nécessitent que soient mis à la disposition de la police des moyens suffisants pour lui permettre de faire face aux responsabilités qui lui incombent. Une fermeture nocturne de ce service public porte atteinte à la qualité d'une prestation que la population est en droit d'attendre de cette administration. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour doter le commissariat de la circonscription de Montgeron des effectifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

*Cheminots
(paiement des prestations maladie par les gares S. N. C. F.)*

40224. — 13 août 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** l'inquiétude des agents retraités S. N. C. F. devant le projet qui serait à l'étude concernant la suppression du paiement de leurs prestations maladie par les gares S. N. C. F. Après la fermeture de la paie des trimestres en gare, cette mesure porterait une nouvelle atteinte à leurs droits et constituerait un préjudice certain. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien exact qu'une telle mesure serait envisagée et, dans ce cas, s'il n'entend pas la rapporter suivant les aspirations légitimes des cheminots retraités.

Aérodromes (liaison par rail avec l'aérodrome d'Orly).

40236. — 13 août 1977. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les voyageurs incités par la publicité à se rendre aux aéroports d'Orly par le moyen d'Orly-Rail éprouvent une vive déception et de sérieux contretemps quand ils ont pris le train à la gare d'Orsay en utilisant leur « carte orange » ou une carte d'abonnement S. N. C. F. En effet, quand ils s'approprient à monter dans les autocars pour le trajet gare de Rungis—Aéroport, ils se voient refuser l'accès à ces véhicules et exiger la somme de 12 francs pour ce court trajet, sous prétexte que les autocars en question appartiennent à une société privée. De ce fait, ils sont obligés soit de déboursier une somme manifestement disproportionnée avec le service rendu, soit de parcourir à pied avec leurs bagages une assez longue distance jusqu'à un arrêt des autobus de la R. A. T. P., qui d'ailleurs ne circulent qu'à de longs intervalles, soit enfin d'appeler un taxi. Ces pratiques apportent un démenti évident aux promesses de la publicité d'Orly-Rail et causent un grave préjudice aux voyageurs qui n'arrivent pas à temps pour le départ de leur avion. Il lui demande donc : 1° si la ou les sociétés privées en cause ne devraient pas être assujetties à reconnaître la validité des cartes orange et des abonnements ; 2° pourqu'il l'arrêt des autobus R. A. T. P. n'est pas situé à la sortie de la gare de Rungis ; 3° si la publicité d'Orly-Rail ne devrait pas être modifiée de façon à avertir les voyageurs des difficultés auxquelles ils sont exposés.

*Sociétés commerciales (mineur non émancipé administrateur
de société anonyme).*

40253. — 13 août 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** sous quelles conditions un mineur non émancipé, âgé de moins de dix-huit ans, peut être nommé administrateur d'une société anonyme.

*Mutualité sociale agricole
(caisse des Bouches-du-Rhône : appel des cotisations).*

40256. — 13 août 1977. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre afin que certaines caisses de mutualités agricoles, entre autres celle des Bouches-du-Rhône, financièrement étranglées par la suppression des avances du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) cessent de réclamer, avec trois mois d'avance et jusqu'à 40 p. 100 d'augmentation, leurs cotisations sociales à des exploitants agricoles dont les exploitations ont été dernièrement frappées par le gel, la grêle et d'autres calamités. D'autre part, le département des Bouches-du-Rhône, comptant de nombreux agriculteurs qui ne perçoivent leurs recettes que courant juillet, août ou septembre, une grande partie d'entre eux vont être dans l'impossibilité de faire face à ce règlement.

Faillites (protection des exploitants agricoles victimes de faillites de négociants expéditeurs).

40262. — 13 août 1977. — M. Bastide expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à quelques mois de distance deux faillites de négociants expéditeurs dans la région rhodanienne du Gard, du Vaucluse et de la Drôme sont venues réduire à néant le revenu du travail de nombreux producteurs agricoles. Ce fut le krack d'une société des grands vins de Vacqueras dont le passif, très élevé, a frappé les adhérents des caves coopératives des environs de Bagnols-sur-Cèze pour plusieurs millions de francs. C'est, plus récemment, la cessation de paiement d'un négociant expéditeur en fruits et légumes de Cavaillon qui a teint durement les producteurs d'asperges et de cerises de Sai. Quentin-la-Poterie et de Tresques. Dans ces deux cas, les discrètes attitudes des banques laissent les producteurs sans informations et sans défense. A la veille du dépôt de bilan du négociant de Cavaillon, un producteur inquiet obtenait les renseignements les plus rassurants, transmis au Crédit agricole, à sa demande, par la banque commerciale de l'acheteur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques malhonnêtes et pour protéger efficacement les producteurs agricoles.

Gouvernement (déclaration d'un collaborateur du Premier ministre au sujet d'une éventuelle grève de la presse).

40268. — 13 août 1977. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il est exact que, comme le rapportait, le 6 août, l'un des meilleurs spécialistes des problèmes de la presse dans un quotidien du soir, l'un de ses collaborateurs devant lequel on évoquait l'éventualité d'une grève affectant à nouveau la presse écrite aurait déclaré : « Mon cher, tant que la radio et la télévision fonctionneront !... » Connaissant l'attachement de M. le Premier ministre au pluralisme des moyens d'expression, il lui demande de bien vouloir rappeler son sentiment personnel dans sa réponse, mettant fin ainsi aux inquiétudes qu'a fait naître cette boutade d'un goût pour le moins douteux.

S. N. C. F. (attribution de la carte « Vermeil » aux handicapés dès 60 ans).

40510. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'Équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des handicapés ayant atteint 60 ans. A cet âge ils ont droit comme les pensionnés de guerre, à faire valoir leurs droits à la retraite. Mais si ces derniers peuvent bénéficier de la carte « Vermeil » de la S. N. C. F., les handicapés doivent attendre 65 ans bien qu'ayant souffert toute leur vie des conséquences de leur infirmité. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas corriger cette anomalie et faire bénéficier les handicapés de la carte « Vermeil » pour les transports S. N. C. F. dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Imprimerie (maintien de l'emploi et de l'activité à l'imprimerie Lang, à Paris [19]).

40512. — 10 septembre 1977. — M. Flszbin fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de sa vive inquiétude quant à l'avenir de l'imprimerie G. Lang, à Paris (19^e), et aux menaces pesant sur l'emploi de ses 960 salariés. De la correspondance échangée avec le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et des déclarations faites, par un haut fonctionnaire du même ministère, à une délégation de représentants syndicaux C. G. T. et C. F. D. T. que l'auteur de la présente question accompagnait, il ressort en effet : que les pouvoirs publics sont parfaitement informés de la gravité de la situation et qu'ils n'excluent pas l'hypothèse d'une fermeture de l'imprimerie si le tribunal de Commerce n'adopte pas le 23 septembre le rapport et le plan d'apurement du curateur ; mais qu'ils n'envisagent pas pour autant d'assumer leur responsabilité en garantissant qu'en tout état de cause, l'activité de cette entreprise et les emplois de son personnel seraient maintenus. Les diverses instances gouvernementales multiplient les études, les enquêtes, les comités, mais se refusent à prendre les mesures concrètes demandées par les travailleurs et leurs organisations syndicales en vue d'obtenir le rapatriement des travaux d'impression effectués à l'étranger, les moyens financiers nécessaires à la sauvegarde de l'imprimerie, les mesures utiles à décourager la tentante opération foncière que permettrait la libération des terrains actuellement occupés par l'imprimerie G. Lang dans le 19^e arrondissement. Une telle attitude, au moment où le chômage s'aggrave et où l'industrie des arts graphiques est en voie de démantèlement, est en totale opposition avec les besoins sociaux des travailleurs et l'intérêt de la nation. C'est pourquoi,

solidaire des travailleurs en lutte pour la sauvegarde de leur outil de travail, il lui demande avec insistance d'user de son autorité afin que les différents ministères concernés modifient leur attitude et que le Gouvernement prenne l'engagement de préserver, en toute hypothèse, l'existence de l'imprimerie G. Lang à Paris.

Assurance vieillesse (discrimination en matière de pensions au détriment des retraités les plus anciens).

40513. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini appelle l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur le caractère discriminatoire des taux de pension de retraite, lesquels pénalisent lourdement les travailleurs les plus anciens. En vertu de la législation actuelle, la retraite est établie sur un nombre maximum de 150 trimestres (trente-sept ans et demi de cotisations) pour un départ à soixante-cinq ans, la pension représentant alors 50 p. 100 du salaire de base des dix meilleures années d'activité. Malheureusement, la loi Boulin du 31 décembre 1971 n'a pas eu d'effet rétroactif en sorte que les retraités précédents sont singulièrement pénalisés. Par exemple, une salariée du Var a pris sa retraite en avril 1971 à l'âge de soixante-cinq ans, après avoir cotisé durant quarante ans. Les versements de l'intéressée durent 160 trimestres n'ont été pris en compte que dans la limite de 120 trimestres (trente ans), soit un premier abattement de 25 p. 100. Par ailleurs, le calcul a été établi sur les dix dernières années d'activité et non sur les dix meilleures années. Le préjudice subi par ces anciens travailleurs, par rapport aux moins âgés, est donc important malgré trois majorations de 5 p. 100 ; l'une en 1972, l'autre au 1^{er} juillet 1976, la dernière avec effet du 1^{er} octobre 1977. Dans le cas particulier dont il s'agit, la perte nette est finalement de 12,2 p. 100. On en arrive à cette situation pour le moins paradoxale qu'après avoir longtemps cotisé pour leurs aînés, les travailleurs ayant pris leur retraite avant 1972 sont bien moins favorisés que leurs cadets. Cela revient à introduire une discrimination inacceptable parce que profondément injuste ; ce dont le Gouvernement est d'ailleurs parfaitement conscient. Bien que le Premier ministre ait déclaré, à l'occasion de la dernière mesure, qu'il s'agissait de la troisième et dernière revalorisation de rattrapage, il lui demande de préciser s'il est dans ses intentions de maintenir ou de mettre fin au scandale de la ségrégation, par l'âge, des vieux travailleurs dont l'effort économique et social a largement contribué à la richesse du pays.

Travail à temps partiel (possibilité de travail à mi-temps pour les fonctionnaires dix ans avant la retraite).

40514. — 10 septembre 1977. — M. Giovannini demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de préciser si le moment n'est pas venu de modifier l'alinéa f de l'article 1^{er} du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970, modifié par l'article 2 du décret n° 75-1229 du 23 décembre 1975, relatif au travail à mi-temps des fonctionnaires. Aux termes de la réglementation en vigueur, le bénéfice du travail à mi-temps est accordé aux seuls agents se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Or, certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps bien avant la limite ci-dessus, exactement dix ans avant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Archéologie (préservation et mise en valeur d'une structure de fondation en bois de château féodal à Douai [Nord]).

40515. — 10 septembre 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de la Culture et de l'Environnement sur l'importance de la découverte archéologique faite à Douai, où un sondage profond a mis au jour, sur l'emplacement de l'ancien château féodal, une structure de fondation en bois unique en France. L'importance exceptionnelle de cette découverte vient d'être confirmée par M. Leman, directeur régional des antiquités historiques du Nord-Pas-de-Calais ainsi que par M. Michel de Bourard, directeur du centre de recherche d'architecture médiévale, membre de l'Institut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la poursuite de ces recherches et la mise en valeur de cette découverte.

Action sanitaire et sociale (dégradation des conditions et moyens de fonctionnement de ses services).

40516. — 10 septembre 1977. — M. Houël attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur la dégradation survenue, depuis plusieurs années, et particulièrement depuis un an, dans les services de l'action sanitaire et sociale. Cette dernière, mise en place dès l'origine de la Sécurité sociale lui a permis

de jouer un rôle pilote dans la lutte et la prévention des accidents du travail et des maladies. Elle a créé des services d'aide familiales, des centres sociaux et le service social pour adapter l'intervention des caisses aux cas particuliers. La spécialisation des assistants sociaux nécessite trois années d'études pour être titulaire d'un diplôme d'Etat, une année supplémentaire à Lyon où l'entrée dans les écoles ne peut intervenir après examen qu'un an après le baccalauréat. Depuis quelques années, leurs conditions de travail se dégradent, alors qu'avec la crise leurs tâches s'accroissent pour aider les assurés sociaux et leurs ayants droit à surmonter de graves difficultés du fait de la maladie, l'accident du travail ou la vieillesse : les locaux et moyens matériels sont inadéquats, insuffisants, voire inexistantes concernant les déplacements ; les créations de postes acceptées par la direction de la caisse (assistants sociaux et secrétaires) ont subi des réductions systématiques de la part du ministère ; une déclassification des assistants sociaux est intervenue depuis le 1^{er} juillet 1976, sur votre décision, repoussant totalement les accords de déroulement de carrière qui avaient été conclus en commission paritaire nationale. Tous ces faits s'ajoutant à d'autres, comme le transfert de centres sociaux à des collectivités locales, les menaces de privatiser certains établissements, sont insupportables pour les personnels et pour les assurés. De tels faits leur font, à juste titre, craindre que le Gouvernement vise en définitive à liquider la branche sanitaire et sociale des organismes de sécurité sociale, détruisant ainsi cet élément primordial qui la différencie des compagnies d'assurances. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour arrêter la dégradation et renoncer à la liquidation de tels services, apporter aux personnels comme aux assurés, non seulement les apaisements mais aussi les satisfactions qu'ils sont en droit d'attendre de la conquête des travailleurs qu'est la sécurité sociale.

Automobiles (conséquences économiques et sociales du chômage partiel aux Etablissements Berliet).

40518. — 10 septembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel des Etablissements Berliet ; le ministre ne saurait ignorer les difficultés aggravées pour leurs familles et en aval du contre-coup supporté par les sous-traitants et leurs personnels, pour l'ensemble des agents économiques commerçants, artisans, qui en vivent dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire et de l'Ain. Dans leur grande majorité, les 20 000 salariés Berliet ont eu à supporter une semaine de chômage accolée à leurs congés annuels. Cette décision patronale a pour conséquence de fondre encore un pouvoir d'achat érigé, de le laminer d'autant plus que la dévalorisation de 4 p. 100 seulement des salaires au premier trimestre s'est traduite en fait par un manque à gagner (de 0,5 p. 100 sur l'indice minoré I. N. S. E. E.) de 1,9 p. 100 sur celui plus sévère de la C. G. T. Ce chômage succède à plusieurs périodes de jours chômés : cinq en décembre, deux en février et six en avril. Il en résulte que 4 000 travailleurs ont eu à subir dix-huit jours de chômage forcé et 14 000 l'ont subi durant douze jours. Sachant qu'en avril encore 8 000 travailleurs de l'entreprise de Vénissieux ne gagnaient pas 2 500 francs par mois, alors que l'horaire hebdomadaire dit « normal » est encore de 41 heures, ces mesures de chômage ont représenté des pertes de salaires insupportables. Arbitrairement, ces mesures sont donc venues accentuer encore la dégradation d'un pouvoir d'achat déjà insuffisant. Elles sont d'autant plus jugées intolérables que le chiffre d'affaires 1976 de la société a été excellent. Cependant que, selon le bilan, le nombre d'heures travaillées fut inférieur d'un million à celui de 1975 pour une production égale. En fait en deux ans 1 400 emplois ont été ainsi supprimés, les départs ne sont pas compensés par les embauches. Ainsi, il convient d'estimer à plusieurs dizaines de milliers dans notre région les personnes qui ont souffert, en tenant compte comme il se doit des familles des salariés et du contre-coup pour les sous-traitants et l'ensemble des agents économiques. En fait les congés 1977 ont été des vacances manquées, très amères pour ces dizaines de milliers de concitoyens au préjudice de l'économie environnante. Ce nouveau mauvais coup du mois d'août se traduira par une pale sérieusement amputée. Comment ces familles vont-elles aborder la rentrée des classes en même temps que la note encore alourdie des impôts à solder le 15 septembre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réparer ce préjudice et empêcher qu'il se reproduise : 1° en dédommageant à 100 p. 100 les salariés victimes du chômage ; 2° en élargissant au personnel Berliet le statut actuel du personnel Renault, comme le justifie la fusion en cours, entre Berliet et Saviem-Renault.

Nutrition (prolongements de la campagne d'information sur l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson).

40520. — 10 septembre 1977. — M. Porelli, ayant pris connaissance du « premier bilan de la campagne sur l'alimentation de la femme enceinte et du nourrisson » (note d'information n° 130 : *division de la presse et de l'information du ministère de la santé*) constate

avec intérêt que « les pouvoirs publics s'inquiètent de l'augmentation des maladies liées à la nutrition » ce qui les a conduits à organiser une campagne d'information : « première étape d'une série d'actions éducatives visant à modifier les comportements alimentaires les plus erronés », d'autant, estime M. Porelli, que cette série d'actions éducatives permettrait à la sécurité sociale, grâce à la diminution « des maladies liées à la nutrition », de réaliser des économies importantes. Aussi, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions elle compte prendre pour prolonger concrètement et efficacement sa campagne d'information : 1° a-t-elle notamment l'intention sur le plan thérapeutique d'augmenter substantiellement le nombre des diététiciens en service dans les hôpitaux publics et dont l'insuffisance numérique est soulignée par tout le personnel médical ; 2° enfin, sur le plan de la prévention qui est essentiel, il lui demande quand sera prise la décision de rembourser par la sécurité sociale le montant des consultations données par les diététiciens à tous ceux qui viennent les consulter pour « recevoir des conseils sur la façon d'équilibrer le volume et le contenu des différents repas au cours de la journée » (avant-dernier paragraphe de la note n° 130).

Parc régional de Camargue (protection de l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue).

40521. — 10 septembre 1977. — M. Porelli attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur le fait qu'aucune législation particulière ne protège l'intérêt général dans le cadre des transactions foncières effectuées en Camargue. C'est ainsi que d'immenses domaines sont à la vente (domaine de Fielouse : 1 600 hectares dont 500 hectares jouxtent la Réserve de Camargue), d'autres domaines ont été vendus (le domaine des Frignants de 600 hectares qui jouxte aussi la Réserve) a été acquis en 1976 par la Compagnie Blohorn, déjà propriétaire du domaine de Carlet (500 hectares) et de Sylvéréal (600 hectares). La vente de ces domaines impropres à l'agriculture mais dont le maintien en l'état est décisif pour l'équilibre écologique de la Camargue sont destinés à assurer aux nouveaux propriétaires des profits importants (aquaculture, agriculture extensive hautement mécanisée), ce qui est contraire à la préservation de la nature en Camargue. D'autre part, il devient de plus en plus urgent de permettre aux pouvoirs publics de gérer conformément à l'intérêt général les grands domaines de Camargue quand ils sont à la vente, et de les gérer avec le souci non pas de les stériliser mais de les doter d'un statut de réserve s'appuyant sur un cahier des charges très strict définissant clairement les principes et les aménagements prévus ainsi que les modalités d'ouverture au public. Cette politique est celle que le Parc régional de Camargue compte mettre en œuvre en étroite association avec les collectivités locales pour gérer le domaine de la Palissade, récemment acquis par le Conservatoire national du littoral, à la demande de la commune d'Arles, et du Sivom Arles-Port-Saint-Louis-du-Rhône. Or, actuellement, aucun de ces terrains ne peut être acquis raisonnablement par l'Etat puisque la procédure des zones d'aménagement différé n'est pas utilisée : l'Etat n'ayant pas encore pris de décision allant dans ce sens. L'espace camarguais n'est donc pas protégé. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour déclencher la procédure des zones d'aménagement différé avec droit de préemption au profit de l'Etat sur les domaines mis en vente dans le territoire couvert par le Parc régional de Camargue.

Cuir et peaux (menace de licenciements aux entreprises de chaussures du groupe Sas-Sacair de Saint-Macaire-en-Mauges [Maine-et-Loire]).

40522. — 10 septembre 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la grave situation des entreprises de chaussures du groupe Sac-Sacair dont le siège social est situé à Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire). Selon les informations recueillies sur place, plus de 200 lettres de licenciements sont déjà parvenues frappant les travailleurs des usines de Vallet, Saint-Philibert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique), de Villedieu-la-Blouère et de Saint-Macaire-en-Mauges (Maine-et-Loire). Ces licenciements touchent particulièrement une main d'œuvre féminine dans une région de mono-industrie déjà durement frappée par le chômage et où n'existe aucune possibilité de reclassement. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour empêcher ces licenciements et assurer le plein emploi ; 2° si ses services ont fait procéder à une étude approfondie sur la situation réelle de cette société, sur les possibilités et les moyens de lui assurer des débouchés au plan national et international ; 3° s'il n'est pas urgent de réunir les représentants des travailleurs, de la société, des pouvoirs publics et des élus régionaux pour que des solutions soient recherchées afin de surseoir à ces licenciements.

Redevance radio-télévision (exonération en faveur des habitants de la Haute-Corse privés de télévision à la suite de l'attentat de Bastia).

40523. — 10 septembre 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences de l'attentat à l'explosif ayant détruit la station relais de télévision de la région de Bastia ; les populations de la Haute-Corse sont privées d'émissions télévisées et radiophoniques. D'après les déclarations gouvernementales, cette interruption d'émissions pourrait durer d'un an à dix-huit mois ; c'est pourquoi il lui demande si les habitants de la Haute-Corse ne pourraient pas être exonérés du paiement de la taxe de télévision et radiophonique pendant une année au moins.

Sécurité sociale (mesures de dégageant des cadres en faveur des mères de famille employées des organismes sociaux).

40524. — 10 septembre 1977. — **M. Caillaud** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait être envisagé d'accorder aux agents féminins des organismes sociaux élevant ou ayant élevé au minimum trois enfants et après un minimum de quinze ans de service effectif au sein de ces organismes, le bénéfice du dégageant des cadres avec jouissance immédiate des droits à retraite au prorata des années de travail. Cette mesure qui est pratiquée dans la fonction publique et les différents services publics, permettrait, d'une part, de faciliter le maintien au foyer des mères de famille qui est une des préoccupations actuelles du Gouvernement pour améliorer la condition féminine, et, d'autre part, d'apporter une contribution non négligeable à la recherche des solutions pour l'emploi des jeunes.

Personnes âgées (réduction du supplément de frais d'hébergement imposé aux personnes âgées voyageant seules en basse ou morte saison de tourisme).

40525. — 10 septembre 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les personnes seules et âgées sont taxées d'un supplément, souvent très lourd, si elles désirent voyager en disposant aux étapes d'une chambre individuelle. S'il est bien compréhensible que l'on ne puisse faire autrement pour la période chargée des vacances, cette pratique paraît moins justifiée en basse ou morte saison. Il lui demande si le tourisme ne bénéficierait pas d'un meilleur étalement, ou même d'une augmentation de la durée des vacances des personnes âgées si le supplément éventuellement demandé était ramené à un niveau plus modeste, et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour obtenir ce résultat.

Sucre (compensation entre le déficit antillais et l'excédent de production métropolitain dans le quota français accordé par la C.E.E.).

40529. — 10 septembre 1977. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation préoccupante à laquelle se trouve actuellement confronté le secteur betterave/sucre français et sur la nécessité d'arrêter dans les plus brefs délais les mesures capables d'assurer le maintien de ce secteur économique pilote, générateur de devises. Les prévisions de récolte pour 1977 sont bonnes. Elles se situent au moins à quatre millions de tonnes de sucre : 3 700 000 tonnes de sucre métropolitain de betteraves et 300 000 tonnes de sucre de canne des départements d'outre-mer. Mais trois mauvaises campagnes successives ont rendu la production betteravière et sucrière extrêmement fragile sur le plan financier, ce dont témoignent d'ailleurs en 1977 les fermetures d'usines et les réductions de surfaces. En outre, les montants compensatoires monétaires grèvent d'une manière insupportable les exportations de sucre français tant à destination de la Communauté que des pays tiers. La consommation française de sucre étant d'environ 2 000 000 de tonnes par an, cela signifie que la moitié de la production 1977 devra être exportée. Or, le marché mondial du sucre est devenu aujourd'hui très mauvais à la suite du ralentissement de la consommation, de l'augmentation des stocks et des échecs successifs de la conférence de Genève, apparemment engagée dans une voie, semble-t-il, sans issue favorable pour l'équilibre de ce marché. Alors que le prix de la tonne de betteraves à l'intérieur de la Communauté doit se situer aujourd'hui autour de 150 francs, le prix mondial est seulement de 50 francs, soit le tiers. Ainsi malgré une récolte prometteuse, ce secteur est menacé par de graves dangers qui peuvent le conduire vers une dégradation regrettable si des mesures d'urgence

ne sont pas prises. La réglementation européenne (art. 24 du règlement n° 3330-74 du conseil du 19 décembre 1974) accorde à la France un quota de 2 996 000 tonnes, dont 2 530 000 tonnes pour la métropole et 466 000 tonnes pour les départements d'outre-mer. Or, actuellement les Antilles françaises (Guadeloupe et Martinique), bénéficiaires d'un quota A de 223 000 tonnes, n'en utilisent annuellement que de 100 000 à 110 000 tonnes, ce qui fait apparaître chaque année un déficit de 110 000 à 120 000 tonnes. La compensation entre le déficit antillais et l'excédent de production métropolitain, par rapport à son propre quota A, serait une mesure efficace permettant d'éviter les inconvénients signalés plus haut. Une telle compensation ne semble pas incompatible avec l'organisation communautaire, d'autant qu'une compensation nationale de fait existe dans les pays membres où il n'y a qu'une ou deux sociétés sucrières et que la R. F. A. peut introduire chaque année 30 000 tonnes de sucre de l'Allemagne de l'Est en franchise de prélèvement. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à envisager une telle mesure et s'il peut préciser les autres décisions qu'il compte prendre pour l'organisation de la prochaine campagne betterave/sucre.

Pensions de retraite civiles et militaires (jouissance immédiate de la pension des fonctionnaires veufs pères de trois enfants ou d'un enfant invalide à 80 p. 100).

40530. — 10 septembre 1977. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires soit lorsqu'elles sont mère de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus de un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants et dont l'un est atteint d'une invalidité égale à 80 p. 100.

T. V. A. (application du taux réduit à la confiserie à base de chocolat).

40531. — 10 septembre 1977. — **M. Ehrmann** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que tous les produits alimentaires solides sont, depuis le 1^{er} janvier 1973, imposables au taux réduit de la T. V. A., exception faite de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui souligne qu'en raison de l'augmentation très sensible du prix du sucre et des fèves de cacao, la confiserie à base de chocolat a subi, ces derniers temps, une hausse importante, et lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt tant des professionnels concernés que des consommateurs eux-mêmes, il serait souhaitable d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. à tous les produits alimentaires solides.

Droits de mutation (régime applicable à la prestation compensatoire versée en application de la loi sur la réforme du divorce).

40534. — 10 septembre 1977. — **M. Dehaine** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35755 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 8 du 19 février 1977. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que dans une note du 10 février 1976 la direction générale des impôts expose le statut fiscal de la nouvelle prestation compensatoire qu'un époux pourra devoler à son conjoint en application de la loi du 11 juillet 1975 sur la réforme du divorce lorsque cette prestation prend la forme du versement en capital (art. 275 du code civil). Dans la première partie de cette note l'administration rappelle la définition du versement en capital tel que prévu et organisé par l'article 275 du code civil. Cet article prévoit, en effet, le versement d'une somme d'argent, l'abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, pour l'usufruit seulement ; le dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier. Cette même note, sous le titre II, dispose qu'il convient d'entendre par « versement en capital » le versement d'une somme d'argent ainsi que l'abandon de l'usufruit des biens meubles ou immeubles. Il est précisé par contre que l'affectation de biens productifs de revenus ne constitue pas un versement en capital et ne peut en aucun cas donner ouverture au droit de mutation à titre gratuit. Ceci étant, le Juge aux affaires matrimoniales peut aussi condamner l'époux à verser à son épouse une pension ali-

mentaire qui ne pourra pas prendre d'autre nom que celui de prestation compensatoire. Cette pension alimentaire ne rentre pas dans la définition prévue par l'article 275 du code civil. Cette prestation compensatoire dans le jugement aura donc un caractère essentiellement alimentaire et ne fera d'ailleurs que reprendre les mesures provisoires prévues dans la convention temporaire déposée initialement devant le juge aux affaires matrimoniales par des époux ayant présenté une requête conjointe en divorce. Ce caractère alimentaire de la prestation compensatoire est souligné à plusieurs reprises dans la nouvelle loi sur le divorce. L'article 276-1, alinéa 2, prévoit, en ce qui concerne la rente, que cette dernière est indexée, que l'indice est déterminé comme en matière de pension alimentaire. L'article 271 du code civil prévoit que cette prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée. Il semble donc qu'il faille distinguer entre les abandons en capital, d'une part, et cette pension alimentaire qui ne peut s'appeler autrement que prestation compensatoire. Il lui demande si, dans le cas d'une prestation compensatoire ayant un caractère essentiellement alimentaire, puisque prévue initialement dans la convention temporaire jointe à la requête initiale déposée conjointement par deux époux, l'administration est en droit de réclamer des droits de mutation à titre gratuit, c'est-à-dire en faisant évaluer, compte tenu de l'âge du bénéficiaire de la prestation, le capital de cette prestation compensatoire ainsi versée. Cette thèse reviendrait par conséquent à mettre à néant le but et l'objet essentiel de cette nouvelle loi sur le divorce puisqu'elle soumettrait ainsi le divorce sur requête conjointe à la perception d'un droit sur une pension alimentaire. Il est certain qu'avant cette loi la créancière d'aliments aurait pu obtenir la condamnation du mari en vertu de l'article 301 du code civil, ladite pension n'entraînant aucune perception de droits de la part de l'administration. A maintenir cette thèse, par conséquent, l'administration va obliger les justiciables à renoncer au bénéfice de la nouvelle loi et à reprendre les anciens errements toujours en vigueur et à obtenir le divorce pour faute et non par requête conjointe.

Industrie sidérurgique (licenciements à l'usine de Montataire de la Société Usinor).

40535. — 10 septembre 1977. — M. Dehaine s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36335 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 11 du 12 mars 1977 (page 1039). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que M. le Premier ministre, M. le ministre de l'industrie et de la recherche, et lui-même ont présenté à la presse le 23 février les grandes orientations de la politique que le Gouvernement entend suivre pour remédier durablement à la crise que connaît la sidérurgie française. Le ministre de l'industrie a insisté sur les conditions que l'Etat mettrait à l'octroi de son aide. Celle-ci doit revêtir la forme traditionnelle de prêts du fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), l'utilisation de ces crédits étant contrôlée par une mission de contrôle économique et financier qui serait mise en place à cet effet. Après l'annonce ainsi faite, il a été précisé que les suppressions d'emploi, les licenciements et le montant de l'aide de l'Etat allaient faire l'objet de négociations immédiates entre les syndicats et les responsables sidérurgiques en ce qui concerne l'emploi, et entre ces derniers et les représentants de l'administration en ce qui concerne l'aide publique. Il lui fait connaître à cet égard que le comité d'établissement de l'usine de Montataire de la Société Usinor, a été récemment informé d'un licenciement de 128 personnes âgées de cinquante-neuf ans à soixante ans. Il lui demande que les modalités de mise en retraite anticipée des travailleurs concernés fassent l'objet d'une discussion dans le cadre de la concertation dont il a été parlé lors de la réunion du 23 février. Il serait souhaitable que les mesures de cessation d'activité soient proposées à tous les membres du personnel, celui-ci pouvant, soit refuser, soit reporter l'échéance. Il apparaît très vivement souhaitable que le minimum de ressources net dont disposeront les salariés ainsi licenciés ne soit pas inférieur à 80 p. 100 des ressources nettes actuelles, les ressources ainsi définies devant suivre d'ailleurs l'évolution du coût de la vie. De toute manière, les licenciements envisagés devraient faire l'objet d'une large concertation entre le groupe sidérurgique et les syndicats, cette concertation devant si possible être conduite en présence d'un représentant de l'inspection du travail. Il souhaiterait également qu'il lui dise, à partir de ce cas concret, quelle aide le Gouvernement entend fournir aux salariés d'Usinor qui risquent d'être privés de leur emploi à l'usine de Montataire.

Allocation d'éducation spéciale (mise à la disposition des parents d'enfants handicapés d'une partie de l'allocation).

40536. — 10 septembre 1977. — M. Dehaine s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37374 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 25, du 21 avril 1977, page 2006. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 9 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'enfant handicapé n'ayant pas dépassé un âge fixé par décret ouvre droit à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale. Toutefois, cette allocation n'est pas prévue lorsque l'enfant est placé en internat et que ses frais de séjour sont pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale. Il lui fait observer que les enfants placés ainsi en internat sont à la charge de leur famille pendant les vacances scolaires ainsi que pendant les fins de semaine. Il serait donc normal qu'une part de l'allocation d'éducation spéciale soit laissée à la disposition des familles afin de permettre à celles-ci, surtout lorsqu'elles ont des ressources modestes, de faire face aux dépenses de l'enfant lorsqu'il est présent chez lui. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème et de lui dire quelle est sa position sur la suggestion qui précède.

Pré-retraite (possibilité de choix de cette formule pour les assurés susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée).

40537. — 10 septembre 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail sur le champ d'application de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif à la pré-retraite. Cet accord prévoit que les salariés susceptibles de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux applicable à soixante-cinq ans avant d'avoir atteint cet âge ne peuvent prétendre à la pré-retraite. Cette disposition en interdit l'accès à des catégories de salariés que le législateur avait, à juste titre, entendu avantager, c'est-à-dire les salariés tenus pour inaptes au travail, les anciens déportés et Internés, les anciens combattants et prisonniers de guerre, les ouvrières mères de famille et les travailleurs manuels ayant exercé des travaux pénibles. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures telles que les intéressés puissent avoir le choix entre le bénéfice de leur retraite et de la pré-retraite de façon qu'ils ne soient pas pénalisés par un droit commun souvent plus avantageux que celui qui régit leur cas. Il lui demande également, d'une manière générale, s'il envisage d'harmoniser les différents systèmes de cessation d'activité professionnelle, afin d'en atténuer la complexité croissante due à la diversité des règles qui les régissent et à l'absence d'un organisme payeur unique.

Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables des retraités pour frais inhérents à l'âge).

40538. — 10 septembre 1977. — M. Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes fiscaux des retraités. En effet, ceux-ci, au moment même où leurs revenus diminuent et où de nouveaux frais tels que ceux occasionnés par la maladie leur incombent, se voient pénalisés par l'impossibilité de bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs revenus bruts. Il lui rappelle que son prédécesseur s'était engagé sur ce point lors du débat du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale, à ce « qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret » et avait ajouté « qu'il veillerait à ce qu'une solution intervienne ». Il lui demande donc de bien vouloir prévoir dans la prochaine loi de finances des dispositions de nature à résoudre ce problème.

Procédure pénale (valeur juridique des notices individuelles demandées aux maires par les parquets concernant les auteurs d'infractions).

40539. — 10 septembre 1977. — M. Deniau, se référant à sa lettre du 25 avril dernier restée sans réponse, attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les notices individuelles que le parquet, en cas d'infraction, demande aux maires de remplir. Celles-ci, qui ne paraissent pas avoir un caractère confidentiel et sont, semble-t-il, transmises aux intéressés, comprennent des renseignements d'état civil ainsi que des renseignements de caractère

général portant sur « alcoolisme, conduite avant le fait poursuivi, moralité et réputation ». Il lui demande, d'une part, quelle est la valeur juridique de ces notices et, d'autre part, si les renseignements et appréciations ainsi demandés engagent la responsabilité de ceux qui les donnent.

Gendarmerie

(amélioration des conditions du repos hebdomadaire des gendarmes).

40540. — 10 septembre 1977. — M. Deniau, prenant note de la réponse que lui a adressée M. le ministre de la défense le 13 août dernier à sa question écrite du 27 mai 1977 concernant l'amélioration du repos hebdomadaire des gendarmes, lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'exécution du service des personnels de la gendarmerie en conciliant la capacité opérationnelle qu'exige l'accomplissement des missions et les moyens dont dispose la gendarmerie nationale.

Hôpitaux (publication des arrêtés d'application du décret relatif au classement des établissements hospitaliers privés).

40541. — 10 septembre 1977. — M. Gissinger rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réponse à la question écrite n° 22552 d'un sénateur (*Journal officiel*, débats Sénat, n° 46, du 25 juin 1977, p. 1759) précisait que les arrêtés d'application du décret du 22 février 1973 relatif au classement des établissements hospitaliers privés étaient à l'étude. Il lui demande si celle-ci est arrivée à son terme et dans quels délais la publication des arrêtés en cause est susceptible d'intervenir.

Impôt sur le revenu (déductibilité des primes des contrats d'assurances complémentaires du risque maladie des travailleurs indépendants).

40542. — 10 septembre 1977. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le régime fiscal discriminatoire frappant les travailleurs indépendants et sur l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins. En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires souscrits par les travailleurs indépendants et qui représentent en fait l'extension de la couverture sociale dont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire institué par la loi modifiée n° 66-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue en fin de compte un obstacle à la souscription d'une couverture sociale appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale qui frappe les travailleurs indépendants, y compris les professions libérales, en leur accordant en particulier la possibilité de déduire fiscalement les dépenses supplémentaires résultant de la souscription de contrats d'assurances complémentaires.

Pharmacie (conséquences du nouveau régime juridique applicable aux sociétés de fait et aux sociétés en participation).

40543. — 10 septembre 1977. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte des réponses ministérielles publiées au *Journal officiel*, (A. N.) du 13 mars 1974, sous les numéros 1089, 3755, 6024, que l'administration a décidé de revenir sur sa doctrine concernant le régime fiscal des sociétés de fait et des sociétés en participation; que ce nouveau régime aurait pour conséquence une assimilation des sociétés de fait à des sociétés de droit, c'est-à-dire pratiquement à des sociétés en nom collectif; que cette assimilation aurait notamment les conséquences suivantes: apport d'un fonds de commerce à une société de fait considéré comme une cession d'entreprise pour l'apporteur; non déduction des intérêts d'emprunts contractés pour l'apport ou l'acquisition d'une participation dans les sociétés de fait; application aux sociétés de fait des droits d'enregistrement de cession de parts, de constitution, de prorogation, de transformation et de dissolution de sociétés commerciales. Ceci exposé, il lui est demandé si l'interprétation ci-dessus, prévue pour les sociétés de fait, ou créées de fait, pourrait s'étendre aux indivisions, telles qu'elles

sont définies par l'article 815 du code civil, notamment en ce qui concerne l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie d'officine, étant fait observer: que l'article L. 575 du code de la santé publique prévoit expressément qu'un pharmacien peut être propriétaire ou copropriétaire d'une officine (et d'une seule); que l'article L. 576 stipule qu'une convention relative à la propriété d'une officine n'est valable que si elle a été constatée par écrit (ce qui exclut nécessairement la propriété d'une officine par les sociétés dites de fait); que, conformément à la jurisprudence, l'achat d'un bien commun donne normalement naissance à une indivision, non à une société; que l'existence d'une véritable société est révélée par des apports faits par les associés ce qui n'est pas le cas dans l'indivision où chaque propriétaire indivis acquiert, à titre onéreux, sa part indivise. En outre, dans une société, les associés ne peuvent individuellement mettre fin à l'exploitation du fonds social et provoquer la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas d'une indivision de l'article 815 dans laquelle le partage peut toujours être provoqué; qu'en conséquence, le droit de propriété indivise est de nature juridique entièrement différente du droit d'un associé dans une société, et qu'il ne saurait y avoir d'assimilation entre les deux formes d'exploitation. Enfin, il est fait observer que si la doctrine administrative admettait cette assimilation, celle-ci constituerait à n'en pas douter un obstacle dirimant à l'exercice normal de la profession de pharmacien, en entraînant pour les jeunes pharmaciens l'impossibilité de financer leur investissement et pour les pharmaciens âgés l'impossibilité de céder à des jeunes diplômés.

Formation professionnelle et promotion sociale (absence d'instructeurs au centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, à Montpellier [Hérault]).

40544. — 10 septembre 1977. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des stagiaires du centre de rééducation professionnelle de Celleneuve, à Montpellier, suivant la formation d'activité équipement industriel. Après avoir perdu un mois de préparation à la suite de l'absence simultanée de deux instructeurs depuis le 23 mai 1977 du fait de la maladie de leur professeur principal ils ne peuvent poursuivre leur rééducation dans des conditions normales. Par ailleurs, dans le cadre du budget de 1977, la caisse régionale de sécurité sociale du Languedoc-Roussillon avait prévu la création de deux postes nouveaux d'instructeurs qui a été refusée par la direction régionale du Languedoc-Roussillon enlevant ainsi à l'organisme la possibilité de remplacer les instructeurs indisponibles. Et cependant les stagiaires auront à subir au mois de novembre prochain leur examen de sortie de stage. Il lui demande de lui faire connaître si, étant donné cette situation anormale consécutive à la position restrictive de la direction régionale, un instructeur ne pourrait pas être nommé sans délai à la place de celui qui est malade et si l'examen de sortie de stage ne pourrait pas être retardé de deux mois au moins afin que les stagiaires concernés composent dans des conditions normales.

Fonctionnaires (revalorisation des taux de frais de déplacements).

40545. — 10 septembre 1977. — M. Bernard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conditions dans lesquelles il est procédé à la revalorisation des taux de déplacements alloués aux personnels de la fonction publique. En effet, en 1976 cette revalorisation n'est intervenue qu'au 1^{er} juin alors que les prix avaient fortement augmenté. L'incertitude règne sur la date à laquelle il y sera procédé cette année. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir la régularité souhaitable de cette opération. Il lui signale, par ailleurs, que le personnel appartenant aux catégories C et D, souhaite voir s'opérer une fusion des différents groupes et un alignement des frais de tournée sur les frais de mission, ce qui tiendrait mieux compte des difficultés rencontrées par le personnel de ces catégories défavorisées.

Finances locales (prorogation des bonifications de subventions allouées aux communes fusionnées).

40546. — 10 septembre 1977. — M. Bernard appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des communes fusionnées qui, du fait de la limitation des enveloppes de subventions, n'ont pu réaliser dans les cinq années ayant suivi la fusion les travaux pour lesquels elles auraient pu prétendre à la bonification de subvention accordée pendant cette période aux communes fusionnées. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation anormale.

Commerçants et artisans (publicité des décrets d'application de la loi du 13 juillet 1972 relative à l'aide spéciale compensatrice).

40547. — 10 septembre 1977. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que le 26 mai 1977 le Parlement prorogea jusqu'au 31 décembre 1980 l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés, en apportant des améliorations substantielles à la loi originelle du 13 juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir accélérer la parution des décrets d'application. Les caisses d'assurances vieillesse artisanale sont dans l'impossibilité d'appliquer les mesures prévues par le législateur et de nombreux artisans et commerçants en pâtissent. Les caisses attendent de savoir : les conditions d'attribution des dispenses concernant l'âge ou la durée d'activité ; les conditions de dispense concernant l'immatriculation au répertoire des métiers ou, et, au répertoire du commerce ; la composition de la commission chargée d'étudier ces cas ; les conditions de délai d'affichage de la mise en vente.

Retraites complémentaires (affiliation obligatoire des artisans).

40548. — 10 septembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la retraite des artisans. Depuis la loi du 3 juillet 1972, les artisans disposent d'un régime d'assurances vieillesse qui leur permet d'acquiescer des retraites égales à celles des salariés. Cependant les salariés cotisant tous à un régime obligatoire perçoivent au total une pension supérieure à celle des artisans. Certes ces derniers peuvent actuellement souscrire au régime complémentaire en vertu de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale. Cependant cette mesure facultative rompt la solidarité entre artisans. Aussi il lui demande s'il n'y a pas lieu de décréter obligatoirement un régime complémentaire des artisans en considérant que cette mesure devra d'une part, garantir aux artisans d'aujourd'hui et de demain, un complément de retraite appréciable, et d'autre part, renforcer le dynamisme et la vitalité du secteur des métiers.

Impôt sur le revenu (imputation des obligations négociées par un notaire après cessation de ses fonctions).

40550. — 10 septembre 1977. — M. Beaujeu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un notaire ayant cessé ses fonctions et soumis pour l'impôt à la méthode des encaissements n'est pas fondé à porter aux profits et pertes sur son dernier exercice le montant des obligations négociées dont il est responsable et dont les débiteurs sont susceptibles d'être défaillants, sauf à porter en recettes les recouvrements ultérieurs.

Fiscalité immobilière (régime de taxation au titre des plus-values sur des biens provenant de donations entre vifs).

40551. — 10 septembre 1977. — M. Rejaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le paragraphe V de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1976 concernant l'imposition des plus-values prévoit que, lorsque le bien provient d'une donation entre vifs remontant à moins de cinq ans, la plus-value est calculée à partir de la date et de la valeur de l'acquisition par le donateur. Qu'on peut en conclure que la plus-value est calculée en faisant abstraction de la donation, comme si c'était le donateur lui-même qui avait procédé à l'aliénation et demande : 1° la position fiscale du donataire vendant après 3 ans de possession entre ses mains un bien acquis par le donateur 17 ans avant la donation. Y aura-t-il exonération totale ? 2° la position fiscale du donataire vendant au cours des cinq années prévues, un bien que le donateur possédait plus de 20 ans avant la donation. Il semble qu'il y ait alors exonération totale.

Sports (politique d'ensemble en faveur du sport).

40552. — 10 septembre 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation dramatique du sport en France. La pratique du sport contribue largement à l'équilibre moral, psychologique de notre jeunesse, mais aussi des adultes dont les retraités. L'exercice des activités permettant de promouvoir l'effort, de développer l'esprit d'équipe, la solidarité, se heurte au manque de moyens. Alors que les collectivités locales contribuent largement à la création d'équipements et à l'aide des associations et clubs, l'Etat se dégage progressivement des responsabilités nationales qui lui échouent : la pratique du sport à l'école est très inférieure à celle en vigueur dans les pays voisins

et en-deçà de l'horaire officiellement préconisé. Le trop faible recrutement de professeurs spécialisés ne permet pas d'engager un effort d'envergure pour promouvoir le sport chez les jeunes. Ecartier volontairement les français du sport, comme ils le sont des arts et des fréquentations culturelles, relève d'une atteinte à la personnalité de notre peuple et des Français dans leur personne en les privant des moyens de leur épanouissement personnel et de leur ouverture et de leur engagement dans le groupe social auquel ils participent. Il lui demande en conséquence de lui exposer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour respecter l'esprit et la lettre du budget de 1977 : « le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la loi de finances pour 1978 un rapport sur la recherche des moyens budgétaires et extra-budgétaires en faveur du sport ». Il lui demande également de lui exposer la conception du sport retenue par le Gouvernement et s'il compte mettre en œuvre un plan à long terme et dans quels délais.

Administration (validité des photocopies certifiées conformes de documents).

40556. — 10 septembre 1977. — M. Duveillard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) si l'administration, quelle qu'elle soit, est en droit de refuser la photocopie d'un document, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police. Il est toujours dangereux pour l'intéressé de se dessaisir d'un original, surtout si cette pièce doit être envoyée par services postaux.

La Réunion (droit d'accès d'un instituteur titulaire à un poste vacant de l'éducation surveillée).

40557. — 10 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice le cas suivant : un poste dans les services extérieurs de l'éducation surveillée se trouve être vacant dans le département de la Réunion. Un instituteur titulaire sollicite son détachement pour être affecté à ce poste. Il lui est répondu que cette possibilité n'est ouverte qu'aux enseignants en fonction en métropole. Il lui demande de lui faire connaître si cette interprétation a son agrément et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent une telle ségrégation, en contradiction avec tous les principes d'égalité d'accès aux postes de la fonction publique. Il lui demande, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour lever une telle ambiguïté.

Parents d'élèves (informations de propagande des associations représentatives).

40558. — 10 septembre 1977. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il entend faire pour permettre une meilleure présentation des documents mis à la disposition des parents d'élèves par les différentes associations représentatives. Il apparaît, en effet, et de nombreux témoignages l'ont démontré, que certaines pratiques aient créé des confusions ne permettant pas aux parents de faire un choix fondé sur une connaissance réelle de l'association qu'ils entendent choisir.

Aide au déménagement (complications administratives dues à l'imprimé modèle E 16).

40559. — 10 septembre 1977. — M. Balmigère informe M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un ancien combattant de Ginestas (Aude) vient de faire connaître à la direction départementale de l'Aide de l'Office national des A. C. V. G. qu'il renonçait à toute aide pour un déménagement, vu les réponses à fournir sur l'imprimé modèle n° E 16 qu'on lui demandait de remplir. L'intéressé exprimait là l'indignation de ces anciens combattants et victimes de guerre qui, sollicitant un secours, doivent répondre à plus de soixante questions. Il leur semble qu'une photocopie du rôle des impositions, une attestation de non-imposition ou une attestation du bénéfice de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et pour les chômeurs une attestation de l'A. N. P. E. devraient suffire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas abusif le questionnaire précité et n'entend pas faire modifier le modèle n° E 16.

Electricité (remboursement à certains usagers des dépenses supplémentaires engagées pendant l'interruption de l'opération « Compteur bleu »).

40560. — 10 septembre 1977. — M. Cenacos attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'injustice dont sont victimes certains usagers ayant souscrit une

augmentation de la puissance de leur installation électrique, alors que l'opération « Compteur bleu » était suspendue par décision de l'E. D. F. En effet, la suppression de la procédure « Compteur bleu » a mis les usagers réclamant un supplément de puissance dans l'obligation de verser une participation forfaitaire qui a, depuis, été supprimée puisque l'E. D. F. a remis en vigueur sa politique « Compteur bleu ». Or, tous les versements ainsi effectués n'ont pas été remboursés; seuls ceux acquittés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} mars 1976 l'ont été. Une discrimination a ainsi été faite entre les différents usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que soient remboursées toutes les dépenses subies par tous les usagers victimes de l'interruption de l'opération « Compteur bleu » quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'augmentation de la puissance de leur installation.

Papier et papeteries (menace de licenciements à l'usine S. O. C. A. R. d'Aubazine [Corrèze]).

40561. — 10 septembre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi à l'usine S. O. C. A. R. (papier, cartons) à Aubazine (Corrèze). La direction a procédé à 18 licenciements et des rumeurs de nouvelles réductions d'emplois dans cette usine circulent avec insistance. Compte tenu de la dégradation de l'emploi dans le département de la Corrèze il lui demande s'il n'entend pas s'opposer catégoriquement à de nouveaux licenciements à l'usine S. O. C. A. R. à Aubazine et exiger de la direction du groupe des mesures visant à garantir l'emploi.

Infirmières civiles du ministère de la défense (bonifications d'ancienneté des services civils accomplis antérieurement).

40563. — 10 septembre 1977. — M. Marchais attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur le décret du 21 mars 1975, n° 75-193 paru au *Journal officiel* du 26 mars 1975 (p. 3257) qui stipule en son article 2 que certains personnels militaires de santé qui ont, antérieurement à leur recrutement été employés dans un établissement du service public avec la même qualité, bénéficient, lorsque l'engagement devient définitif, d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services ci-dessus mentionnés, à condition que ces services aient été reconnus et pour une durée maximum de quatre ans en une seule fois au cours de la carrière. Dans sa réponse, Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise que ce droit accordé aux personnels militaires est étendu aux agents relevant du livre IX du code de la santé publique (article 28 du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 modifié). Il apparaît cependant que « les infirmières civiles du ministère de la défense » ne sont pas bénéficiaires de ces bonifications. C'est du moins ce qui résulte d'une communication émanant de la direction des personnels et des affaires générales, D. P. A. G., du ministère de la défense. Si cette communication était corroborée, ne serait-il pas équitable de faire cesser une disparité injustifiable entre des personnels homologues en faisant paraître rapidement les textes d'applications nécessaires.

Communes (pénalisation financière des communes soumises au régime particulier du V. R. T. S.).

40566. — 10 septembre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la pénalisation financière imposée à certaines communes soumises au régime particulier du V. R. T. S. En 1961, un abattement de 75 p. 100 a été prévu sur la taxe spéciale d'équipement instituée au profit du district de la région parisienne (devenue région Ile-de-France) pour certaines communes en raison de « leur situation géographique par rapport à la zone directement intéressée par les travaux » financés au moyen de cette taxe (article 1609 quinquies du code général des impôts). Ainsi, cet abattement avait pour but de compenser le fait que les habitants de ces communes avaient un accès limité aux équipements régionaux. En contrepartie, ces communes subissent un abattement de 75 p. 100 sur la partie du V. R. T. S. versée au titre du fonds d'égalisation des charges. Il en résulte pour certaines d'entre elles une pénalisation bien supérieure à l'abattement subi par la taxe spéciale d'équipement. Elles ont en conséquence demandé à revenir au régime général plus avantageux pour elle. Or la classification des communes est arrêtée par décret en Conseil d'Etat (article 323 de l'annexe II du code général des impôts) et aucune suite n'a été donnée à ce jour à ces demandes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre aux communes qui le souhaitent de bénéficier du régime général dans les meilleurs délais et pour compenser la pénalisation subie au titre du fonds d'égalisation des charges ces dernières années.

Travailleurs immigrés (maintien du bénéfice de la préretraite en cas de retour dans leur pays d'origine).

40568. — 10 septembre 1977. — M. Depietri demande à M. le ministre du travail quelles sont les raisons qui font que les travailleurs immigrés, mis en retraite anticipée ou en préretraite, dans la sidérurgie, les mines et autres corporations et tous ceux ayant atteint l'âge d'en bénéficier conformément à l'accord patronat-syndicats du 13 juin 1977, perdent le bénéfice de ce droit s'ils quittent le territoire français pour retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cette restriction est injuste et inhumaine. Elle frappe des travailleurs que le patronat et le Gouvernement ont fait venir pour contribuer au développement économique de la France et qui ont dû quitter pour de longues années, famille, culture et coutumes. Que ces travailleurs aspirent à retourner dans leur pays pour y finir leurs vieux jours est donc tout à fait normal. Cette restriction est particulièrement ressentie par les ressortissants italiens comme une intolérable discrimination qui porte gravement atteinte aux règlements communautaires et à la libre circulation des membres de la C. E. E. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux immigrés en préretraite de retourner dans leur pays sans perdre leurs droits acquis au cours de leur travail en France.

Electricité et gaz de France (rétablissement des discussions salariales entre la direction et les organisations syndicales).

40569. — 10 septembre 1977. — M. Villon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, le décret du 22 juin 1946 a approuvé le statut national du personnel des industries électriques et gazières et que ledit statut en son article 9 dispose que le salaire national est fixé par accord direct entre le président directeur général d'E. D. F. et les représentants des organisations syndicales nationales les plus représentatives du personnel et que c'est seulement en cas de divergences persistantes au sujet de la fixation du salaire national de début que le ministre compétent est appelé à arbitrer le conflit né de ce désaccord. Il lui fait remarquer que l'interdiction faite au directeur général d'E. D. F. d'appliquer l'article 9 du statut national et le fait de décider au niveau gouvernemental sans consultation des organisations syndicales, l'évolution des rémunérations constitue une violation des dispositions de ce statut. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire cesser rapidement cette illégalité et permettre des discussions salariales entre la direction d'E. D. F. - G. D. F. et les organisations syndicales représentant le personnel.

Jugements (condamnations prononcées en matière de profanation des monuments de la Résistance).

40570. — 10 septembre 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre de la justice sa réponse à la question n° 38-787 et il s'étonne qu'il ne puisse donner aucune indication sur le nombre des décisions rendues par les tribunaux en matière de profanation des monuments de la Résistance. Puisqu'il affirme que les actes de profanation « font l'objet d'une répression rapide et systématique et que les parquets compétents ne manquent pas de requérir le prononcé de sanctions empreintes d'une sévérité de nature à opérer un effet dissuasif », il lui demande combien de coupables ont été ainsi punis depuis deux ans.

Aéronautique (soutien financier de l'O. N. E. R. A.).

40571. — 10 septembre 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation financière de l'O. N. E. R. A. qui se dégrade d'année en année. Cela s'est traduit entre autres choses par une diminution de ses effectifs qui sont passés de 1 800 en 1968 à 1 670 environ en 1977. La diminution de la part relative du financement sous forme de subvention, a conduit l'Office à avoir recours à un financement contractuel de plus en plus important; et par voie de conséquence, le contenu des activités de l'Office s'en est trouvé modifié, par l'accroissement de travaux aux objectifs de plus en plus limités, à tel point que le potentiel technique et scientifique de l'Office risque de se dégrader. A l'heure actuelle, le montant des contrats tend au mieux à stagner, compte tenu de la conjoncture économique défavorable. Une telle situation a été largement critiquée par le personnel par la voix de ses organisations syndicales; aujourd'hui, ce sont les organismes officiels qui reconnaissent ce qu'a de malsain une telle situation (voir rapport de la Cour des comptes de la nation). Les réponses apportées par les ministères de tutelle sont inquiétantes puisqu'elles laissent

entendre qu'une réduction des activités de l'office est à envisager, c'est-à-dire une diminution des effectifs. Compte tenu de la nécessité de maintenir notre industrie aéronautique et spatiale à un niveau convenable pour soutenir la concurrence avec l'étranger et pour faire face aux besoins réels qui se manifestent dans ce domaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à l'O.N.E.R.A. tous les moyens que la situation exige.

Ateliers de Chalais Meudon (transfert ou Fauga et à Palaiseau).

40572. — 10 septembre 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème du transfert des installations de Chalais Meudon au Fauga et à Palaiseau. Il lui demande de préciser dans quelles conditions et à quelle date le transfert des différentes installations aura lieu et notamment celui des ateliers de Palaiseau.

Police (discrimination raciale dans certaines démarches des autorités publiques).

40573. — 10 septembre 1977. — M. Pierre Bas expose à nouveau à M. le ministre de l'intérieur qu'il faut soigneusement éviter, dans les démarches des autorités publiques, tout ce qui pourrait ressembler, de si loin soit-il, à la discrimination. La principale conquête de la révolution française et de la République fut l'égalité entre tous les hommes. L'on ne peut admettre que pour aider à trouver l'auteur d'un meurtre, d'un crime ou d'un délit quelconque, on utilise comme moyens de signalement une référence à sa religion, à sa couleur, à son origine nationale, à son appartenance ethnique. Ce serait certes un grand bien qu'arrêter les criminels, mais c'est un plus grave tort porté à des dizaines de milliers ou à des centaines de milliers d'hommes que les mettre tous en cause dans une affaire, où l'un, ou quelques-uns d'entre eux seulement, sont susceptibles d'être inculpés. A l'occasion d'une affaire criminelle récente, il a été, dans la presse, fait état de ce que la police déclarait que d'après le portrait robot, les criminels étaient vraisemblablement des Gitans. Les Gitans en France savent ce qu'il en coûte d'être des Gitans. Il n'est pas possible que l'on puisse naître en 1977 en étant catalogué Gitan et en ayant peut-être quelque risque dans quelques décennies d'être encore un paria sur la terre de sa naissance. Pour ces raisons, il lui demande qu'il réitère à l'ensemble de ses services l'interdiction absolue de dire de quelqu'un qu'il est Juif ou qu'il est né Allemand ou qu'il est Gitan ou qu'il est Noir ou toute autre indication de cet ordre.

Impôts (réglementation en matière de visites domiciliaires chez les contribuables).

40575. — 10 septembre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1856 du code général des impôts détermine le cas et les formes dans lesquelles les personnels de l'administration fiscale peuvent faire des visites à l'intérieur des habitations. L'ordre de visite doit être préalablement lu à l'intéressé. Le dernier alinéa de l'article 1856 dispose que « sur la demande de l'intéressé ou de son représentant, copie de l'ordre de visite lui est remise dans les trois jours ». La question qui se pose est de connaître l'interprétation à donner à l'expression « dans les trois jours » : s'agit-il de « dans les trois jours » de la visite ou s'agit-il de « dans les trois jours » de la demande par l'intéressé.

Veuves de guerre (sort de l'allocation aux mères de famille nombreuse lors du décès de la bénéficiaire).

40576. — 10 septembre 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une veuve de guerre bénéficiaire de l'allocation aux mères de famille nombreuse. Il lui demande si, au décès de la de cujus la succession devra reverser l'aide ainsi accordée à ce titre ; ce qui, à première vue, semble anormal.

Rentes viagères (revalorisation).

40577. — 10 septembre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle. Ils ont fait confiance à l'Etat, espérant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant les rentes viagères

en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, les rentiers viagers constatent avec amertume que le rythme de revalorisation des rentes viagères n'a pas suivi, tant s'en faut, la hausse du coût de la vie et que malgré les promesses et engagements réitérés, le dossier des rentiers viagers n'a pas encore été réglé. Il en résulte, pour de nombreuses personnes, des situations douloureuses qui heurtent la conscience des citoyens et apparaissent comme un défi à la justice. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour redresser cette situation et relever substantiellement le taux de majoration des rentes viagères afin qu'il atteigne un niveau convenable.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (conséquences des restrictions budgétaires pour les entreprises de restauration des monuments historiques).

40580. — 10 septembre 1977. — M. Caurier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation financière extrêmement délicate dans laquelle vont se trouver incessamment plusieurs entrepreneurs de restauration des monuments historiques à la suite des instructions qu'il a données sur les crédits de paiement disponibles en 1977. Non seulement les crédits sont inexistantes pour le lancement d'opérations nouvelles au cours du deuxième semestre 1977 mais la conservation régionale des bâtiments de France de Champagne-Ardenne, dans une lettre du 28 juin 1977, fait état de l'impossibilité pour ses services de faire face au règlement des marchés ouverts avant le 31 décembre 1976 et d'assurer le paiement des demandes d'acomptes présentées dès maintenant au titre « Monuments d'Etat ». Arrêt des autorisations de programmes, suspension des règlements : deux mesures conduisant inexorablement les entreprises travaillant pour les monuments historiques à l'asphyxie. Les conséquences prévisibles sont les suivantes : dans l'immédiat : la cessation d'activité pour certaines entreprises qui, en raison de la haute qualification de leur main-d'œuvre, ne peuvent que travailler pour les monuments historiques. Leur arrêt se traduira par des licenciements ; à moyen terme : s'il n'est pas porté rapidement remède à la situation présente, la certitude de « casser » un outil de travail représenté par une main-d'œuvre de qualification inestimable, résultant d'une longue formation et pratiquement irremplaçable. A ces conséquences peuvent s'ajouter éventuellement des dépôts de bilan avec leurs répercussions tant sur les fournisseurs en amont que sur les sous-traitants en aval. La gestion des entreprises, souvent mise en cause, est dans le cas des travaux sur des monuments historiques de l'Etat asservie de manière trop stricte à la mise en application des trois circulaires du 20 décembre 1976 de M. le Premier ministre ayant trait aux principes de l'exécution du budget en matière de marchés de travaux, aux mesures concernant les autorisations de programme et aux mesures visant les crédits de paiement. Pour ne parler que de ces derniers, il est précisé : que les ministres devront informer les ordonnateurs secondaires du plafond des crédits disponibles pour 1977 ; que l'utilisation des crédits devra respecter impérativement l'ordre suivant : couverture des réévaluations d'opérations achevées, paiement des marchés en cours, paiement des opérations nouvelles. Toutes ces mesures sont prises afin d'assurer une bonne gestion dans l'avenir et d'en faciliter la régularité des paiements. Les entreprises intéressées sont cependant obligées de constater qu'en ce qui concerne les monuments historiques, il est question, temporairement peut-être, de ne plus payer. Cette décision risque d'être à brève échéance extrêmement préjudiciable aux entreprises qui travaillent pour les bâtiments de France car elles sont très spécialisées et ne possèdent bien souvent qu'une activité restreinte de travaux de bâtiment à côté de leurs spécialités ou n'en ont pas d'autres. Il apparaît indispensable que des assouplissements ou des facilités soient apportés à leur situation présente pour qu'elles puissent affronter l'avenir avec plus de confiance dans leur survie et le maintien en activité de leur personnel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

Avocats et avoués (conséquences prévisibles de la suppression des droits de plaidoirie sur le budget de la caisse nationale des barreaux de France).

40581. — 10 septembre 1977. — M. Krieg signale à M. le ministre de la justice la très grave difficulté que ne manquera pas de susciter la suppression des « droits de plaidoirie » dont il a fait état parmi les taxes diverses qui doivent, à brève échéance, être supprimées pour toutes les procédures civiles et commerciales. Ces droits de plaidoirie en effet ne sont pas perçus pour le compte de l'Etat, mais pour celui de la caisse nationale des barreaux de France qui a pour charge essentielle le paiement des retraites dues aux membres des barreaux français ayant cessé l'exercice de leur profession et remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle. Si les droits de plaidoirie ne représentent qu'une partie du

financement de la caisse nationale des barreaux français (l'autre provenant des cotisations payées par les membres de la profession en exercice), ils n'en sont pas moins importants pour son équilibre financier qu'une telle mesure compromettrait gravement. Comme il ne semble possible ni d'augmenter massivement les cotisations (déjà fort lourdes), ni de diminuer le montant des retraites (qui sont bien médiocres), il faudra bien alors trouver un autre procédé qui ne pourrait résider que dans une subvention officielle d'un montant à moins égal aux pertes subies. Si l'on ajoute que les droits de pécuniosité sont à l'heure actuelle d'une modicité telle qu'ils ne représentent qu'un pourcentage infime des taxes de toute nature perçues à l'occasion des litiges venant devant les tribunaux, il semble que la sagesse consisterait à les maintenir tout en en revisant le taux.

Pensions de retraite civiles et militaires (conditions de partage des pensions de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire).

40587. — 10 septembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par réponse à sa question écrite n° 33620 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 54 du 15 juin 1977) il lui indiquait que les conditions de partage de la pension de réversion, prévues par l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires, entre la veuve et l'épouse divorcée à son profit d'un fonctionnaire décédé, s'applique conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce si le décès du fonctionnaire en cause est postérieur au 1^{er} janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi précitée. Selon cette interprétation, la veuve ne peut plus prétendre, comme sous l'empire de la loi ancienne, à la moitié de la pension de réversion. Cette condition apparaît contraire aux dispositions de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975 qui précise que « toutes les fois que la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en divorce ou en séparation de corps est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Dans ce cas le jugement rendu après l'entrée en vigueur de la présente loi produit les effets prévus par la loi ancienne. » C'est d'ailleurs cette position qui a été exposée par M. le ministre de la justice à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, par lettres n° 991/CI/75/EE du 6 octobre 1975 et n° C. R. 4914 du 17 novembre 1975. Ces correspondances précisent sans ambiguïté que le partage de la pension de réversion dans le cadre de l'article L. 45 ne doit s'appliquer selon les règles normales qu'aux procédures de divorces introduites après le 1^{er} janvier 1976. Il lui demande si ces considérations ne sont pas de nature à motiver une modification de l'interprétation exposée par sa réponse à la question écrite n° 3660, c'est-à-dire, dans le cas présenté, à retenir non la date du décès de l'auteur du droit mais celle à laquelle a été engagée la procédure de divorce, pour déterminer les conditions de partage de la pension de réversion entre la veuve et l'épouse divorcée.

Successions (situation des enfants d'un premier lit lors de la succession provenant du remariage d'un de leurs parents).

40584. — 10 septembre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation, au plan successoral, des enfants dont un des parents a contracté un second mariage et qui ne peuvent actuellement prétendre aux biens appartenant au nouveau foyer que moyennant le paiement de frais très élevés lorsque ces biens ne sont pas la propriété commune des conjoints. Or, il arrive fréquemment que le parent des enfants en cause ait participé à l'acquisition des biens. Le fait que ces enfants ne puissent être considérés comme héritiers directs apparaît inéquitable et va à l'encontre du sentiment de sécurité qu'avait à leur égard leur père ou leur mère lorsque la deuxième union a été réalisée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier la possibilité d'apporter à la législation actuellement en vigueur des modifications permettant de ne pas léser les enfants d'un premier lit lors de la succession provenant du remariage de leur père ou de leur mère.

Listes électorales (inscription des enfants majeurs d'électeurs).

40586. — 10 septembre 1977. — M. Macquet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas utile de faire savoir aux préfets, qui sont consultés par des maires à l'occasion des inscriptions sur les listes électorales, que l'interprétation de l'article L. 11 du code électoral, modifié par la loi du 3 décembre 1975, est bien conforme, pour ce qui concerne l'inscription des enfants d'électeurs : 1° à l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur à la séance du Sénat du 19 décembre 1975 et selon laquelle les enfants majeurs déjà inscrits ne sont pas radiés ; 2° à l'inter-

prétation donnée lors de la discussion de l'Assemblée nationale le même jour, 19 décembre 1975, et selon laquelle, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les enfants majeurs des électeurs inscrits au rôle d'une des contributions directes communales peuvent eux aussi être inscrits au domicile électoral de leurs parents.

Notariat (personne ayant qualité pour donner quittance dans un acte notarié d'un prix de vente par une commune).

40587. — 10 septembre 1977. — M. Mauger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelle personne a qualité pour donner quittance, dans un acte notarié, d'un prix de vente par une commune, étant précisé qu'il semble que seul le receveur municipal, comptable, ait les pouvoirs de donner quittance au nom d'une commune, à l'exclusion du maire de cette commune, ordonnateur ; 2° et si un notaire peut exiger du receveur municipal qu'il intervienne à un acte contenant vente par une commune afin de faire constater ainsi d'une façon authentique la réalité du paiement du prix.

Notariat (personne ayant qualité pour donner quittance dans un acte notarié d'un prix de vente par une commune).

40588. — 10 septembre 1977. — M. Mauger demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelle personne a qualité pour donner quittance, dans un acte notarié, d'un prix de vente par une commune, étant précisé qu'il semble que seul le receveur municipal, comptable, ait les pouvoirs de donner quittance au nom d'une commune, à l'exclusion du maire de cette commune, ordonnateur. 2° Si un notaire peut exiger du receveur municipal qu'il intervienne à un acte contenant vente par une commune afin de faire constater ainsi d'une façon authentique la réalité du paiement du prix.

Droits d'auteur (lourde charge qu'ils représentent pour les associations sans but lucratif organisant des manifestations théâtrales ou musicales).

40589. — 10 septembre 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les charges qui pèsent sur les associations sans but lucratif à l'occasion des manifestations théâtrales ou musicales qu'elles sont appelées à donner, et ce en raison de l'importance des droits d'auteur qu'elles doivent acquitter. Il lui signale à cette occasion qu'une société locale a dû verser à la Sacem et à la S. A. C. D. 13 p. 100 du montant des recettes brutes pour deux soirées comportant le même programme. Il lui demande de lui faire connaître les taux d'augmentation qui sont intervenus durant ces dernières années concernant les droits d'auteur exigés par ces deux organismes en lui faisant remarquer que ces charges grèvent lourdement le budget des associations en cause dont l'activité risque d'être mise en péril car leurs membres bénévoles sont gagnés par le découragement devant les moyens limités dont ils disposent et les frais auxquels ils doivent faire face.

Commerce de détail (rétablissement des conditions de concurrence normale sur la vente de certains matériels par des magasins à grande surface).

40591. — 10 septembre 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la pratique du « prix d'appel » qui permet à des magasins à « grande surface » de revendre certains matériels, de photographie par exemple, à des prix très peu supérieurs aux prix d'achat parce qu'ils n'intègrent pas les frais généraux de l'entreprise, faisant du même coup une concurrence déloyale aux magasins spécialisés qui ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies les conditions d'une concurrence normale entre ces deux catégories de commerces.

Commerce de détail (rétablissement des conditions de concurrence normale sur la vente de certains matériels par des magasins à grande surface).

40592. — 10 septembre 1977. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la pratique du « prix d'appel » qui permet à des magasins à « grande surface » de revendre certains matériels, de photographie par exemple, à des prix très peu supérieurs au prix d'achat parce qu'ils n'intègrent pas

les frais généraux de l'entreprise, faisant du même coup une concurrence déloyale aux magasins spécialisés qui ne peuvent pas ne pas tenir compte de ces frais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies les conditions d'une concurrence normale entre ces deux catégories de commerces.

Finances locales (partage des frais de déplacement de canalisations communales lors de la modification du tracé d'une section de voirie départementale).

40593. — 10 septembre 1977. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'intérieur si, dans le cas où une municipalité ayant obtenu l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour établir des canalisations d'alimentation en général dans les accotements d'un chemin départemental sur son territoire, elle doit lorsqu'une modification d'une section de ce chemin est en cours nécessitant le déplacement de ces canalisations, prendre en totalité à sa charge le financement de l'opération, ce qui est difficilement tolérable pour un budget de petite commune. N'est-il pas possible d'autoriser le département à financer une partie de l'opération ?

Assurance vieillesse (prise en compte pour l'attribution de la retraite anticipée des services de guerre accomplis en qualité de réfractaire).

40594. — 10 septembre 1977. — M. Zeller expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de sa réponse faite à la question écrite n° 39071 du 18 juin 1977 « la loi du 21 novembre 1973 réserve l'attribution de la pension vieillesse anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre en fonction des seules périodes de services militaires en temps de guerre et de captivité et que les périodes pendant lesquelles les intéressés ont été réfractaires ne peuvent donc être prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». Pareille interprétation des dispositions législatives lui paraît restrictive et erronée, étant donné : 1° qu'aux termes des lois des 22 août 1950 et 8 février 1957, « les périodes durant lesquelles l'intéressé (c'est-à-dire le réfractaire) a vécu hors-la-loi sont considérées comme services militaires effectifs », ainsi qu'en fait mention l'état signalétique et des services délivré par les bureaux de recrutement aux titulaires de la carte du réfractaire au S. T. O. ; 2° que la loi précitée du 21 novembre 1973 stipule en son article 3 que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse » ; 3° que le décret du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 prévoit que « sont assimilées aux périodes de mobilisation et de captivité, celles pendant lesquelles les requérants ont été, notamment, réfractaires au S. T. O. » ; 4° que la C.R.A.V. du Bas-Rhin ne prend pas en compte lesdites périodes parce qu'elles sont considérées comme « campagnes simples », alors qu'il s'agit, en droit strict et en fait, de services militaires effectués en temps de guerre, le réfractariat n'ayant pas existé antérieurement au 2 septembre 1939 ; 5° que le terme militaire « campagne simple », en abrégé « C. S. », porté sur l'état signalétique et des services et figurant à la rubrique « Nature des services » au regard des périodes accomplies à ce titre, signifie : « total guerre ». Compte tenu de ce qui précède, il demande : a) s'il n'estime pas que la prise en compte des périodes dont il s'agit — correspondant à des services militaires effectués en temps de guerre puisque reconnus comme campagnes simples sur le document justificatif officiel délivré par l'autorité militaire — correspondrait à une application juste et à une interprétation correcte des textes réglementaires toujours en vigueur puisque non modifiés entre temps ; b) dans la négative, la référence des textes officiels sur lesquels se base son département ministériel pour l'interprétation donnée dans sa réponse du 9 août 1977, celle-ci ne semblant pas conforme à la lettre et à l'esprit des textes de lois cités aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus.

Maîtres nageurs sauveteurs municipaux (qualité d'enseignants municipaux).

40595. — 10 septembre 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs municipaux qui enseignent la natation aux enfants fréquentant les établissements scolaires du premier degré. Il lui demande si les maîtres nageurs sauveteurs municipaux remplissant les fonctions précitées peuvent être considérés comme des enseignants municipaux.

Amiante (conclusions du groupe de travail et mesures de protection contre cette pollution).

40597. — 10 septembre 1977. — M. Chevènement rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les termes de sa question n° 29707 du 9 juin 1976 à laquelle elle avait répondu qu'un groupe de travail étudiait les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante. Depuis cette date, les accidents se sont multipliés. La situation des travailleurs de l'entreprise Amisol, dont douze sont décédés en raison de l'inhalation des poussières d'amiante, témoigne de l'urgence nécessaire de prendre enfin les dispositions réglementaires nécessaires. L'arrêté du 1^{er} juillet 1977 aurait dû répondre à cette attente. Toutefois, une analyse de cet arrêté démontre ses insuffisances. En effet : 1° il interdit le flocage à base d'amiante, mais seulement dans les locaux d'habitation. Ceci ne résout pas les problèmes des écoles, hôpitaux, bureaux, usines, magasins, parkings, etc. ; 2° l'arrêté ne prévoit pas la protection des flocages déjà existants par des revêtements étanches ou leur enlèvement dans de bonnes conditions de sécurité. Cela revient à laisser exposées au risque de cancers les personnes qui vivent ou travaillent dans des locaux floqués ; 3° la rédaction de l'arrêté (« le flocage est défini comme une application... de fibres éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux ») exclut de son champ d'application un certain nombre de revêtements contenant de l'amiante qui ne présentent pas cet aspect, mais n'en sont pas moins potentiellement dangereux : ainsi le « Progypsol », plâtre aéré contenant de l'amiante, pourra continuer à être floqué ; 4° l'arrêté n'interdit pas les flocages à base de laine de verre, laine de roche ou laine de laitier. Or certaines des fibres de ce type qui sont actuellement fabriquées par l'industrie ont des diamètres inférieurs à trois microns et certains travaux expérimentaux conduisent à estimer qu'elles pourraient être la cause de cancers dont les premières survenues auraient lieu dans les années 1980. En conséquence, M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1° quelles sont les conclusions du groupe de travail annoncées il y a plus d'un an ; 2° quelles mesures précises sont envisagées pour protéger totalement les travailleurs victimes de la pollution par l'amiante ; 3° l'état des études envisagées pour assurer la conversion des industries concernées vers des matériaux de remplacement.

Conflits du travail (situation des chauffeurs salariés des Etablissements « Multi-Transports », au Puy [Haute-Loire]).

40600. — 10 septembre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit social se développant actuellement aux Etablissements « Multi-Transports », à Chadrac, Le Puy. Depuis le 5 août 1977, une majorité de chauffeurs salariés de cette entreprise, détachés au chantier de Fos-sur-Mer, a cessé le travail pour des questions de salaires, de condition de travail et d'hygiène, de sécurité et de droits syndicaux. Ces salariés sont en effet tenus d'effectuer chaque semaine l'aller-retour Le Puy—Fos et ne bénéficient d'aucune indemnisation de ce temps de transport (12 heures environ aller-retour). A la suite de ce mouvement de grève, la direction de l'entreprise a licencié un membre du personnel et a envoyé une lettre de blâme à tous les autres. Cette attitude confirme l'image que se donne cette entreprise de 120 salariés dans laquelle, au mépris de la législation du travail et des conventions collectives de la branche, il n'existe aucun délégué du personnel ni aucun délégué au comité d'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les libertés syndicales et la législation du travail soient respectées dans cet établissement et pour que les négociations s'instaurent rapidement entre la direction et les salariés.

Obligation alimentaire (retraités aux revenus modestes considérés comme débiteurs d'aliments).

40602. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est normal que des retraités paient, au titre de « débiteurs d'aliments », pour des parents dont la longévité est exceptionnelle. Il porte à sa connaissance l'exemple d'un retraité âgé de soixante-dix ans qui se voit réclamer, pour les frais de séjour en hospice de sa mère âgée de quatre-vingt-dix-neuf ans, une somme représentant près de 15 p. 100 du montant de sa retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures pour que des personnes aux revenus modestes ne puissent plus être considérées comme « débiteurs d'aliments » lorsqu'elles arrivent à l'âge de la retraite.

Gendarmerie (augmentation importante du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socioculturelles).

40603. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences de l'augmentation brutale et considérable des tarifs de la gendarmerie (de 800 à 1 200 p. 100) pour le concours qu'elle prête aux manifestations sportives et, en particulier, aux courses automobiles et cyclistes. La gendarmerie remplit un rôle de service public, notamment en matière de sécurité, aussi la rentabilité de ses activités même annexes, ne peut pas être l'objectif prioritaire. Les brigades de gendarmerie ne sont pas en cause qui apportent quelquefois leur concours à l'organisation de certaines courses sans y être obligées. Il lui demande de bien vouloir envisager de revenir à des tarifs compatibles avec les possibilités des organisations. Le maintien des augmentations récentes risque, en effet, de contraindre de nombreux organisateurs à l'abandon de leurs projets.

Préfectures (condition de pourvoi d'une vacance de chef de division à la préfecture du Finistère).

40604. — 10 septembre 1977. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'intérieur que son ministère publie périodiquement la liste des départements où existent des vacances de postes de chef de division de préfecture, par une circulaire diffusée au personnel des préfectures. Pour pourvoir les emplois vacants, il est fait appel en priorité aux chefs de division déjà en fonctions ou, à défaut de candidats chefs de division titulaires, aux attachés principaux qui peuvent ainsi être nommés en qualité de « faisant fonctions ». Pendant deux ans, la préfecture du Finistère, où le poste de chef de division du service de l'action économique était vacant, figurait sur cette liste. Deux attachés principaux de la préfecture du Finistère remplissant les conditions d'ancienneté requises pour être promus chef de division et ayant fait l'objet d'une proposition d'inscription au tableau d'aptitude, ont demandé à être affectés à l'emploi dont il s'agit en qualité de « faisant fonctions ». Leurs candidatures ont été transmises au ministère de l'intérieur auquel il appartenait — leur avis il est déclaré — de prendre une décision. Ils n'ont jamais été informés de la suite réservée à leur requête. Or, par arrêté de M. le préfet du Finistère en date du 24 juin 1977, un troisième attaché principal qui ne réunit pas en 1977 les conditions d'ancienneté exigées pour figurer au tableau, vient d'être chargé des fonctions de chef de division, non pas du service de l'action économique, mais de celui de la coordination. Or, ce service n'a jamais formé qu'un bureau. L'arrêté préfectoral en question vise d'ailleurs la circulaire ministérielle n° 360 du 29 juin 1966 créant le poste de chef de division du service de la coordination et de l'action économique, la section « coordination » constituant à l'époque une des quatre sections du service de la coordination et de l'action économique. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser : 1° l'autorité qui a compétence pour ériger un simple bureau de préfecture en division ; 2° l'autorité qui doit prendre l'arrêté chargeant un attaché principal des fonctions de chef de division ; 3° les raisons qui, en l'espèce, font que les attachés principaux ayant fait acte de candidature ne se sont vu donner aucune réponse.

Retraites complémentaires (institution d'un régime en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage).

40607. — 10 septembre 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'absence de régime complémentaire de retraite en faveur des anciens équipages de la société nationale de sauvetage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette société puisse garantir un tel avantage à ses ressortissants, en reconnaissance des risques qu'ils ont encourus bénévolement.

Industrie métallurgique (menace de licenciements à l'usine des tuyaux Bonna de Vendargues (Hérault)).

40608. — 10 septembre 1977. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'emploi à l'usine des tuyaux Bonna de Vendargues, spécialisée dans la fabrication des tuyaux pour l'assainissement et l'adduction d'eau. Il lui rappelle les déclarations de M. le Premier ministre lors de son passage à Montpellier promettant de sauvegarder l'emploi dans le département de l'Hérault, l'un des plus touchés de France par la crise. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter le licenciement du quart du personnel de cette entreprise.

Diplôme d'études comptables supérieures (diplômes admis en dispense).

40609. — 10 septembre 1977. — M. Maurice Legendre expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que le diplôme d'études comptables supérieures régi par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les décrets des 24 août et 4 octobre 1963 et les arrêtés des 10 janvier 1964, 19 juin 1967, 13 mars 1969, 30 avril 1971 et 8 novembre 1972, se décompose en trois certificats, à savoir certificats d'études comptables, économiques et juridiques pour lesquels un certain nombre de diplômés sont admis en dispense : l'agrégation du second degré des techniques économiques de gestion et le diplôme des hautes études commerciales, pour le certificat d'études comptables (arrêté du 24 janvier 1964) ; la licence ès sciences économiques et le diplôme des instituts d'études politiques pour le certificat d'études économiques (arrêté du 24 janvier 1964) ; la licence en droit et le diplôme de l'institut de droit des affaires de la faculté de droit et des sciences économiques de Paris pour le certificat d'études juridiques (arrêté du 24 juin 1967). Or pour le diplôme d'études comptables supérieures lui-même, aucun diplôme équivalent n'est admis en dispense. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser à quel niveau d'études universitaires se situe ledit diplôme.

Etrangers (protection sociale des étrangers de plus de soixante-cinq ans résidant en France).

40610. — 10 septembre 1977. — M. Poutissou expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, de nationalité étrangère et résidant en France. Certaines d'entre elles ne peuvent être prises en charge par la collectivité car elles n'ont jamais travaillé en France, n'ont donc pas versé de cotisations pour leur retraite et se trouvent souvent dans une situation très précaire. Il lui demande quelle solution elle voit à ce problème.

Marques de fabrique et de commerce (label « made in France » apposé par « Ted Lapidus » sur des articles fabriqués en Algérie).

40612. — 10 septembre 1977. — M. Julia expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un article de presse a fait récemment état de l'accord donné par les douanes françaises à Ted Lapidus d'apposer le sigle « made in France » sur les articles qu'il fait fabriquer en Algérie. Il est certain que cette autorisation ne peut que favoriser l'exportation des produits concernés, le « made in France » ayant indéniablement sur le marché international un impact nettement supérieur au « made in Algérie ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative, de lui faire connaître si cette mesure lui paraît conforme à la réglementation appliquée en la matière, le label qu'il implique lui paraissant être pour le moins usurpé.

Successions (régime fiscal applicable à une succession ab intestat au profit de pupilles de la nation).

40614. — 10 septembre 1977. — M. Ribadeau-Dumas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que M. X... est décédé le 8 juillet 1976 laissant comme héritières naturelles, sa sœur, et par représentation d'une autre sœur précédée, ses deux autres nièces. Aux termes de son testament olographe, le de cujus avait légué tous ses biens immobiliers à ses héritières naturelles soit sa sœur et ses deux nièces. Le patrimoine mobilier se trouve donc dévolu selon les règles de droit, à sa sœur et ses deux nièces. L'article 8-1 de la loi de finances du 30 décembre 1975 stipule : « Les dons et legs consentis aux pupilles de la nation bénéficient du régime fiscal de mutation à titre gratuit lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins, au cours de leur minorité ». Les justifications produites par les deux nièces pupilles de la nation lors du dépôt de la déclaration de succession de M. X... ont été reconnues valables par l'administration fiscale qui, en ce qui concerne la succession testamentaire, considère que cette succession est soumise à la loi de finances précitée. Par contre, l'administration fiscale, devant le silence de la loi, et en ce qui concerne la succession ab intestat, ignore si le texte de la loi ci-dessus peut s'appliquer. D'autre part, elle considère qu'il ne peut y avoir deux perceptions différentes, pour un même héritier, dans une même succession. En conséquence, l'administration fiscale refuse le dépôt de la déclaration de succession, devant le silence de la loi. Il lui demande quelle est sa position, en ce qui concerne l'application de la loi précitée, pour la succession ab intestat.

Assurance vieillesse (réajustement de la pension de retraite d'une assurée ayant travaillé et cotisé pendant quarante-sept années).

40615. — 10 septembre 1977. — **M. Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'une femme qui, ayant travaillé en usine dès l'âge de treize ans, a demandé à bénéficier de sa retraite par anticipation à l'âge de soixante ans, après avoir ainsi cotisé pendant quarante-sept ans. La pension qui lui a été accordée a été naturellement réduite du fait qu'elle était liquidée avant l'âge de soixante-cinq ans. En raison du montant modique de sa retraite, cette personne a continué à travailler jusqu'à soixante-cinq ans et, donc, à cotiser sans possibilité toutefois de prétendre à une retraite à taux plein. Or, la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 permet désormais aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale, atteignant l'âge de soixante ans, de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans si elles justifient d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi. Il lui demande si elle n'estime pas possible de prévoir, à l'égard des femmes se trouvant dans la situation qu'il lui a exposée, sinon l'application rétroactive de cette loi, du moins un réajustement de leur pension qui tienne compte du temps de leurs cotisations qui est nettement supérieur à celui du minimum prescrit par ce texte.

*Centre national de la recherche scientifique
(avenir du secteur des sciences de l'homme).*

40616. — 10 septembre 1977. — **M. Chambaz** expose à **M. le Premier ministre (Recherche)** que, selon les informations qui lui sont parvenues, des projets en cours d'élaboration concernant le C. N. R. S., et en particulier le secteur des sciences de l'homme, compromettraient gravement l'avenir de la recherche dans ces disciplines. Les premières prévisions pour le budget de la recherche de 1978 aboutiraient par rapport à 1977 à une baisse en francs constants de 25 p. 100 pour les crédits d'équipements, de 10 p. 100 pour les crédits de fonctionnement et à une diminution considérable des créations de poste. En moyenne, celles-ci se verraient limitées, dans le domaine des sciences de l'homme, à une par commission tous les deux ans. Il serait par ailleurs question de procéder à un « redécoupage » des sections du comité national en sciences de l'homme qui conduirait à réduire ou à supprimer les activités de recherche dans certaines disciplines et à étendre le champ de la politique d'orientation mise en œuvre depuis plusieurs années par le Gouvernement, au moyen, notamment, du financement contractuel, une politique qui vise à écarter des décisions la communauté scientifique et les instances qui la représentent. Enfin, il envisage de transférer à certaines universités, ou même de placer sous la dépendance directe du secrétariat d'Etat aux universités, un nombre important de postes qui dépendent actuellement du C. N. R. S. Outre l'intention de dissimuler par ce biais l'insuffisance criante des moyens dont dispose la recherche universitaire, cela traduirait une volonté de limiter le rôle propre du C. N. R. S. et d'aller vers un démantèlement des sections de sciences humaines. Si ces informations sont fondées, et compte tenu des inquiétudes sérieuses qu'elles suscitent, il lui demande : 1° de préciser le contenu des projets évoqués ; 2° de renoncer à toute disposition mettant en cause la mission de recherche du C. N. R. S.

Musées (rémunérations et sécurité des gardiens de musées, sites et gisements préhistoriques).

40617. — 10 septembre 1977. — **M. Dutard** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les difficultés toujours croissantes que rencontrent les gardiens de musées, de sites et de gisements préhistoriques. Il souligne que ces personnels sont à la fois insuffisamment rémunérés et exposés à des dangers d'agression. En conclusion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels ci-dessus désignés.

Crimes et délits (protection des sites et gisements préhistoriques du canton de Saint-Cyprien [Dordogne]).

40618. — 10 septembre 1977. — **M. Dutard** rappelle à **M. le ministre de la défense** les actes de vandalisme qui ont endommagé à plusieurs reprises des sites et gisements préhistoriques sur les communes des Eyzies de Tayac et Marquay (canton de Saint-Cyprien), ainsi que le musée de la préhistoire. Souligne que ces actes répétés mettent en péril un patrimoine dont l'importance est mondialement reconnue. En conclusion, il lui demande quelles mesures de sécurité il compte prendre, en particulier par le renforcement de la brigade de gendarmerie de Saint-Cyprien, afin que soit efficacement protégé ce patrimoine irremplaçable.

Assurance maladie (relèvement du plafond de ressources pour l'exemption de cotisations des personnes âgées).

40619. — 10 septembre 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'entraîne, pour les personnes âgées disposant de retraites modestes, le versement des cotisations d'assurance maladie. C'est ainsi qu'une personne ayant tenu un fonds de commerce se voit dans l'obligation de verser une cotisation annuelle de 636 francs, soit 10,85 p. 100 de sa retraite. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que les seuils d'exonération fixés chaque année par décret devraient être relevés sensiblement. Le décret du 15 juillet 1976 fixe en effet à 16 500 francs pour une personne seule et à 19 000 francs pour un ménage le seuil au-delà duquel les retraités doivent s'acquitter des cotisations. Il en résulte que des retraités aux ressources très modestes ne bénéficient pas de l'exonération et éprouvent les plus grandes difficultés pour parvenir au versement des cotisations.

*Maisons des jeunes et de la culture
(expulsion de la M. J. C.-Théâtre des Deux-Portes de Paris-20^e).*

40623. — 10 septembre 1977. — **M. Ralite** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de l'expulsion de la M. J. C.-Théâtre des Deux-Portes. De telles méthodes apparaissent peu dignes d'un pays démocratique. En effet le pluralisme et la laïcité de cette institution sont gravement mis en cause par la décision du maire de Paris. Les appels à la concertation lancés tant par la M. J. C. que par les instances fédérales n'ont jamais été entendus et ce sont quinze années d'un important travail d'animation et de création réalisé au bénéfice de toute la population du 20^e arrondissement qui sont ainsi menacées de disparition. Aussi il lui demande de tout mettre en œuvre pour qu'une concertation soit possible entre les parties concernées afin de dégager une solution permettant à la M. J. C.-Théâtre des Deux-Portes de retrouver ses locaux légitimes et les moyens nécessaires à son action.

*Industrie textile
(maintien en activité de l'usine Montefibre à Saint-Nabord [Vosges]).*

40624. — 10 septembre 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la journée « portes ouvertes » à Montefibre, Saint-Nabord (Vosges), la situation s'est encore plus clarifiée dans l'esprit des 1 039 travailleurs de l'usine et surtout dans celui des Vosgiens, des Lorrains, des Alsaciens qui y ont participé et qui sont convaincus de la justesse de l'action des travailleurs pour maintenir leur usine en activité. Il lui rappelle que la France a besoin de production en polyamide et en polyester. Il rappelle que Montefibre, Saint-Nabord, est une usine ultra-moderne qui doit être remise en route immédiatement dans l'intérêt de la région, mais aussi dans celui de la nation tout entière. Il lui rappelle que le 18 juillet dernier, le parti communiste français avait proposé la reprise de Montefibre par l'entreprise nationale C. D. F.-Chimie, actuellement engagée dans une diversification de sa production. C. D. F.-Chimie peut trouver une solution nationale qui permette l'utilisation à plein des capacités de production de Montefibre, Saint-Nabord. Il rappelle qu'un représentant du ministre du travail a affirmé que l'usine de Saint-Nabord serait alimentée en fuel oil au-delà du 5 septembre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'usine de Montefibre, Saint-Nabord, en activité, apportant ainsi des solutions conformes aux intérêts des travailleurs, de la région, du pays.

Allocations aux handicapés (aménagement des conditions de cumul pour les handicapés titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité).

40625. — 10 septembre 1977. — **M. Berger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inégalités dont les handicapés titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale ou en général d'une retraite, risquent d'être victimes, dans de très nombreux cas, en ce qui concerne l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, instituée par l'article 35 de la loi d'orientation du 30 juin 1975. En effet, la circulaire S.S. n° 37 du 6 octobre 1976, se référant au 1^{er} paragraphe de l'article 35 de la loi d'orientation, précise que les titulaires de pension de vieillesse ou d'invalidité de la sécurité sociale et en général de retraite, ne pourront bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si le montant de l'avantage perçu par eux au cours du dernier trimestre précédant la période d'ouverture des droits est inférieur à celui de l'allocation

aux adultes handicapés, et seulement à concurrence de la différence existant entre la pension ou retraite, d'une part, et l'allocation aux adultes handicapés, d'autre part. Cette disposition a pour résultat, dans l'immense majorité des cas et surtout pour les moins favorisés, de réduire considérablement les droits des intéressés relativement aux handicapés dont les ressources sont constituées par des revenus d'autre nature. La mesure en cause a pour conséquence pour les handicapés intéressés de déterminer pour l'évaluation de leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés, un plafond égal au montant de l'allocation alors que, pour l'ensemble des personnes âgées ce plafond est supérieur au minimum de ressources garanti. Elle aboutit également à priver les intéressés de l'avantage qui résulte, pour les autres handicapés dont les ressources seront appréciées en application du 3^e paragraphe de l'article 35 et des dispositions du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, de l'évaluation de leurs ressources sur les mêmes bases que pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire en limitant le montant au revenu imposable. Il doit être souligné que ce sont les handicapés pensionnés n'ayant pas d'autres ressources ou dont les pensions sont modestes qui se trouveront les plus défavorisés. Or, une telle différence de traitement entre les handicapés pensionnés ou retraités et les autres ne se justifie en aucune manière. Si les intéressés perçoivent une pension de sécurité sociale ou une retraite c'est qu'ils ont travaillé et donc contribué à l'activité nationale; en outre, ils ont cotisé pour se créer des droits à une pension; ces états de service devraient leur valoir un traitement préférentiel. Enfin, il est à noter que ce sont non seulement les personnes devenues invalides après avoir travaillé durant une période plus ou moins longue qui vont se trouver lésées, mais aussi les handicapés qui, ayant fait l'effort de se reclasser professionnellement seront, dès leur mise à la retraite, privés de la garantie minimum de ressources assurées aux travailleurs par la loi du 30 juin 1975 et ne pourront généralement prétendre à aucun avantage au titre de l'allocation aux adultes handicapés alors que leurs collègues qui, n'auront pas fait l'effort nécessaire pour s'insérer dans le circuit de la production auront accès à cette allocation. M. Berger demande en conséquence à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas particulièrement équitable que des mesures interviennent pour mettre fin à l'inégalité constatée. Celle-ci pourrait être évitée en proposant une modification à la loi du 30 juin 1975 tendant à supprimer la deuxième partie du premier alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article 35 de cette loi, cet alinéa se terminant par « ... une allocation aux adultes handicapés. » Il conviendrait alors de compléter le 3^e paragraphe de ce même article ou le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, afin que certaines catégories de pensionnés, tels les accidentés du travail ou les blessés de guerre, dont l'invalidité est toujours couverte et dont les pensions sont non imposables, ne puissent cumuler abusivement les avantages dont ils sont titulaires avec l'allocation aux adultes handicapés.

T. V. A. (abaissement du taux de la T. V. A. perçue sur les prix de pension en maison de retraite).

40626. — 10 septembre 1977. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation anormale au regard de la T. V. A. des maisons de retraite qui acquittent, sur la pension payée, un taux de 17,6 p. 100, alors que les hôtels de tourisme, quel que soit leur classement, y compris par conséquent les hôtels de grand luxe, acquittent la T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Considérant que la T. V. A. est répercutée sur le prix payé par les pensionnaires, souvent peu fortunés des maisons de retraite, il lui demande, compte tenu des préoccupations du Gouvernement et de sa majorité maintes fois exprimés en ce qui concerne le sort des personnes âgées, s'il entend proposer au Parlement l'abaissement au taux de 7 p. 100 de la T. V. A. perçue sur le prix de la pension payée en maison de retraite.

Allocation de logement (assouplissement des conditions d'attribution dans les D. O. M.).

40627. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de l'attribution de l'allocation de logement dans les départements d'outre-mer. D'une part, cette allocation, qui doit faciliter l'accès à la propriété des plus déshérités, leur est souvent refusée pour des raisons de technicité sanitaire. D'autre part, cette attribution est subordonnée à un plafond de ressources inadapté à la situation matérielle des intéressés. Cependant, l'intervention du décret et de l'arrêté du 23 juin 1975 fixant les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette allocation outre-mer avait fait naître un immense espoir au sein des familles martiniquaises les plus modestes. L'union départementale des associations familiales

de la Martinique s'était appliquée à porter l'information au niveau de chacun comme un nouveau progrès social. De son côté, la caisse d'allocations familiales multipliait les centres de renseignements pour favoriser les démarches des intéressés. Ces mesures devaient entraîner rapidement le dépôt de très nombreuses demandes dans ces services. Hélas, ces espoirs furent déçus. Les normes multiples, notamment en matière de salubrité et de peuplement, se révélaient mal adaptées aux réalités martiniquaises. Le nombre d'élus au regard des appelés demeurait par trop réduit et plus de 70 p. 100 de demandes de prêt à l'habitat étaient rejetées. Mieux, des logements construits à l'initiative des municipalités avec l'agrément et le concours des services techniques compétents tombaient sous le couperet de ces exigences. Aussi il lui demande instamment quelles mesures elle pense prendre pour assouplir ces exigences et reviser le plafond de ressources afin de faciliter l'accès à la propriété de ces populations vivant en milieu rural.

Allocations pré- et postnatales (attribution aux mères des D. O. M.).

40628. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'étendre aux départements d'outre-mer les allocations pré- et postnatales. Ces allocations, qui sont attribuées en métropole, sont toujours refusées aux mères de ces départements sous le prétexte fallacieux et désuet qu'elles constitueraient un encouragement à la natalité, alors que leur véritable finalité est l'amélioration de la surveillance périnatale de la mère et de l'enfant. Depuis les nombreuses mesures prises en faveur du contrôle des naissances, la femme martiniquaise, notamment, a pris conscience de ses responsabilités. Ainsi, on a pu constater, lors du dernier recensement, que la population en général et la population infantile n'avaient pas augmenté. La mesure sollicitée n'est pas un stimulant à la hausse de la natalité et elle doit être replacée dans un contexte surtout sanitaire pour la protection de la mère et de l'enfant. Aussi, il lui demande instamment de décider au plus tôt l'extension de ces allocations aux mères des départements d'outre-mer.

Commerçants et artisans (bénéfice des mêmes prestations familiales qu'en métropole pour les ressortissants des D. O. M.).

40629. — 10 septembre 1977. — M. Petit appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des commerçants et artisans des départements d'outre-mer qui ne bénéficient pas des allocations familiales applicables en métropole. Il estime que ces allocations devraient être étendues aux intéressés, à charge par ces travailleurs indépendants de payer des cotisations en fonction de leur revenu fiscal, mais sans rétroactivité. Aussi, il lui demande instamment d'étendre le bénéfice de ces prestations aux travailleurs concernés dans les D. O. M.

Patriotes réfractaires (extension de la présomption d'origine à certaines affections).

40630. — 10 septembre 1977. — M. Welsenhorn appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), lesquels ont représenté quelque 15 000 Alsaciens et Mosellans dont 2 000 survivent actuellement. Ces déportés dans les camps spéciaux ont particulièrement souffert de privations de toutes sortes qui les ont marqués dans leur chair et dont de nombreuses et profondes séquelles subsistent. Or, la législation actuelle leur accorde la présomption d'origine uniquement pour l'asthénie. Pour obtenir l'imputabilité de certaines autres affections (rhumatisme, troubles digestifs, gynécologiques, etc.), les intéressés doivent rapporter eux-mêmes la preuve que ces affections sont liées à la déportation et ont été soignées dans un délai de quatre, huit ou dix ans après leur libération. Cette preuve est pratiquement impossible à déterminer. Il lui demande en conséquence que, dans un strict souci de logique et d'équité, l'extension de la présomption d'origine soit envisagée pour les P. R. O. en ce qui concerne lesdites affections. Par ailleurs, il souhaite que les autres problèmes suivants soient étudiés et reçoivent les solutions appropriées: extension aux P. R. O. des dispositions de la loi du 30 juin 1977 sur le droit à la retraite professionnelle dès l'âge de cinquante-cinq ans; application de la loi du 26 décembre 1974 donnant un caractère définitif, à l'issue des trois années suivant le point de départ légal de la pension, aux infirmités constatées; non-recouvrement des pensions considérées comme « trop perçues » dont le montant est d'autant plus élevé que les réductions portent sur de longues périodes, parfois plusieurs années.

Allocations de chômage (extension du bénéfice des A. S. S. E. D. I. C. aux titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent à la recherche d'un emploi).

40631. — 10 septembre 1977. — **M. Dupilet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les jeunes gens sans emploi titulaires d'un brevet de technicien supérieur peuvent prétendre au bénéfice des A. S. S. E. D. I. C. alors que cette même aide est refusée aux personnes ayant passé avec succès une licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs. Il lui demande quelles justifications expliquent cette différence de traitement et en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ne soient pas plus longtemps pénalisés les étudiants ayant poursuivi des études souvent longues et onéreuses et se trouvant démunis de ressources à l'issue de celles-ci.

Salaires (modalités d'indexation des salaires des ouvriers des arsenaux et des employés de l'A. F. P. A.)

40632. — 10 septembre 1977. — **M. Poutissou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation salariale des personnels des arsenaux et des travailleurs dont la rémunération évoluait par référence aux rémunérations des arsenaux, notamment les employés de l'A. F. P. A. En effet l'indexation des salaires de ces catégories de travailleurs sur l'évolution des salaires de la métallurgie parisienne a été récemment remplacée par une référence à l'indice I. N. S. E. E. Ce système ne saurait assurer une progression réelle du pouvoir d'achat et revient sur les droits acquis par le protocole d'accord du 31 mai 1978. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui ont présidé à cette modification qui lèse les intérêts des travailleurs des arsenaux comme ceux de l'A. F. P. A.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Droits syndicaux (atteintes aux libertés syndicales aux Etablissements Crouzet de Valence (Drôme)).

39429. — 9 juillet 1977. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail** sa question écrite n° 37896, parue au *Journal officiel* du 11 mai 1977, relative aux atteintes aux libertés syndicales qui se produisent aux Etablissements Crouzet de Valence et aux agissements du syndicat patronal, le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.). Alors qu'après l'attentat perpétré à Reims, la C. F. T. a montré son vrai visage, il apparaît urgent, pour les travailleurs de cette entreprise, de voir cesser les discriminations dont sont victimes la C. G. T. et la C. F. D. T. et de permettre aux élections professionnelles de se dérouler dans des conditions normales. Les mesures particulières dont jouit le S. N. I. S. C. E. T. (C. F. T.) en particulier auprès des travailleurs à domicile ne permettent pas aux élections de se dérouler avec les garanties exigées par la loi. En conséquence, **M. Ducoloné** réitère sa demande et souhaite savoir quelles mesures **M. le ministre du travail** entend prendre pour faire cesser les discriminations à l'égard de la C. G. T., de l'U. G. I. C. T.-C. G. T. et de la C. F. D. T. et pour faire respecter les libertés et le droit syndical.

Exploitants agricoles (modalités d'attribution de l'aide sécheresse aux sociétés civiles ou aux exploitations indivises).

39433. — 9 juillet 1977. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une forme particulière d'injustice que revêtent certaines modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Cette injustice découle de l'application de la circulaire D. G. A. F./D. P. E. du 16 septembre 1976 prise en application des décrets n° 76-872 du 15 septembre 1976 et de l'arrêté du 15 septembre 1976. Les dispositions de cette circulaire prévoient notamment que les sociétés civiles ou les exploitations agricoles indivises ne peuvent voir pris en compte qu'un maximum de 30 U. G. B. pour la délivrance de l'aide. Cette situation est d'autant plus anormale que certains exploitants associés paient des cotisations sociales au prorata de leur part et sont imposés au titre de l'impôt sur leur revenu au prorata de leurs revenus

propres. Autrement dit, tout se passe comme si les exploitants participant soit à une association, soit à une indivision se trouvaient, sur le plan de l'aide de l'Etat, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation. On ne voit pas à quel titre les intéressés se trouvent pénalisés à ce point et pourquoi dans ce cas, pour cette aide bien précise, ils ne pourraient être assimilés aux exploitants qui participent à un groupement agricole d'exploitation en commun.

Enseignants (salaire et couverture sociale d'un enseignant employé comme vacataire d'E. P. S. ou lycéé agricole de Chambray [Eure]).

39438. — 9 juillet 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un enseignant du lycée agricole de Chambray (Eure) qui, employé comme vacataire en éducation physique depuis la rentrée 1976, n'a perçu depuis cette date aucun salaire et n'était donc pas couvert par la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que cesse cette situation inadmissible, et s'il envisage de dégager les crédits nécessaires à l'ouverture d'un demi-poste en éducation physique pour cet établissement.

Enseignement agricole (situation et avenir de l'enseignement agricole public).

39449. — 9 juillet 1977. — **M. Rigout** informe **M. le ministre de l'agriculture** des graves problèmes qui sont actuellement ceux de l'enseignement agricole public. On parle beaucoup en particulier de restructuration au niveau de cet enseignement. Tout laisse penser que celle-ci se traduira par un certain nombre de fermetures d'établissements. Notons parmi les nombreuses conséquences, et alors que l'on attend toujours la publication d'une carte scolaire, que les familles vont encore être un peu plus éloignées du lieu de scolarisation de leurs enfants, et cela sans avoir jamais été consultées ni même informées. Au niveau de l'enseignement lui-même les orientations ne sont pas moins inquiétantes. La qualité de l'enseignement dispensé dans les établissements de l'enseignement agricole ne cesse de se dégrader. L'enseignement général est supprimé peu à peu dans les programmes. On sacrifie la formation générale des jeunes ruraux au profit d'un enseignement étroitement professionnel, directement adapté aux besoins économiques du capitalisme. On sacrifie l'homme au producteur. Les compressions opérées au niveau des cycles courts vont accroître encore la sélection. La suppression des 4^e et 3^e d'accueil, en l'absence de l'installation d'un véritable tronc commun, va obliger nombre de familles rurales à déscolariser leurs enfants dès la 5^e pour les mettre en apprentissage. Les filières jugées non directement rentables sont purement supprimées. Ces suppressions sont d'ailleurs effectués sans souci des conséquences éventuelles pour les élèves et les familles. Ainsi les jeunes filles qui avaient choisi l'option « économie familiale » et qui étaient cette année en classe de 1^{re} n'auront d'autre solution que de se recycler car on a tout simplement supprimé la classe de terminale pour la prochaine rentrée. De même le nombre des classes conduisant au bac D' est en forte diminution, on s'apprête ainsi progressivement à fermer la seule porte d'accès qui conduisait à l'enseignement supérieur. Pour ce qui concerne le fonctionnement des établissements les problèmes ne sont pas moins graves. Il rappelle à ce sujet à **M. le ministre** la pauvreté des crédits affectés à l'enseignement agricole public. Ceux-ci ne cessent de diminuer en francs constants. Il s'ensuit une dégradation sans précédent des équipements et des conditions d'enseignement. Au niveau du corps professoral, il n'a pratiquement pas été créé de postes depuis 1969. Cela entraîne chaque année un gonflement des horaires. Les professeurs sont amenés à assurer un enseignement de plus en plus polyvalent, dans des domaines où ils n'ont reçu eux-mêmes aucune formation, dans le contexte bien souvent de classes surchargées. Il semble bien que ce processus tende à s'aggraver rapidement en particulier par le licenciement de professeurs non titulaires dès la prochaine rentrée scolaire, personnel non titulaire qui constitue près de 50 p. 100 de l'affectif global du corps enseignant. Les moniteurs d'enseignement titulaires d'un diplôme d'Etat n'ont même pas de crédits budgétaires prévus pour les rémunérer. Pour les agents contractuels, les dotations budgétaires insuffisantes obligent les établissements à les payer sur leur propre budget avec des salaires souvent inférieurs au S. M. I. C. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si oui ou non la fermeture d'établissements est envisagée pour les prochaines années dans le cadre d'une restructuration de l'enseignement agricole ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux graves conséquences que vont entraîner la compression du cycle court et la suppression de nombreuses filières dès la prochaine rentrée scolaire, notamment celle qui conduit au bac D' ;

3° si oui ou non il est prévu le licenciement de nombreux maîtres auxiliaires dès la prochaine rentrée scolaire et si oui, dans quelle proportion; 4° quelles mesures il compte prendre, notamment dans le cadre de la prochaine session budgétaire, pour remédier aux carences catastrophiques de l'enseignement agricole public en professeurs et en matière d'équipements scolaires.

Interruption de grossesse (modalités d'application de la législation).

40064. — 6 août 1977. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités d'application de la loi relative à l'interruption de grossesse. Il lui rappelle que cette loi affirme clairement que la responsabilité d'interrompre une grossesse n'appartient qu'au médecin. Cependant, les circulaires d'application accordent à un certain nombre d'organismes et d'associations à caractère social la possibilité de donner un avis à titre consultatif. Il lui demande s'il est exact que la réglementation concernant l'application de cette loi impose aux personnes désirant pratiquer une interruption de grossesse la production d'un imprimé indiquant qu'une telle consultation a eu lieu et s'il est exact également que l'on refuse aux médecins la possibilité de pratiquer une interruption de grossesse s'ils ne sont pas en possession dudit imprimé. Il lui demande enfin si elle n'estime pas utile d'intervenir pour faire respecter l'esprit de la loi et faire en sorte que les modalités d'application ne donnent qu'aux seuls médecins le pouvoir de consultation et le pouvoir de décision quant à la pratique de l'interruption de grossesse.

Assurances (alignement du régime appliqué en Alsace et Lorraine sur celui du reste de la France en matière de résiliation des contrats).

40065. — 6 août 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modifications apportées aux possibilités de résiliation et de modification des contrats d'assurance, souscrits dans le cadre de la loi du 13 juillet 1930. Jusqu'à présent, ces contrats ne pouvaient être résiliés qu'au bout de dix ans. Les nouvelles dispositions permettent de procéder à cette révision par double tranche triennale et ensuite tous les ans à partir de la sixième année. Il lui fait observer que cette mesure n'a pas été étendue à la loi locale du 30 mai 1908 régissant les contrats d'assurance dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En conséquence, les compagnies d'assurance continuent à appliquer les anciennes dispositions dans les trois départements précités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux citoyens des trois départements en cause de bénéficier des mêmes avantages que l'ensemble des Français.

Fiscalité immobilière (information des vendeurs de biens immobiliers sur le montant des impôts à payer au titre des plus-values).

40067. — 6 août 1977. — M. Gilbert Gantier signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les personnes qui sont amenées à effectuer des transactions immobilières ne connaissent le plus souvent que de longs mois après la vente le montant de l'impôt à payer au titre des plus-values immobilières, ce qui laisse subsister un élément d'incertitude sur la valeur nette du bien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les services fiscaux communiquent dès avant la transaction aux vendeurs de biens qui le demandent le montant de l'impôt à payer.

Langue française (contenu d'une publicité de la régie française des tabacs).

40068. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la revue *Défense de la Langue française* a relevé la publicité ci-après dans un texte émanant de la régie française des tabacs: « Narval, tabac blanc pour pipe Full aromatic ». Il lui demande s'il peut faire comprendre à cette administration dépendant de son ministère que la langue française est la langue officielle de l'Etat et de l'administration et qu'il convient donc de s'en servir de façon exclusive. Le mieux serait d'ailleurs de ne faire aucune publicité pour le tabac, si le Gouvernement était logique avec lui-même.

Apprentis (indemnisation pour leurs frais de déplacement).

40071. — 6 août 1977. — M. Madrelle expose à M. le ministre du travail que les lois du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage rendent obligatoire la fréquentation d'un centre de formation d'apprentis

(C. F. A.). Il lui indique que pour le département de la Gironde la majorité des C. F. A. est implantée à Bordeaux, ce qui, en fonction de leur organisation pédagogique, contraint les apprentis fixés hors Bordeaux à venir deux fois par semaine dans cette ville. Il en résulte des frais de déplacement importants qui, dans certains cas, s'avèrent supérieurs aux salaires de ces apprentis. Attendu que certains organismes de gestion de C. F. A. ne font pas bénéficier les apprentis des subventions d'Etat destinées à les indemniser de leurs frais de déplacement, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin qu'intervienne très rapidement une généralisation de l'indemnisation des apprentis en matière de frais de déplacement.

Allocations de chômage (bénéfice pour les femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi).

40072. — 6 août 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des femmes qui devenant chefs de famille se retrouvent sans ressources comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que les femmes dans ce cas, qu'elles soient mères célibataires, veuves, divorcées, séparées, abandonnées, à la recherche d'un premier emploi, puissent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription, à l'instar de ce qui a été institué pour les jeunes reconnus comme soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi par le décret n° 75-440 du 5 juin 1975.

Directeur de centre hospitalier (étendue de l'obligation de discrétion professionnelle que lui impose le code pénal).

40074. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article L. 799 du code de la santé publique indépendamment des règles instituées dans le code pénal en matière de secret professionnel, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. D'autre part, l'article L. 801 dudit code prévoit que les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet. L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger les agents contre les menaces, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. Il existe certains cas dans lesquels les dispositions de ces deux articles se trouvent opposées les unes aux autres. Elle lui cite, à titre d'exemple, un centre hospitalier dans lequel le directeur se retranche derrière les règles relatives au secret professionnel pour ne pas poursuivre un calomniateur dont a été victime un des agents de ce centre. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle interprétation il convient de donner aux règles qui régissent le secret professionnel et si celles-ci s'opposent à ce qu'un directeur de centre hospitalier puisse refuser de protéger un agent contre les diffamations dont il a pu être l'objet.

Cadres (mesures en faveur des cadres chômeurs de plus de cinquante-cinq ans).

40075. — 6 août 1977. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des cadres chômeurs âgés de cinquante-cinq à cinquante-six ans et huit mois licenciés pour motifs d'ordre économique. Actuellement le reclassement de ces cadres est très difficile, surtout en zone de déséquilibre d'emplois, en particulier pour les cadres autodidactes qui ne peuvent dans la pratique effectuer des stages de formation et de recyclage. Cette situation est donc alarmante pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans puisqu'après un an d'A. S. A., un chômeur cadre doit faire vivre sa famille avec 35 p. 100 de son salaire de référence. Le recrutement dans les administrations et les services publics est impossible en raison de la limite d'âge de cinquante ans et le projet de loi qui permettrait aux cadres âgés de trouver un emploi tenu par des retraités de l'Etat ne semble pas avancer vite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de se pencher sur ces cas délicats mais peu nombreux et de prendre toutes mesures qui faciliteraient soit leur réinsertion, soit leur mise à la retraite.

Personnes âgées (paiement mensuel de leurs retraites et pensions).

40076. — 6 août 1977. — M. Marchais attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qu'entraîne, pour les personnes âgées, le

paiement trimestriel de leurs retraites et pensions. En effet, ce mode de règlement apporte une gêne considérable pour l'établissement de leur budget, surtout avec la hausse incessante du coût de la vie. De plus, lorsqu'une augmentation des pensions et retraites est annoncée, les personnes âgées doivent attendre la fin du trimestre en cours avant de la percevoir, alors que leurs ressources sont déjà très limitées. D'autre part, les retraités ayant un compte à la caisse d'épargne peuvent demander à cet organisme une avance mensuelle sur leurs pensions, mais il leur est alors retenu 1 p. 100 du montant, ce qui réduit d'autant les pensions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées, au même titre que les travailleurs en activité, puissent percevoir chaque mois leurs retraites.

Etablissements universitaires (situation de l'U. E. R. de psychologie de l'université René-Descartes de Paris).

40080. — 6 août 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation critique de l'U. E. R. de psychologie de l'université René-Descartes (Paris). 1° le taux d'encadrement y est d'environ un enseignant pour cinquante étudiants; pour obtenir un taux d'encadrement plus raisonnable, un enseignant pour vingt-cinq étudiants, il faudrait doubler le nombre de postes. Dans l'immédiat, l'U. E. R. demande la création de dix postes (en biologie, psychologie clinique, psychologie pathologique) ainsi que la transformation de dix-huit postes d'assistants en postes de maîtres auxiliaires et la création de quatre postes de personnel A. T. O. S.; 2° l'U. E. R. a besoin de 13 700 heures complémentaires pour l'année universitaire 1977-1978 (elle a disposé de 6 780 heures complémentaires en 1976-1977) pour assurer un enseignement convenable dans toutes les disciplines; 3° les crédits de fonctionnement qui sont restés inchangés depuis deux ans, sont de plus en plus insuffisants; 4° l'U. E. R. a besoin d'un laboratoire de psychophysiologie, ainsi que de l'aménagement des locaux du centre universitaire de la porte de Vanves pour les enseignements du 1^{er} cycle. Les engagements pris par le secrétariat d'Etat aux universités pour ces deux réalisations n'ont pas encore vu le jour; 5° Les crédits de recherche alloués à l'U. E. R. (118 000 francs) sont nettement insuffisants et en baisse, si on les calcule en francs constants. L'U. E. R. estime qu'une revalorisation de 15 p. 100 de ces crédits est nécessaire dans l'immédiat; en outre des crédits exceptionnels devraient être accordés pour permettre le développement de laboratoires récents (psychologie sociale, psychologie clinique, psychopathologie). Elle lui demande si le secrétaire d'Etat aux universités compte inscrire les crédits correspondant à ces besoins au budget 1978.

Emploi (situation du centre de recherche d'Orsay [Ato-chimie]).

40081. — 6 août 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'une entreprise d'Orsay, le centre de recherche d'Orsay (Ato-Chimie). La direction d'Ato-Chimie, filiale des groupes Elf Aquitaine et Total, a annoncé la restructuration et le regroupement en Normandie de trois de ces centres de recherches. Cette décision correspond à la politique d'abandon de la recherche dans le secteur privé et à la volonté de réduire les effectifs. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour éviter un tel gaspillage, deux de ces centres ayant été construits il y a moins de douze ans, d'autre part, pour que cesse la grave menace qui pèse sur l'emploi de ces personnels avec tous préjudices matériels et sociaux, qu'elle implique.

Fiscalité immobilière (modalités d'application de la loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values).

40083. — 6 août 1977. — M. Bustin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui répondre sur les trois questions suivantes en ce qui concerne l'application de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values: 1° l'article 11-III de la loi envisage le cas particulier d'une terre agricole exploitée par son propriétaire, laquelle a d'abord figuré dans le patrimoine privé du contribuable, puis dans son patrimoine professionnel. Il prévoit que, pour la première période de temps, la plus-value est exonérée si la terre, non vendue comme « terrain à bâtir », a été exploitée par un agriculteur qui a exercé son activité à titre principal pendant au moins cinq ans. Un exploitant agricole, soumis au bénéfice réel, n'étant absolument pas obligé de faire figurer dans son patrimoine professionnel les terres qu'il exploite comme propriétaire, cet exploitant pourra-t-il bénéficier de la disposition

précitée, s'agissant d'une terre qui aura toujours figuré dans son patrimoine privé ou restera-t-il, après les cinq ans dont fait état cette disposition, soumis au régime des plus-values des particuliers; 2° un exploitant relevant des B. I. C. ou des bénéficiaires agricoles et soumis au forfait, venant à décéder dans les cinq ans du début de son exploitation, la cessation de cette exploitation, qui en résulte, continuera-t-elle à échapper à l'imposition des plus-values, conformément à l'article 201-4 du C. G. I., ou cette disposition doit-elle être considérée, par application de l'article 12-III de la loi, comme abrogée, étant contraire aux nouvelles dispositions de son article 11-III qui exigent, en particulier, pour l'exonération des plus-values n'excédant pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, cinq ans d'activité exercée, ce dont le défunt a été incapable par hypothèse; 3° l'article 12-III de la loi du 19 juillet 1976 commence: « Toutes dispositions contraires sont abrogées, et notamment les articles... ». La direction générale des impôts n'aurait-elle pas la possibilité de donner une interprétation exhaustive des dispositions du C. G. I. qui se trouvent abrogées par l'effet de la loi nouvelle.

Prix (café et carburants).

40084. — 6 août 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il pense, à l'instar de ce que vient de décider au moins un pays membre de la Communauté, la Belgique, pouvoir obtenir en France, pour les prochaines semaines, une baisse du prix du café de l'ordre de 4 francs par kilogramme et une baisse du prix des carburants de l'ordre de 2 centimes au litre, représentant respectivement la répercussion sur le niveau des prix internes de ces produits de la baisse sensible du prix du café sur le marché mondial et de la chute du dollar.

Fonctionnaires (révision de la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie).

40088. — 6 août 1977. — M. Honnet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une question écrite n° 30702 du 10 juillet 1976, relative à l'opportunité de compléter la liste des maladies ouvrant droit à la mise en congé de longue maladie, il lui a été répondu (J. O. du 4 septembre 1976, p. 5970) qu'« en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) et le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé étudie actuellement l'actualisation de cette liste et les dispositions susceptibles de permettre l'octroi de congés dans les cas où l'affection présentée n'est pas explicitement prévue par les dispositions réglementaires ». Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître si l'étude engagée a permis de dégager des conclusions et, le cas échéant, d'arrêter des décisions de nature à répondre aux préoccupations alors exprimées.

Mineurs de fond (logement des mineurs retraités).

40091. — 6 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat le problème posé aux mineurs retraités avant le 1^{er} juillet 1974 qui sont amenés à régler leur loyer dans les H. L. M. des Houillères avec une indemnité de logement qui ne couvre pas l'intégralité de leurs frais, tandis qu'à partir de cette date, les autres retraités mineurs sont logés gratuitement. Il y a donc là une disparité regrettable. Il lui demande s'il n'entend pas étendre cette mesure à tous les mineurs retraités.

Impôts (dégradation des conditions de travail notamment dans le service du cadastre).

40092. — 6 août 1977. — M. Millet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation constante des conditions de travail qui touche tous les services des impôts. Il lui rappelle un certain nombre de revendications, notamment en ce qui concerne la création de 12 000 emplois nécessaires au fonctionnement normal du service, l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires, l'amélioration des conditions de travail, l'arrêt du démantèlement du service public; le tout rentrant dans un véritable service public fiscal et foncier. Le personnel du cadastre en outre met en cause l'absence des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service, ce qui n'est pas sans répercussions sur les collectivités locales et sur les particuliers. Enfin, le personnel réclame le recrutement de techniciens géomètres, d'agents de catégories C et D, la création d'un corps d'aides géomètres, la mise en place rapide de brigades topographiques départementales. Enfin, la priva-

lisation des services en cours constitue une préoccupation importante de l'ensemble des personnels et met en cause à terme le contenu du service public de cette administration. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes inquiétudes de ces personnels.

Mineurs de fond (ressources des veuves de mineurs).

40093. — 6 août 1977. — M. Millet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation difficile des veuves des mineurs qui subissent lors du décès de leur mari une diminution importante de leurs ressources du fait de la suppression de l'indemnité de conjoint à charge non compensée par la pension de reversion du mari. Ces ressources s'établissent entre 40 et 45 p. 100 des ressources antérieures alors que les dépenses quotidiennes de la vie n'ont pas diminué dans ces proportions. Il lui signale, dans le même esprit, que l'allocation charbon est réduite de moitié au décès du mari alors que les dépenses de chauffage restent au même niveau. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces injustices qui plongent les veuves de mineurs dans des situations particulièrement difficiles.

Banques (revendications du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais).

40094. — 6 août 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'exigence du personnel des services informatiques du Crédit lyonnais qui depuis plus d'un mois demande l'examen de ses revendications portant sur une meilleure garantie de consolidation de primes relatives aux nuisances du travail en équipe et sur l'obtention d'une prime d'augmentation de capital de 1 500 francs. Aujourd'hui, lors de la rencontre avec les syndicats C. G. T., C. F. D. T., F. O., la direction de cet établissement nationalisé a opposé un nouveau refus de négocier, et n'hésite pas à dépenser des millions pour faire effectuer du travail à l'extérieur. Cette attitude conduit à prolonger délibérément le conflit au mépris de l'intérêt du personnel, de la clientèle et de celui de l'entreprise nationalisée. Il lui renouvelle donc avec insistance sa demande du 30 juin dernier afin qu'il use de ses pouvoirs de tutelle pour que la direction du Crédit lyonnais ouvre de réelles négociations avec les organisations syndicales représentatives et qu'elle aboutisse à la satisfaction des légitimes revendications du personnel des services informatiques.

Constructions scolaires (reconstruction du C. E. S. Pailleron).

40095. — 6 août 1977. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur l'urgence de la reconstruction du C.E.S. Pailleron, dont les travaux ne sont toujours pas commencés, cinquante-trois mois après la catastrophe qui a provoqué la destruction de l'ancien bâtiment industrialisé. En réponse à une question écrite du 15 février 1975 (n° 16968), sur l'urgence de cette reconstruction, M. le ministre de l'éducation informait l'auteur de la présente question, en avril 1975, que : « Ces travaux ont été programmés et les crédits nécessaires au financement de l'opération ont été prévus ». Il précisait aussi que : « La maîtrise d'ouvrage a été remise à l'État, sous réserve que le procédé employé soit de type traditionnel ». La contribution de la ville de Paris à cette reconstruction, qui doit s'élever à 40 p. 100 du coût théorique, conformément au décret du 27 novembre 1962, a été acquise depuis 1974 et son inscription au budget a été décidée par délibération du 20 décembre 1973. Le 26 novembre 1976, le ministre de l'éducation faisait savoir par un communiqué que les travaux devaient être engagés avant la fin de 1977, en accord avec la ville de Paris et que les dispositions, tant administratives que financières, avaient été prises à cette fin. A la veille du dernier trimestre 1977, ces travaux n'ont toujours pas débuté. Depuis cinquante-trois mois, les élèves et les enseignants de l'ancien C. E. S. sont accueillis, à titre provisoire, dans des locaux inadéquats aux besoins, avenue Simon-Bolívar. Ces locaux, insuffisants en rapport au nombre d'enfants qui les fréquentent, accueillent dans vingt classes, vingt et une des vingt-quatre anciennes sections du C. E. S. Malgré les travaux effectués, ils se sont peut-être peu détériorés, du fait de cette surutilisation prolongée. Les conditions d'enseignement s'en trouvent profondément affectées. Les parents et les enseignants viennent de faire part de leur émoi devant la prolongation de cette situation et ont annoncé, par un télégramme adressé le 10 juin 1977 à M. le Président de la République et à M. le maire de Paris, qu'en l'absence d'un engagement écrit au plus haut niveau, et d'un calendrier précis concernant la date d'ouverture des travaux de reconstruction et de réouverture du C. E. S., ils n'effectueraient pas la rentrée 1977. Solidaire de la

légitime exigence des parents et des enseignants de disposer enfin de locaux scolaires satisfaisants pour ce C. E. S., il lui demande s'il a l'intention de répondre favorablement à cette attente et s'il envisage notamment de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent afin que les travaux de reconstruction soient engagés avant la fin 1977, de mettre au point un échéancier précis comprenant la date d'ouverture et d'achèvement des travaux et de lui faire connaître au plus tôt la date d'ouverture des nouveaux locaux du C. E. S. Pailleron.

Emploi (entreprise Ottawa, à Soissons).

40096. — 6 août 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Ottawa, à Soissons, occupée depuis vingt-deux mois par les travailleurs qui s'opposent à sa fermeture. Par leur action au terme de vingt-deux mois de lutte et soutenus par les organisations syndicales et les municipalités démocratiques de la région, ils sont parvenus à exiger une solution industrielle. Aujourd'hui, la SECRE est disposée à venir à Soissons implanter une entreprise créant à terme plusieurs centaines d'emplois. Cependant, cette implantation est compromise par le refus des pouvoirs publics d'accorder les crédits indispensables pour cette réalisation. Cela est d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement ne manque aucune occasion de vanter son action contre le chômage. Si vraiment telles étaient ses intentions, depuis longtemps déjà les travailleurs d'Ottawa auraient bénéficié de plus de considération. Mais les faits contredisent étrangement les déclarations de M. le Premier ministre. Des milliards sont versés généreusement aux patrons de la sidérurgie dont les intentions non dissimulées sont de supprimer à échéance 20 000 emplois, mais, dans le même temps, le Gouvernement reste sourd aux pressantes demandes de ces travailleurs qui exigent simplement le droit au travail. Il apparaît aujourd'hui que la solution du problème d'Ottawa est laissée à la décision gouvernementale. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution rapide soit prise pour débloquer les fonds nécessaires à l'installation de l'entreprise électronique intéressée permettant ainsi le règlement immédiat du conflit Ottawa et la création d'emploi dans une région comme Soissons qui compte actuellement 2 000 travailleurs sans emploi.

Sécurité sociale

(assiette des cotisations : indemnité de grand déplacement).

40097. — 6 août 1977. — M. Mario Bénéard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'interprétation que donnent certaines caisses U. R. S. S. A. F. sur l'indemnité de grand déplacement versée à des salariés, notamment travailleurs immigrés, tendant à réinsérer ladite indemnité dans l'assiette des cotisations, augmente de façon notable la charge salariale des entreprises concernées. L'arrêté du 14 septembre 1960 stipule initialement que les remboursements effectués par l'employeur au titre des frais professionnels sont exclus de l'assiette des cotisations et que l'indemnisation effectuée par le canal d'allocations forfaitaires doit être subordonnée à leur utilisation effective conformément à leur objet. Par ailleurs, le décret du 26 mai 1975 précise qu'au-delà de trois mois, l'employeur doit apporter la preuve de l'utilisation de ces indemnités conformément à leur objet. Ce délai de trois mois est actuellement en discussion entre la fédération nationale du bâtiment de l'A. C. O. S. S. pour obtenir un allongement possible à deux ans. Dans de telles conditions, il paraît peu justifiable que des travailleurs immigrés, recrutés dans les formes légales au siège d'une entreprise qui emploie cette main-d'œuvre sur un chantier saisonnier distant de plus de 400 kilomètres, soumis au visa de leur titre de séjour à la gendarmerie du lieu du chantier, soient exclus du bénéfice des indemnités de grand déplacement, sous le prétexte que leurs dépenses sont la conséquence du choix d'expatriation fait personnellement par les intéressés. M. Mario Bénéard souhaite vivement connaître, en la matière, l'interprétation de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour permettre aux entreprises du bâtiment d'établir leurs charges salariales sans risque d'être soumis à un redressement de cotisations des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Impôt sur le revenu

(majoration exceptionnelle : situation d'un commerçant).

40098. — 6 août 1977. — M. Plot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la majoration exceptionnelle de l'impôt établi au titre de l'année 1975 applicable à un commerçant qui a vendu son fonds de commerce cette même année. Le prix de la vente ayant été converti en billets de fonds, la majo-

ration exceptionnelle se trouve calculée sur le montant de la plus-value enregistrée mais non perçue par l'intéressé. Il lui demande si un anépigement de l'imposition peut être envisagé, étant donné que la plus-value n'est pas effective pour l'année considérée et qu'elle conserve un caractère aléatoire en fonction du mode de règlement adopté.

*Relations financières internationales
(avoirs français bloqués en Algérie).*

40101. — 6 août 1977. — M. Soustelle rappelle à M. le ministre des affaires étrangères sa question écrite en date du 3 octobre 1973 à laquelle il a été répondu (*Journal officiel* du 24 novembre 1973) que le Gouvernement, « conscient du caractère très insuffisant (des) mesures qui ne règlent pas le problème des avoirs français bloqués en Algérie » et comprenant « l'amertume de nos compatriotes devant la disparité des possibilités de transfert accordées d'un côté aux Français, rapatriés ou non, et d'un autre côté aux Algériens résidant en France », poursuivait ses efforts auprès des autorités algériennes et demande : 1° si les démarches du Gouvernement ont été suivies d'effets ; 2° quelles améliorations ont été apportées depuis novembre 1973 à la situation des Français qui possédaient des fonds bloqués en Algérie ; 3° plus généralement, si les articles 1^{er}, 5 et 10 des accords d'Evian sont maintenant appliqués de façon satisfaisante.

*Impôt sur le revenu (avantages en nature :
repas pris par les personnels psychiatriques à la table des malades).*

40103. — 6 août 1977. — M. Gallard rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que des instructions ministérielles ont autorisé la fourniture gratuite des repas aux personnels des secteurs psychiatrie, lorsque ces repas sont pris à la table des malades dans un but thérapeutique. Or, par un arrêt de la cour de discipline budgétaire et financière, en date du 8 juillet 1976 (affaire docteur Racine, médecin-directeur de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban), il a été fait grief au directeur dudit établissement de ne pas avoir décompté la valeur des repas en question comme avantage en nature. Considérant que les médecins-chefs des secteurs de psychiatrie estiment qu'il est indispensable de poursuivre la pratique des repas thérapeutiques, hautement bénéfiques à la santé mentale des malades hospitalisés ; considérant que de ce fait, les personnels intéressés sont tenus de prendre part auxdits repas thérapeutiques, et ne disposent pas de la possibilité de s'y soustraire, cette participation aux repas des malades constituant ainsi, en réalité, une obligation professionnelle, et non un avantage particulier susceptible d'être imposé sur le plan fiscal ; considérant d'ailleurs que dans une situation analogue, l'autorité ministérielle, par circulaire n° 149 du 23 août 1968, a précisé, s'agissant d'éducateurs spécialisés, que « lorsque l'éducateur prend son repas à la table des enfants dont il a la charge, il accomplit une tâche éducative et que, dans ces conditions, le repas fourni gratuitement par l'établissement ne représente pas un avantage en nature. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre le champ d'application de la circulaire susvisée, aux personnels hospitaliers des secteurs psychiatriques qui se trouvent placés dans les mêmes conditions d'obligation professionnelle en ce qui concerne le partage des repas avec les malades dont ils ont la charge.

*Impôts (entreprises dont les documents comptables
ont été détruits par les inondations dans le Gers).*

40105. — 6 août 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des entreprises dont les documents comptables ont été détruits par les récentes inondations dans le département du Gers. Il lui demande quelles sont les facilités qu'il accordera à ces entreprises pour effectuer leurs déclarations, présenter leur prochain bilan et fournir les renseignements qui leur seront demandés par les services fiscaux.

Pensions de retraite civiles et militaires (prise en compte de la période pendant laquelle un gendarme avait travaillé comme mineur réquisitionné).

40107. — 6 août 1977. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation d'un ancien mineur employé aux houillères du Nord du 18 février 1941 au 15 janvier 1948. Il lui fait observer que l'intéressé fait partie depuis 1952 de la gendarmerie nationale, mais qu'il est

privé du droit de cumuler les années de service accomplies dans les houillères avec celles accomplies dans la gendarmerie. Or, si aucune réclamation ne peut être faite pour une période normale, en revanche il paraît inadmissible que l'intéressé ne puisse pas réclamer ses droits au titre des années 1944-1948, période pendant laquelle il a été réquisitionné comme mineur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour résoudre le problème précité dans un sens favorable aux intérêts du demandeur.

*Rapatriés (bénéficiaires des prêts d'installation
du crédit hôtelier commercial et industriel).*

40110. — 6 août 1977. — M. Sénès fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'émotion de nombreux rapatriés ayant obtenu des prêts d'installation du crédit hôtelier commercial et industriel qui viennent de recevoir de la part de cet organisme des avis d'échéance leur réclamant le règlement immédiat de leurs dettes alors que dans la plupart des cas ils n'ont reçu aucune indemnisation après avoir été chassés de leur terre natale. Cette façon de procéder, venant après le discours de M. le Président de la République à Carpentras, est ressentie par nos concitoyens rapatriés comme une véritable provocation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que cessent de telles procédures.

Energie (économies d'énergie : isolation des bâtiments publics).

40111. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les économies d'énergie que pourrait représenter une meilleure isolation des bâtiments publics, administratifs, scolaires ou sociaux. Il lui demande de quelles aides les collectivités locales ou les établissements publics peuvent bénéficier pour mener à bien de tels travaux.

*Français (Français rentrant de l'étranger sans ressources :
aides publiques et protection sociale).*

40114. — 6 août 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent des Français rentrant de l'étranger sans ressources. Ces derniers n'ont pas droit à des aides publiques immédiates et n'ont aucune protection sociale : dans le cas où ils ne trouvent pas d'emploi. Il lui demande si, pour le moins, cette catégorie de personnes ne pourrait pas être assimilée aux jeunes cherchant un premier emploi et bénéficiant, comme tels, des mesures prises en leur faveur. Bien évidemment la reconnaissance des charges familiales, qui peuvent être les leurs, devrait valoir aux intéressés les avantages complémentaires sans lesquels ils ne peuvent réinsérer leur famille dans notre pays.

Artisans (primes à l'installation d'entreprises artisanales).

40116. — 6 août 1977. — M. Kiffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreuses demandes de primes à l'artisanat ne pourront bientôt plus être prises en considération en raison du manque de crédits. Au moment où les efforts déployés en faveur de l'emploi doivent passer au premier plan des préoccupations du Gouvernement, il convient de souligner la contradiction qui existe entre les encouragements répétés en faveur du développement de l'artisanat et l'incapacité de l'administration centrale à honorer ses engagements. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour débloquer de nouveaux crédits affectés au versement de primes artisanales et répondre ainsi à une situation extrêmement préoccupante, notamment dans la région Lorraine.

*Impôt sur le revenu
(B. I. C., charges déductibles : cotisations des mutuelles maladie).*

40117. — 6 août 1977. — M. Cabanel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en matière de bénéfices non commerciaux sont considérées comme dépenses déductibles certains frais limitativement énumérés et parmi lesquels figurent notamment les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoires et complémentaires obligatoires d'allocations de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait à la fois logique et souhaitable que les cotisations versées à des mutuelles en vue de compléter les prestations servies au titre d'un régime d'assurance maladie obligatoire puissent bénéficier d'une semblable déductibilité.

Paris (enfants - statistiques).

40118. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a relevé une dictée de contrôle dont il lui donne le premier paragraphe, sous le titre *Une ville sans enfants*: « Paris vieillit. Il n'y a plus d'enfants. Ni dans les chansons, ni dans les rues, ni dans les berceaux. Les jeunes couples quittent la capitale avant même la première naissance. Ils savent ce que voir le jour à Paris veut dire... Alors les bébés s'en vont naître ailleurs... Et ceux qui par erreur poussent le premier cri « intramuros » y restent rarement plus de cinq ou six ans. » Ce texte est de Mariella Righinni. Il ne s'agit pas d'un des auteurs connus de la littérature française mais d'un journaliste contemporain. M. Pierre Bas trouve tout à fait normal que l'on fasse appel aux journalistes contemporains pour fournir des textes aux enfants, cela est plus actuel, mais encore faudrait-il que ces textes restent dans certaines limites du bon sens, de la civilité puérile et honnête, etc. Affirmer qu'il n'y a plus d'enfants à Paris est un peu paradoxal et peut-être M. le ministre pourrait-il publier les chiffres cumulés consacrés à l'enseignement par l'Etat et la ville de Paris pour la ville de Paris et le nombre d'élèves et d'étudiants y afférents, enseignement catholique compris.

Prix (contrôle des prix).

40119. — 6 août 1977. — M. Daillet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas utile d'envisager une modification des procédures de détermination et de contrôle des prix qui sont actuellement appliquées par la direction de la concurrence et des prix et qui ne sont plus adaptées à la situation actuelle et s'il ne pense pas, notamment, qu'il conviendrait d'offrir aux assujettis à la réglementation des prix certaines garanties analogues à celles qui existent en matière fiscale en leur accordant, en cas de litige, des possibilités de recours contre les décisions de l'administration.

Education (protection sanitaire des élèves et des personnels de l'éducation)

40121. — 6 août 1977. — M. Jourdan, s'adressant à M. le ministre de l'éducation, tient à souligner que si le droit à la santé est un droit égal pour tous, il est indispensable que l'institution scolaire et universitaire — au même titre que d'autres institutions — bénéficie d'un service de santé répondant aux besoins de ses ressortissants (élèves, étudiants, personnels). Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour renforcer les effectifs des infirmières d'établissements ainsi que pour assurer une meilleure protection sanitaire des élèves et des personnels de l'éducation nationale.

Education (fonctionnement du service social).

40122. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que le service social au sein de ce ministère, de création récente, rencontre un certain nombre de problèmes graves. Né d'un besoin réel pour répondre aux difficultés que connaissent aussi bien les enfants handicapés que les étudiants ou les personnels eux-mêmes, ce service, tant au plan du recrutement que de la répartition des postes, traverse un véritable état d'anarchie. Ainsi, certains secteurs fonctionnent selon les normes en vigueur, soit une assistante sociale pour 5 000 ressortissants; d'autres, au contraire, se voient affectés 15 à 20 000 ressortissants pour un seul agent. Par ailleurs, de nombreux postes restent vacants soit par refus des chefs de service d'installer une assistante sociale, soit que les postes budgétaires soient pris par des administratifs ou par d'autres catégories de personnels. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, que soient respectées les normes en vigueur, soit une assistante pour 5 000 ressortissants; d'autre part, que les postes réservés à ce service lui soient réellement attribués et que soit garanti le droit au travail social dans tous les secteurs de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (personnels non enseignants: amélioration des conditions de travail et de rémunération).

40123. — 6 août 1977. — M. Jourdan appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels non enseignants des établissements scolaires (agents de service, techniciens de laboratoire, cuisiniers, ouvriers d'entretien, etc.). Ces personnels sont étroitement liés à la vie des établissements auxquels ils sont affectés; il est donc absolument indispensable qu'ils puissent disposer des moyens propres à assurer le fonctionnement du service public. Or, force est de constater que depuis un certain nombre d'années les créations de postes vont en diminuant. Il lui demande de bien

vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que tous les postes créés soient mis à la disposition des établissements et non distraits de leurs véritables fonctions; qu'une dotation de postes en nombre suffisant soit faite en fonction des besoins réels et non par rapport à un barème inadapté qui ne tient compte que du nombre d'élèves et que dans cette dotation il soit également pris en considération les compensations nourries dans les établissements et pour lesquels actuellement aucun poste n'est attribué; que des postes de garçons et d'aides de laboratoires soient créés en fonction du nombre d'établissements nouvellement nationalisés et pour lesquels, actuellement, les créations sont pratiquement inexistantes. Il en est de même pour toutes les catégories et notamment pour les agents non spécialisés ou pour 519 nationalisations, 1 715 postes seulement ont été créés; qu'il soit également tenu compte des diminutions horaires obtenues pour les personnels qui, de quarante-huit heures par semaine, sont passés à 44 h 30 et pour lesquels aucune création supplémentaire n'a été accordée; que des crédits plus importants pour les suppléances soient accordés et mieux répartis, de façon à permettre le remplacement de tous les agents momentanément absents et éviter une aggravation supplémentaire des conditions de travail des personnels; que la formation initiale et continue prévue pour les personnels soit assortie des moyens nécessaires afin de permettre une véritable formation. Qu'il soit instauré pour les personnels des cités et restaurants universitaires une grille unique des salaires et que ceux-ci soient pris en charge par l'Etat; qu'ils bénéficient de l'ensemble des mesures accordées dans la fonction publique.

Etablissements scolaires

(personnels de gestion: amélioration des conditions de travail).

40124. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à M. le ministre de l'éducation que les personnels qui assurent la gestion des établissements scolaires et universitaires sont présentement confrontés à trois catégories de problèmes: 1° les créations de postes; 2° la formation initiale des personnels; 3° les crédits. 1° S'agissant des créations de postes, les réformes successives de l'éducation nationale et le rythme accéléré des nationalisations d'établissements scolaires intervenus depuis 1971 (150 en 1970-1971, 596 en 1977) ont continuellement aggravé les conditions de travail des personnels en raison de l'insuffisance des dotations en postes. La circulaire du 20 avril 1972 qui prévoyait un poste de catégorie A par établissement nationalisé n'a connu qu'une application partielle; selon les lois de finances — et dans les meilleurs des cas — 40 p. 100 de postes d'attachés ont été créés contre 60 p. 100 de postes de secrétaires. N'estime-t-il pas qu'il serait indispensable de créer 600 postes de catégorie A destinés à renforcer les agences comptables et à doter les établissements nationalisés des emplois qui leur font défaut. Quelles mesures compte arrêter le Gouvernement pour répondre à cette revendication légitime. 2° Pour ce qui est de la formation initiale des personnels, dont le rôle dans la vie scolaire est des plus importants, ne considère-t-il pas qu'une formation préalable d'un ou de deux ans, comparable à celle qui se pratique dans toutes les administrations, serait éminemment souhaitable. 3° En ce qui concerne les crédits, les questions posées sont de deux ordres: d'une part, les crédits de suppléance; d'autre part, les crédits de fonctionnement. Il s'avère, pour les crédits de suppléance, que leur modicité présente — les restrictions budgétaires envisagées pour 1977 ne modifiant pas cette situation, tout au contraire — ne permet pas d'assurer la totalité des remplacements de personnels en congé de maladie ou de maternité, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant si l'on considère que le gestionnaire est bien souvent le seul personnel de l'intendance dans les C. E. S. nationalisés. Au sujet des crédits de fonctionnement, leur insuffisance notoire compromet la maintenance du patrimoine de l'éducation et entraîne une dégradation constante des bâtiments et des matériels qui lui sont dévolus. Qui plus est, en 1977, les subventions ont été maintenues au niveau de celles de 1976 alors même que ces dernières exprimées en francs constants marquaient une nette régression par rapport aux années antérieures. Enfin, au terme de la circulaire ministérielle n° 76-079 du 19 février 1976, il est à prévoir que le crédit individuel de nourriture sera diminué substantiellement. Il lui demande, au regard des considérations qui précèdent, ce que le Gouvernement compte faire pour redresser une situation qui apparaît d'évidence comme profondément anormale, préjudiciable aux intérêts des personnels susvisés, des enfants, de leur famille et de l'éducation nationale elle-même.

Etablissements universitaires (agents techniques de l'enseignement supérieur: amélioration de leurs conditions de travail et de carrière).

40125. — 6 août 1977. — M. Jourdan expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la situation des agents techniques de l'enseignement supérieur ne cesse de se dégrader. Qu'il s'agisse des agents de service, des techniciens de laboratoire, des contrac-

tuels type C. N. R. S., des contractuels C. N. R. S., des hors-statut ou des vacataires, ces personnels voient leur carrière bloquée faute de création de postes à tous les niveaux ; à cela s'ajoutent les différences de situation provenant du fait de plusieurs statuts, facteur évident d'incohérence dans les rémunérations et l'avancement, pour un même travail. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte arrêter pour remédier à un tel état de fait.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement du centre de la rue Jean-Cottin à Paris.)

40128. — 6 août 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi dans le 18^e arrondissement et les conditions de fonctionnement de l'agence locale de l'emploi de la rue Jean-Cottin. Actuellement plus de 7 000 chômeurs sont inscrits à cette agence. Ils y viennent obligatoirement plusieurs fois par mois pour remplir les démarches administratives exigées. Pendant ce temps le nombre des employés chargés de les recevoir a été réduit d'un quart. L'accueil s'en trouve très dégradé. La situation ainsi créée est intolérable aussi bien pour les employés de l'agence locale de l'emploi que pour les travailleurs à la recherche d'un emploi. Les uns et les autres sont victimes de la politique d'austérité mise en pratique par son ministère. Il lui demande de bien vouloir revoir la situation de l'agence de l'emploi de la rue Jean-Cottin et dans un premier temps de la doter des effectifs de décembre 1976, soit quarante employés. De plus, l'examen, avec les organisations syndicales, des revendications de ces travailleurs devrait permettre une amélioration notoire du service.

Impôt sur le revenu (personne âgée donnant en location sa résidence principale pour louer un appartement convenant à son état).

40130. — 6 août 1977. — M. Rieubon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que lorsqu'une personne ou un couple âgé loue sa villa parce qu'elle est devenue trop grande, pour se reloger en général dans une copropriété, en vue d'avoir un logement mieux adapté à leurs besoins, mais aussi pour ne plus être isolés, pour ne plus avoir les servitudes auxquelles ils ne peuvent plus satisfaire (entretien du jardin et des équipements, approvisionnement du fuel, pannes de chaudière ou d'électricité), il se produit le fait suivant : elle ou ils sont tenus de déclarer comme revenus le loyer de la maison qu'ils louent alors qu'en fait le loyer encaissé leur sert à payer celui de l'appartement que par nécessité d'âge ils sont conduits à louer. Il y a là quelque chose d'anachronique, d'injuste, d'autant plus grave que l'insertion de ce loyer dans les revenus peut avoir pour conséquence soit de leur faire dépasser le plafond exigé pour certaines allocations vieillesse, soit pour certains de leur faire franchir la tranche supérieure d'imposition. Il lui demande si, dans le cas où une personne ou un couple de plus de soixante-cinq ans ou un infirme s'il est plus jeune, par nécessité doit abandonner sa résidence principale, la donner en location pour louer à son tour un appartement convenant mieux à son état, les revenus provenant de la location de l'ex-résidence principale seront exonérés de toute imposition ou tout au moins à concurrence du montant du loyer et charges payées dans le nouveau logement.

Assurance maladie (frais de déplacement des médecins et auxiliaires médicaux : habitants de Janville-sur-Juine (Essonne)).

40131. — 6 août 1977. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice grave que doivent supporter les habitants de Janville-sur-Juine (Essonne). En effet, comme il n'y a pas de médecins installés dans cette commune, ils doivent faire appel à l'extérieur. Et dans ce cas, les frais de déplacements de ces médecins ou auxiliaires médicaux ne sont pas remboursés aux familles contrairement à ce qui se passe dans les communes avoisinantes. Cette discrimination est due à l'ancien découpage en zone. C'est pour ces raisons qu'il lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer à la population de Janville-sur-Juine les mêmes prestations qu'ailleurs.

C. N. R. S. (licenciements de vacataires au centre de documentation de Paris).

40132. — 6 août 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les licenciements des vacataires prévus au centre de documentation du C. N. R. S., 26, rue Boyer, Paris (20^e). Des vacataires engagés pour deux ou six mois ont été prévenus le 26 juillet qu'ils étaient licenciés à partir du 31 juillet. Cette mesure brutale, privant d'emploi

ces personnes, témoigne du mépris dans lequel on tient les employés. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour que cessent de telles méthodes ; il insiste pour que des crédits suffisants soient accordés au centre de documentation, afin qu'il puisse assurer correctement ses services et respecter les engagements pris envers les vacataires.

Action sanitaire et sociale (conditions de ressources des bénéficiaires).

40133. — 6 août 1977. — M. Frelaut expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'un couple dont la vie familiale a été perturbée du jour au lendemain par la maladie de leur enfant. Cette famille dont le père et la mère travaillaient a dû faire face à un événement douloureux. Leur fils a été atteint d'un virus et s'est trouvé brusquement handicapé. Son état a nécessité des soins intensifs. La maman a dû cesser tout travail pour s'occuper de son enfant. Le placement en milieu hospitalier ayant été déconseillé par les médecins, c'est la mère qui se charge d'une partie de la rééducation sous surveillance médicale. Des démarches ont été faites par elle auprès des services des allocations familiales pour toucher un certain nombre d'aides. Or, la période de référence prise en compte pour calculer ses droits est celle d'avant la maladie de l'enfant, période où les deux parents travaillaient. N'y aurait-il pas dans des cas aussi impérieux et douloureux, à prendre en compte la situation présente des parents, au moment où une aide s'avère indispensable, et non une situation passée plus privilégiée. Cette question se pose dans la situation particulière exposée, mais d'une façon générale, c'est un problème auquel sont exposées nombre de familles. La maladie, le chômage frappent des personnes journalièrement. La perception des droits n'est possible qu'au bout d'un certain temps et sous certaines conditions, ce qui laisse pendant un temps plus ou moins long les personnes sans aucune ressource. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une série de dérogations qui tiendraient compte de la réalité présente des personnes touchées par différents drames.

Education physique et sportive (C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

40134. — 6 août 1977. — M. Gosnat expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que lors de la rentrée scolaire 1977-1978, l'enseignement de l'éducation physique et sportive ne pourra même pas être assuré dans les conditions minimum prévues au C. E. S. Monod à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, compte tenu des heures d'enseignement et du nombre de divisions, seules deux heures hebdomadaires pourront être assurées pour les sixième et cinquièmes, trois heures pour les troisièmes et aucun enseignement pour les quatrièmes. Cette prévision est encore aggravée par l'absence d'installations sportives dans l'établissement qui entraîne la perte d'une heure par séance pour les déplacements vers les gymnases et stades municipaux. Cette situation inadmissible qui soulève l'indignation des parents, des élèves et des enseignants ne peut se prolonger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient assurés dès la rentrée les horaires normaux d'éducation physique et sportive pour tous les élèves du C. E. S. ; 2° que la construction du gymnase sur le terrain appartenant au C. E. S. et réservé à cet effet soit entreprise dans les plus brefs délais.

Etablissements scolaires (subventions de fonctionnement).

40135. — 6 août 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés très sérieuses de fonctionnement que va entraîner pour les établissements l'insuffisance des subventions de fonctionnement. Celles-ci viennent d'être connues pour 1977 et, dans de nombreux cas, elles sont inférieures à celles de l'année précédente. Or, déjà beaucoup d'établissements n'avaient pas obtenu fin 1976 de crédits supplémentaires pour terminer l'année et en fonction de la hausse importante des prix pendant cette période, ils ont à faire face à d'énormes difficultés et se trouvent dans l'obligation de réduire tous les chapitres (entretien, nourriture, crédits d'enseignement, etc.) qui étaleront déjà en dessous des besoins minimum. A cela s'ajoute l'insuffisance des moyens en personnels, les postes budgétaires votés au budget 1977 sont en-dessous du minimum indispensable. Cette situation est extrêmement grave pour les usagers et les personnels et conduit le service public de l'éducation nationale à l'asphyxie. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre avant la rentrée scolaire pour doter les établissements des moyens indispensables tant sur le plan humain que matériel à leur bon fonctionnement.

Bibliothèques publiques et universitaires (fonctionnement).

40136. — 6 août 1977. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les problèmes aigus auxquels sont confrontés les personnels des bibliothèques de toutes catégories qui, depuis la décision du 2 juillet 1976, portant suppression de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, sont répartis entre le secrétariat d'Etat aux universités et le ministère de la culture et de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre au regard des points suivants : 1° en ce qui concerne le renforcement des effectifs pour la formation professionnelle, où le bénévolat est généralisé, n'estime-t-il pas qu'il serait nécessaire de doubler les effectifs de professionnels, pour que les centres régionaux puissent effectivement jouer le rôle qui leur est dévolu ; 2° s'agissant des bibliothèques universitaires et des grands établissements, qu'envisage le Gouvernement pour porter les effectifs au niveau des normes prévues par le VI^e Plan. N'estime-t-il pas indispensable d'atteindre rapidement le chiffre de 100 francs par étudiant pour les achats de livres, et par conséquent, de tripler la subvention actuellement consentie ; pour la Bibliothèque nationale : comment le Gouvernement compte-t-il agir, pour que soient, d'une part, renforcées les équipes existantes ; d'autre part, que soient créés les postes nécessaires afin de développer les centres techniques de coopération, services communs à toutes les bibliothèques ; 3° pour ce qui est des bibliothèques gérées par le ministère de la culture et de l'environnement : quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour renforcer en effectifs le personnel affecté à la direction du livre ; est-il envisagé de doubler les autorisations de programme 1977, pour les bibliothèques municipales, afin de subventionner de nouvelles constructions et d'accélérer la rénovation des anciennes ; pour les B. C. P. (bibliothèques centrales de prêt), quelles dispositions seront arrêtées pour en pourvoir les vingt départements français qui n'en disposent actuellement pas. Plus généralement et compte tenu que le VII^e Plan est muet en matière de bibliothèques, il lui demande de bien vouloir exposer quelle politique de stimulation de la lecture publique le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre aux besoins de culture et de formation de la population française.

Incendie (protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie).

40138. — 6 août 1977. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si son arrêté du 10 septembre 1970, relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, est toujours en vigueur et, dans le cas contraire, par quel texte réglementaire il a été modifié. Il aimerait, d'autre part, être informé des règles imposées pour la construction des immeubles des 2^e et 3^e familles en ce qui concerne l'accès des engins de secours : largeur des voies, définition de l'implantation, circulation autour des habitations, distances à respecter avec les propriétés voisines, etc., afin de permettre l'utilisation des échelles mécaniques des sapeurs-pompiers en cas de besoin.

Arsenaux et établissements industriels de l'Etat (revendications de leurs personnels).

40139. — 6 août 1977. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les revendications des personnels des établissements industriels de l'Etat ; il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 ; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} décembre 1964 ; 6° que le revenu de 10 000 francs compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions, l'application de la déduction de 10 p. 100 pour la définition du revenu global ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que la période d'éviction pour les révoqués soit revalorisée ; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieure à quinze ans pour les retraités du régime des R. O. E. I. E. et à vingt-quatre ans pour les assimilés militaires soit portée de 1,5 à 2 p. 100 ; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création

ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Sécurité sociale (statut des personnels des caisses)

40140. — 6 août 1977. — **M. D. Benoist** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la transformation de fait de la convention collective applicable aux personnels des caisses de sécurité sociale en un véritable statut. En effet, les décisions concernant les personnels et qui relèvent de la compétence des directeurs, tenus la titularisation, le classement et l'avancement, sont soumises aux caisses nationales et directions régionales de sécurité sociale, donc, en fait, à la tutelle du ministre qui peut ainsi s'opposer, sous couvert de l'équilibre financier à respecter, aux dispositions même de la convention collective. Cependant, les caisses demeurent des organismes de droit privé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas opportun de sortir de l'ambiguïté décrite par une révision des conditions de l'exercice du pouvoir de tutelle et quelles mesures elle envisage de prendre à cet effet.

Sécurité sociale (centres de soins et de diagnostic de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne).

40141. — 6 août 1977. — **M. J. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des centres de soins et de diagnostic de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne au cours de l'année prochaine. Au moment où des bruits persistants font état d'une fermeture imminente qui s'ajouterait aux très nombreuses autres dans la région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les quatre centres en cause poursuivent leurs activités dans l'intérêt des patients comme dans celui des personnels qui ne pourraient être reclassés dans de nouvelles unités.

Droits syndicaux (usines sidérurgiques Usinor à Louvroil [Nord]).

40142. — 6 août 1977. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la fin de non-recevoir opposée systématiquement aux demandes d'audiences et aux rapports techniques établis par les syndicats du comité d'établissement de l'usine sidérurgique Usinor à Louvroil, dans le département du Nord, alors que cette usine est menacée de fermeture. Il lui rappelle le caractère scandaleux et antidémocratique d'un tel comportement et lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire de prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour que ces syndicats puissent être reçus, leurs rapports techniques examinés et que la discussion puisse s'engager publiquement sur cet important problème.

*Equipements**(direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine).*

40143. — 6 août 1977. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation des personnels de la direction départementale de l'équipement des Hauts-de-Seine. Ce personnel est composé de fonctionnaires titulaires et de non-titulaires, d'auxiliaires et de contractuels. Dans le département cité, environ 450 agents seulement sont titulaires et il n'est envisagé aucune création de poste. De plus, lors d'une audience accordée par le chef de cabinet de **M. le ministre**, il a été indiqué à des représentants du personnel qu'une étude était en cours pour que les directions départementales de l'équipement soient remplacées par : des agences de services techniques, agissant comme prestataires de service ; des services d'Etat axés vers l'exercice des tâches de puissance publique. La réforme envisagée aboutirait en fait à un véritable éclatement des directions départementales de l'équipement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour intégrer au corps des fonctionnaires tous les agents auxiliaires ou contractuels, afin d'éviter le démantèlement du service public.

*Assurance vieillesse (années prises en compte :
période de mobilisation et de captivité).*

40144. — 6 août 1977. — **Mme Chonavel**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 1969 puissent en bénéficier.

*Ambulances (remboursement des frais de transport
en ambulance).*

40145. — 6 août 1977. — **Mme Chonavel**, attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les transports en ambulance d'un centre de santé dans un service d'hospitalisation. Le décret n° 77-593 du 10 juin 1977, article 2, paragraphe VII, fixe à 30 p. 100 la participation de l'assuré. En outre il précise que « cette participation n'est pas due lorsque l'état du bénéficiaire hospitalisé dans un établissement de soins nécessite son transfert vers un autre établissement d'hospitalisation en vue d'une traitement mieux adapté à cet état ». Elle lui demande en conséquence, d'étendre cette dérogation aux assurés reçus dans les centres de santé et dont l'état de santé nécessite le transfert en urgence dans un établissement d'hospitalisation pour y recevoir les soins appropriés à la gravité de leur état.

Industrie horlogère (Lip).

40148. — 6 août 1977. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les bruits qui circulent sur une éventuelle évacuation de machines à l'usine Lip à Palente. Plusieurs interventions policières ont déjà causé des dégâts très importants à cette usine. Cette nouvelle épreuve de force, si elle se confirmait, ne serait pas de nature à résoudre le problème de Lip et celui de l'horlogerie française en général. En sacrifiant définitivement Lip et d'autres entreprises du Haut-Doubs au moment où le marché de la montre est noyé par les importations sauvages, le Gouvernement porterait un coup fatal à l'horlogerie française. Les travailleurs de Lip luttent pour préserver un potentiel économique national. Quinze mois de conflit ont pesé lourd pour les travailleurs comme pour l'économie du pays. Aussi, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour stopper toutes initiatives visant à l'enlèvement des machines et pour ouvrir des négociations comme le demandent les organisations syndicales de Lip.

Invalides de guerre (parking : exonération d'impôts locaux).

40150. — 6 août 1977. — **M. Gilbert Gantler** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un grand invalide de guerre à 100 p. 100 a acheté un emplacement de parking au quatrième sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris (16^e). Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2° si les grands invalides de guerre à station debout pénible disposant d'un véhicule spécialement aménagé ne pourraient être dégrevés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

*Femmes (assurance vieillesse des non-salariés non agricoles :
bonification pour enfants).*

40152. — 6 août 1977. — **M. Bizet** appelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les dispositions du décret n° 76-214 du 27 février 1976 accordant aux femmes ayant cotisé dans les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, une bonification de deux années d'assurance par enfant, ne s'appliquent qu'à celles dont les avantages prennent effet postérieurement au 30 juin 1974. Il appelle à ce sujet son attention sur la discrimination qu'entraîne cette mesure à l'égard des personnes âgées qui ont, plus que d'autres, besoin d'être assistées et de bénéficier

de la bonification de leur pension. Il lui demande si une adaptation des mesures prévues ne pourrait être envisagée en ce qui les concerne, dans le cadre de l'œuvre entreprise pour aider les personnes du troisième âge disposant de ressources modestes.

*Communauté européenne
(prise de position d'un fonctionnaire de la commission de la C. E. E.).*

40153. — 6 août 1977. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se peut qu'un fonctionnaire de la commission de la Communauté économique européenne puisse s'opposer, dans une organisation internationale, à ce que le représentant du Gouvernement puisse prendre la parole et marquer la position de la République ; lui rappelle à ce sujet la position adoptée par la Grande-Bretagne lors de la conférence Nord-Sud et lui demande s'il existe deux catégories de pays membres du Marché commun, ceux qui peuvent s'opposer au monopole de parole et de prise de position de la commission et les autres ; lui demande enfin si le Gouvernement a fait savoir officiellement à la commission que pareils procédés ne doivent plus jamais être employés.

Résistants (revendications des anciens réfractaires et maquisards).

40155. — 6 août 1977. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications présentées par les anciens réfractaires et maquisards. Ceux-ci s'étonnent tout d'abord de la non-parution à ce jour de l'arrêté prévu à l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des fermetures. Le retard apporté à cette publication apparaît comme particulièrement préjudiciable aux intéressés qui n'ont toujours pas connaissance des conditions de forme des attestations récentes nécessaires à la constitution de leurs dossiers. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux autres revendications suivantes : attribution de la présomption d'origine aux titulaires de la carte de réfractaires atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; assimilation du temps de réfractariat à la notion de campagne simple, en considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; application des textes législatifs permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, d'obtenir le bénéfice de la reconstitution de carrière ; extension de la loi du 21 novembre 1973 aux réfractaires du S. T. O. en vue de donner à ceux-ci la possibilité de la retraite anticipée à taux plein ; revalorisation de la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

*Marchés administratifs
(entreprises admises au règlement judiciaire).*

40156. — 6 août 1977. — **M. Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la réponse apportée à la question écrite n° 9063 de **M. Ansquer (Journal officiel, Débats A. N., n° 19, du 20 avril 1974, p. 1.30)** faisait état d'une étude entreprise par la commission des marchés tendant à harmoniser les articles 48 et 258 du code des marchés et à permettre, de ce fait, aux entreprises en état de règlement judiciaire de continuer à soumissionner pour des marchés passés au nom des collectivités locales. Il lui demande de lui faire connaître si cette étude a débouché sur des résultats concrets qui seraient de nature à protéger l'emploi dans les entreprises concernées en autorisant celles-ci à être candidates à des marchés des collectivités locales.

*Permis de conduire
(exonération de la taxe en cas de vol du permis).*

40160. — 6 août 1977. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions réglementaires de délivrance du duplicata de permis de conduire. Aux termes de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'une part, et selon les articles 967-2 et 971-2 du code général des impôts, d'autre part, l'obligation de payer une taxe pour obtenir un duplicata s'applique en effet dans tous les cas, même si le titulaire du permis de conduire en a été dépossédé à la suite d'un vol. Estimant qu'il s'agit là d'une anomalie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation visant à la dispense du paiement de la taxe lorsque le vol du permis de conduire aura été confirmé par les services de police.

Enseignement technique (développement et valorisation de cet enseignement, amélioration des conditions de travail et des carrières des professeurs techniques).

40162. — 6 août 1977. — M. Berthelot demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour assurer le développement et l'expansion des enseignements technologiques publics longs dispensés dans les lycées techniques et les lycées polyvalents qui préparent les élèves aux brevets de techniciens (B. T.) : aux baccalauréats de techniciens (B. T. N.) ; aux brevets de techniciens supérieurs (B. T. S.) ; pour que les brevets et baccalauréats de techniciens qui sanctionnent une formation de technicien de niveau IV de qualification, que les brevets de techniciens supérieurs soient reconnus dans les conventions collectives. Quelles mesures il entend prendre pour répondre aux demandes des professeurs qui dispensent ces enseignements technologiques et aux propositions faites par le ministre de l'éducation concernant ces maîtres : pour reviser l'arbitrage négatif de M. Chirac, de septembre 1974, concernant l'accès au titre exceptionnel des professeurs techniques adjoints de lycée au corps des certifiés et des professeurs techniques (assimilés aux certifiés) ; pour une revalorisation immédiate de 57 points du corps des professeurs techniques adjoints de lycée ; pour une publication rapide du décret sur les obligations de service des professeurs techniques (certifiés) élaboré par le ministère de l'éducation, accepté par la fonction publique, mais toujours en instance au ministère des finances, pour qu'une réponse favorable du Gouvernement intervienne rapidement à propos de l'alignement des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée sur celles des professeurs certifiés. Quels moyens il entend débloquer pour que la loi d'orientation de l'enseignement technologique soit effectivement appliquée six ans après sa promulgation, en particulier l'article 19, afin que soit mise en place une véritable formation permanente des professeurs des disciplines technologiques des lycées. Cette formation permanente, avec une élévation réalisée de la formation initiale est indispensable pour permettre à ces maîtres de suivre l'évolution des sciences et des techniques nouvelles qui pénètrent de plus en plus directement dans les techniques de production, de communication, d'échange, pour un enseignement de qualité, répondant aux besoins.

Impôts (fonctionnement des services fiscaux des Hauts-de-Seine).

40163. — 6 août 1977. — M. Barbet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'au cours d'un débat télévisé sur la fiscalité il a été amené à reconnaître publiquement le manque évident de personnel dans les services fiscaux. Or, le service du cadastre de Nanterre (Hauts-de-Seine) ne peut, en raison de l'insuffisance de personnel, faire face aux tâches qui lui incombent, ce qui perturbe l'établissement du budget des communes, car on ne peut valablement admettre que l'embauchage d'une vingtaine d'employés temporaires pour des périodes de deux à trois mois puisse supprimer les difficultés devant lesquelles se trouve placé le personnel qui a manifesté par des démarches multiples (Interventions écrites, pétitions et grève) son mécontentement auprès des services fiscaux du département des Hauts-de-Seine et sa volonté de mettre fin à une situation qui ne peut plus durer. Il lui demande s'il entend réellement mettre à la disposition des services fiscaux des Hauts-de-Seine le personnel nécessaire à un fonctionnement normal de ceux-ci.

Allocation aux handicapés adultes (conditions de paiement).

40164. — 6 août 1977. — M. Porell s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les bénéficiaires de l'aide aux infirmes devenue l'allocation aux handicapés adultes volent leurs dossiers transférés de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale à la caisse d'allocations familiales. Or ce transfert entraîne la suspension du versement de cette allocation qui pourtant ne représente que leur unique ressource. Cet arrêt de paiement est inadmissible. C'est pourquoi il lui demande notamment quelles mesures elle compte prendre pour que l'allocation soit maintenue, ce qui signifie que la direction départementale de l'action sanitaire et sociale continue à verser cette allocation en attendant que la situation des intéressés soit définitivement régularisée.

*Finances locales
(emprunts pour les travaux des collectivités locales).*

40166. — 6 août 1977. — M. Pranchère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés grandissantes rencontrées par les collectivités locales pour la réalisation des emprunts nécessaires à la réalisation de travaux et notamment de projets non

subventionnés. Il en est ainsi dans le domaine de la voirie rurale. Les caisses du crédit agricole et les caisses d'épargne semblent ne pouvoir satisfaire aux demandes des collectivités. Dans le premier cas, du fait de l'encadrement du crédit et pour ce qui est des caisses d'épargne en raison de la baisse de la collecte de l'épargne qui alimente les prêts aux collectivités. Il lui demande s'il n'entend pas autoriser le crédit agricole à utiliser ses disponibilités financières pour élargir de façon importante le financement des travaux des collectivités locales et les investissements en agriculture et permettre aux caisses d'épargne Eucruit de redresser la collecte de l'épargne par l'augmentation du plafond du livret A.

*Industrie mécanique (société Poclair :
prise de participation d'une société américaine).*

40169. — 6 août 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la décision prise par le Gouvernement d'autoriser la société américaine Case du groupe Teneco à prendre une forte participation dans la société Poclair qui met en œuvre la production de cette société française qui couvrait 60 p. 100 du marché français, et 20 p. 100 du marché mondial, et menace les 3 000 emplois en France. A titre d'exemple, il lui signale que la Société de construction mécanique de Carvin (C. M. C.), contrôlée par la société américaine Case, vient de prendre la décision de réduire ce qu'elle appelle « les non productifs » (agents de maîtrise et techniciens). Or l'effectif de cette usine qui devait atteindre 906 depuis plusieurs années n'est que de 350 salariés. A noter que la ville de Carvin a supporté une dépense de 95 844 francs de travaux de voirie et d'assainissement pour l'implantation de cette unité Poclair. En outre, la ville a été privée de la patente pour une durée de cinq ans s'élevant à 1 763 607 francs. Il faut signaler également que cette société, qui n'est plus française que de nom, a bénéficié des indemnités de création d'emploi à raison de 15 000 francs par emploi créé soit environ 5 250 000 francs payés par les contribuables. De plus, elle a reçu de l'aide financière (22,5 p. 100 des actions de C. M. C.) par la société financière Sofiren créée pour l'aide financière à l'industrialisation de la région minière, et société contrôlée par le Gouvernement et les charbonnages de France. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour protéger et développer cette production nationale et les emplois de cette société.

Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).

40171. — 6 août 1977. — Mme Constans appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de la majoration pour enfants accordée aux retraités civils et militaires. La loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article L. 89 du code des pensions pour préciser que le non cumul d'accessoires de pensions ne s'appliquait pas à la majoration pour enfants prévue à l'article L. 18. Néanmoins cette régularisation ne résout pas tous les problèmes posés. En effet, la majoration étant calculée en pourcentage de la pension, sont défavorisés les titulaires de petites retraites et surtout les veuves de petits retraités qui n'ont pas le plus souvent de retraites personnelles parce qu'elles se sont consacrées à l'éducation de leurs enfants et ne bénéficient que de la moitié de cette faible majoration. Il y a là une injustice réelle. La majoration dont bénéficient ces personnes devrait être sensiblement revalorisée. D'autant que cette majoration, semblable, n'est pas servie à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} décembre 1964. La solution devrait consister à mettre tous les retraités en une situation d'égalité de manière à ce que la mère qui a élevé ses enfants ne soit pas pénalisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Invalides de guerre (cumul de l'indemnité de soins
des tuberculeux de guerre avec le statut de grand mutilé de guerre).*

40173. — 6 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé de modifier la législation afin de rendre possible le cumul de l'indemnité de soins des tuberculeux de guerre avec l'allocation du statut des grands mutilés de guerre. Deux arguments plaident en effet en faveur de cet assouplissement. D'une part il ne concerne qu'un petit nombre d'intéressés, d'autre part, le statut de grand mutilé suppose une mutilation permanente tandis que l'indemnité de soins ne couvre que les frais de maladie.

Examens (baccalauréat : ajouter le vietnamien, le cambodgien et le laotien aux langues pouvant être présentées).

40174. — 6 août 1977. — **M. Durore** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la scolarisation des enfants et adolescents appartenant aux familles de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ces réfugiés arrivent en France à un rythme voisin de mille par mois. Pour la seule ville de Mont-de-Marsan, ils sont une cinquantaine. Quatre adolescents sont inscrits dans un C. E. S. de la ville et pour eux va se poser le problème de la place de leur langue maternelle dans leurs études. Sauf erreur, les langues cambodgienne, laotienne et vietnamienne entrent dans la catégorie des langues facultatives, mais les services du télé-enseignement ne peuvent les prendre en charge. Par analogie avec le souci manifesté par le Gouvernement que les enfants des travailleurs immigrés ne soient pas coupés de leur langue maternelle ni de leur culture d'origine, il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser la liste des langues qui peuvent être normalement présentées au baccalauréat et fournir aux élèves en cause les moyens d'en mener l'étude approfondie par une extension des compétences du télé-enseignement.

Femmes (femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi.)

40175. — 6 août 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes chefs de famille à la recherche d'un premier emploi. Il lui fait remarquer qu'il est actuellement très difficile de trouver du travail et que le temps mis pour ce faire s'est beaucoup allongé. Aussi les femmes en cause se trouvent-elles privées de tout revenu pendant une période trop longue, au cours de laquelle leurs charges restent lourdes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas urgent de les faire bénéficier des dispositions applicables aux jeunes soutiens de famille à la recherche d'un premier emploi et de les faire bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi.

*Résistants
(revendications des anciens réfractaires et maquisards).*

40182. — 6 août 1977. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications des anciens réfractaires et maquisards qui, dans la motion adoptée à l'issue de leur congrès national tenu du 28 au 30 mai 1977 à La Baule, demandent : 1° que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine ; 2° que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre ; 3° que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte à quelque administration qu'ils appartiennent de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; 4° que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime viellisse par l'extension de la loi du 21 novembre 1973 ; 5° que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver à ces cinq revendications essentielles l'accueil qu'elles méritent.

Retraites complémentaires (femmes de ménage dans une étude de notaire).

40184. — 6 août 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel employé en qualité de femmes de ménage dans une étude de notaire. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître par quelle caisse de retraite complémentaire est prise en compte cette catégorie de personnel.

*Architecture
(dispenses de recours à un architecte).*

40190. — 6 août 1977. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les dispositions du décret n° 77-190 du 3 mars 1977 relatif aux dispenses de recours à un architecte prévues à l'article 4 de la loi n° 77-2

du 3 janvier 1977 sur l'architecture ne s'appliquent pas paradoxalement aux entreprises possédant un bureau d'étude et qui assument jusqu'à présent à ce titre la conception des maisons individuelles qu'elles construisent. Cette restriction est appelée à entraîner le licenciement des personnes qu'elles occupent à cet effet et, partant, à réduire particulièrement leur activité, voire même à la mettre en péril. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret précité en reconnaissant aux entreprises de bâtiments et travaux publics, personnes physiques ou morales, ayant un bureau d'étude, le droit à être dispensées du recours à un architecte lorsque la construction n'excèdera pas 250 mètres carrés de surface habitable. La limitation actuelle à 250 mètres carrés de surface totale de plancher développée hors œuvre est en effet notablement insuffisante pour les entreprises de l'espèce, la quasi-totalité des pavillons construits par celles-ci ayant une surface au sol supérieure.

Architecture (entreprises de bâtiment et de travaux publics ayant un bureau d'étude).

40191. — 6 août 1977. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées nombreuses entreprises à la suite de la mise en œuvre de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ces entreprises, qui construisent des maisons individuelles et qui ont leur propre bureau d'étude, se voient refuser le droit de continuer leur activité car elles ne peuvent plus établir les plans pour les constructions qu'elles assurent et dont la responsabilité leur incombe jusqu'à présent dans les domaines de la conception et de l'exécution. Elles vont être mises en conséquence dans l'obligation de licencier rapidement leur personnel des bureaux d'étude. Afin d'éviter ces graves inconvénients, il lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable que les entreprises ayant leur bureau d'étude puissent être considérées comme les maîtres d'œuvre et être ainsi autorisées à poursuivre leur activité.

Industrie textile (Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt [Ardenne]).

40193. — 6 août 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre du travail** : 1° de bien vouloir lui donner toutes informations sur les motifs qui ont incité la direction du Crédit lyonnais majoritaire dans le pool bancaire qui contrôle cette entreprise à suspendre tous crédits à la Société Alexandre et Antoine d'Haraucourt et à l'amener à déposer son bilan ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour sauver l'emploi des 150 salariés de l'usine dont la qualification et l'expérience professionnelles représentent un précieux capital humain pour le canton de Haraucourt ; 3° quelle est la position du Gouvernement concernant la relance de l'entreprise qui, dans le secteur textile, assure une production unique en France.

Paris (sauvegarde de la cité verte).

40195. — 6 août 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de la cité verte, sise 147, rue Léon-Maurice-Nordmann, à Paris (13^e). Créée au début de ce siècle, la cité verte est un des rares lieux accueillant des artistes et des artisans d'art permettant à ces derniers non seulement d'exercer leur activité mais aussi de collaborer avec les artistes. Cette cité est actuellement en péril, elle est menacée de disparition en vue d'une opération immobilière. La société de gérance tente, par étapes successives, de créer les conditions favorables à sa démolition. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de contribuer à la sauvegarde de cette cité compte tenu des difficultés croissantes d'exercice de leur profession rencontrées à Paris par le plus grand nombre d'artistes d'art.

Paris (sauvegarde de la Cité verte).

40196. — 6 août 1977. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la nécessité de sauvegarder la Cité verte, sise 147, rue Léon-Maurice-Nordmann, à Paris (13^e). Créée au début du siècle, cette cité accueille des artistes et des artisans d'art auxquels elle offre, pour un coût de loyer modeste, de vastes ateliers construits dans un cadre de verdure. De nombreux plasticiens, tels Picasso, H. Moore, Léopold Lévy, y ont séjourné ou travaillé. Elle est une des dernières cités d'artistes de Paris. Ces dernières, relativement nombreuses dans le

années 20, ont contribué à faire de Paris la capitale mondiale des arts. La Cité verte est aujourd'hui en péril, menacée de démolition en raison d'une opération immobilière en projet. La société de gérance s'efforce de créer les conditions favorables à sa disparition : demande d'expulsion, tentative de murer certains ateliers. Les habitants de la Cité verte, auxquels se sont joints des riverains, se sont constitués en comité de défense et s'opposent résolument à ces tentatives. La population du quartier, très sensibilisée à tout ce qui a trait au cadre de vie, en raison des conséquences d'une rénovation extrêmement densifiée, est très attachée au maintien de la cité qui constitue également pour le quartier un espace vert. Considérant l'intérêt pour la capitale de maintenir et de développer les ateliers d'artistes, elle lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur du classement de la Cité verte et de sa restauration dans le respect de sa vocation initiale.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 73) du 3 septembre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 5399, 1^{re} colonne, question n° 32455 de M. Villa à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à la page 5400, 1^{re} colonne 31^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... en particulier de Kalaa-Djerda... », lire : « ... en particulier au pénitencier de Kalaa-Djerda... ».

2^o Page 5400, 1^{re} colonne, à la 14^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34580 de M. Audinot à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, au lieu de : « ... la commission pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant... », lire : « ... la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant... ».

II. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 77) du 1^{er} octobre 1977.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Réponse à la question écrite n° 38341 de M. Weisenhorn à M. le ministre de l'éducation :

a) Page 5707, 2^e colonne, à la 8^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... à une réduction du nombre des dédoublements... », lire : « ... à une réduction notable du nombre des dédoublements... » ;

b) Page 5708, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, au lieu de : « ... leur augmentation ne pourrait être préjudiciable à l'équilibre... », lire : « ... leur augmentation ne pourrait être que préjudiciable à l'équilibre... ».

2^o Page 5712, réponse à la question écrite n° 39653 de M. Baillet à M. le ministre de l'éducation, 2^e colonne, 2^e ligne, au lieu de : « ... la construction de l'école maternelle prioritaire... », lire : « ... la construction de l'école maternelle demeure prioritaire... ».

3^o Page 5716, 2^e colonne, à la 27^e ligne de la réponse à la question écrite n° 39758 de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, au lieu de : « ... la commission d'eau... », lire : « ... la consommation d'eau... ».

III. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 79) du 5 octobre 1977.

Page 5829, 2^e colonne, 12^e ligne de la réponse à la question écrite n° 39649 de M. Baillet à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « ... la construction dont il s'agit sera réalisée de manière à pouvoir... », lire : « ... la construction dont il s'agit sera réalisée selon le procédé du semi-industrialisé lourd, de manière à pouvoir... ».

IV. — Au Journal officiel (*Débats parlementaires*, Assemblée nationale, n° 80) du 6 octobre 1977.

Page 5905, 2^e colonne, 54^e ligne de la réponse à la question écrite n° 40293 de M. Fillioud à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « (Rernault-Somua) », lire : « (Ernault-Somua) ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 13 octobre 1977.

1^{re} séance : page 6109 ; 2^e séance : page 6133.

	ABONNEMENTS *		VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

